



LIRE



ENTRE



LES



LIGNES



PARTIE 1 : LOIS SUR LES DROGUES



PARTIE 2 : INTERAGIR AVEC LA POLICE



Stella, l'amie de Maimie
Septembre 2021

Auteure : Tara Santini, consultante juridique de Stella

Réalisé par : Tara Santini et Céline C

Contributeur.ices : Céline C, Sandra Wesley, Sandra Ka Hon Chu, Cynthia Racine, Chloé Surprenant, Iris, Alyssa Hamilton, Jenny C, Widlyne, Liam Michaud, Émilie Roberge, Zoë Dodd, Jean-François Mary, Amy Edward, Danielle Beaulieu, Alia Chakridi

Traduction de la Partie 1 : Céline C, Alyssa Hamilton et Tara Santini

Traduction française de la Partie 2 : Mirha-Soleil Ross et Julie Paquin

Design graphique : LOKI

Illustrations : Seripop

Vous pouvez utiliser et copier le contenu de ce document, dans la mesure où vous citez l'auteure et indiquez la source de l'information. Citation suggérée : Tara Santini et Stella, l'amie de Maimie. *Lire entre les lignes — Partie I : Lois sur les drogues; Partie II : Interagir avec la police*. Septembre 2021.

Ce document ne fournit aucun avis juridique. Consultez un.e avocat.e si tu as des questions concernant une situation ou un dossier juridique. L'information contenue dans ce document ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

Ce document est un outil à l'usage des personnes utilisatrices de drogues et des membres de leurs communautés qui désirent améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il a été créé dans le cadre de consultations communautaires et fournit de nombreuses informations qui ont été jugées pertinentes. Toutefois, garde à l'esprit que ce document ne couvre pas plusieurs lois et questions juridiques pertinentes aux personnes qui utilisent, partagent ou vendent des drogues.

Nous espérons que ces informations seront utiles. Nous savons qu'il n'est pas facile d'affronter les systèmes judiciaires, particulièrement lorsque l'on fait partie de communautés criminalisées, racisées, stigmatisées et marginalisées. Si tu as besoin de soutien ou d'accompagnement, tu pourrais demander à un organisme communautaire s'il peut te fournir le soutien dont tu as besoin ou s'il peut t'orienter vers la bonne ressource.

Ce document a été réalisé à Montréal, Québec. Ce document porte sur les lois et procédures criminelles (ex : pas le droit de la famille, la protection de la jeunesse, droit de logement). Les procédures peuvent être différentes dans d'autres villes et provinces.

Ce projet a été financé par la Direction régionale de santé publique (DRSP) de Montréal dans le cadre de la *Stratégie nationale 2018-2020 pour prévenir les surdoses d'opioïdes et y répondre*. Les points de vue exprimés dans ce document ne représentent pas nécessairement la position officielle de la DRSP.

Avis sur la terminologie utilisée dans le texte : Les travailleuses du sexe et les personnes utilisatrices de drogues peuvent être de tout genre, et des personnes de tout genre peuvent tenir des positions d'autorité dans les systèmes judiciaires. Pour alléger le texte et pour illustrer les rapports de pouvoir qui existent dans ces systèmes nous avons utilisé le féminin pour référer aux travailleuses du sexe et aux personnes qui consomment, et le masculin pour référer aux autorités de la loi et de l'État (ex. : policiers, juges, procureurs de la Couronne, agent de protection de la jeunesse). Les pronoms féminins et masculins sont parfois utilisés de façon interchangeable pour des membres de la communauté de façon plus large, ainsi que pour d'autres acteurs travaillant dans les systèmes judiciaires (ex. : avocat.e de la défense, interprète, intervenant.e).

LIRE ENTRE LES
LIGNES

Handwriting practice area with two columns of horizontal lines. Each column contains 20 lines, with a dashed midline for letter height guidance. The lines are blue and the page is white.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : LOIS SUR LES DROGUES

1. INTRODUCTION À LA PARTIE 1	6
2. CRIMINALISATION DES COMMUNAUTÉS NOIRES ET AUTOCHTONES ET AUTRES FORMES DE PROFILAGE.....	10
3. FORMES INTERSECTIONNELLES DE CRIMINALISATION.....	14
4. RISQUE DE DÉPORTATION : INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR « CRIMINALITÉ » EN MATIÈRE D'IMMIGRATION.....	15
5. ATTENTION DE NE PAS FAIRE DE DÉCLARATIONS INCRIMINANTES.....	16
6. ÉTAPES LORSQUE TU ES ARRÊTÉE POUR UNE INFRACTION CRIMINELLE.....	20
7. INFRACTIONS SELON LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (LRCDas)	22
• Infractions criminelles : définitions et preuves incriminantes.....	23
~ La définition de possession.....	31
~ La connaissance du type/contenu de la drogue.....	32
~ Possession de la méthadone ou autre TAO (traitement par agonistes opioïdes)	33
~ Accusations de trafic ou production et mise en liberté sous caution.....	34
~ « TRAFIC » (partage, administration, vente, transport) lié à la mort par surdose	35
~ La possibilité d'une défense au procès.....	36
~ Plaider coupable à une infraction	37
• Classification des substances selon la LRCDas.....	38
8. DETERMINATION DE LA PEINE/SENTENCE: CONSÉQUENCES POSSIBLES SI TU ES DÉCLARÉE COUPABLE	41
• Si l'infraction est poursuivie par « voie sommaire » ou par « acte criminel »	45
• Facteurs « aggravants » et « atténuants ».....	45
• « Peines maximales » et « peines minimales ».....	46
• Si tu es une personne Autochtone (Premières Nations, Inuit ou Métis) —Rapports <i>Gladue</i>	47
• Si tu es une personne Noire —Rapports sur le racisme anti-Noir systémique.....	48
• Si tu es ou as été une personne utilisatrice de drogue	49
• Si tu entreprends ou termines une thérapie ou un traitement.....	50
• Si tu es une travailleuse du sexe	52
• Si tu es mineure ou si tu t'associes avec des mineures.....	54
• Si tu es arrêtée avec une arme à feu en ta possession	55
• Si tu n'as pas la citoyenneté canadienne.....	56
9. PEINES SELON LA LRCDas : CONSÉQUENCES POSSIBLES SELON L'INFRACTION ET LA SUBSTANCE.....	59
10. LOI SUR LE CANNABIS (LSC) : INFRACTIONS CRIMINELLES ET PEINES POSSIBLES.....	65

PARTIE 2: INTERAGIR AVEC LA POLICE

11. INTRODUCTION À LA PARTIE 2.....	74
• Tes droits et tes obligations peuvent varier	75
• Différents pouvoirs des agents de la loi selon les contextes.....	75
• Ce que la police obtient pourrait ne pas être admissible en cour	76
• Accusation de possession « simple » : certaines limites pour certaines personnes dans certains contextes	77
12. INTERAGIR AVEC LES AGENTS DE LA LOI.....	78
• Chaque fois que tu parles à la police, tu fais une déclaration	78
• Règles générales.....	79
~ Éviter de parler à la police (droit de garder le silence)	79
~ S'identifier à la police.....	80
~ Enregistrer les interactions avec les agents de la loi.....	82
~ La fouille par palpation et de ta personne.....	83
~ Quand la police peut prendre (saisir) tes biens.....	84
~ Posséder et distribuer du matériel de consommation.....	86
~ Savoir si tu es arrêtée ou détenue.....	87
• Éléments à considérer avant et pendant une interpellation par la police	94
• Dans un contexte de surdose : la loi BON SAM (<i>Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose</i>)	99
• Patrouilleurs, agents de sécurité, agents de transport en commun.....	102
• Lorsque tu conduis un véhicule.....	104
• Dans le contexte d'une enquête	107
• Dans un lieu résidentiel.....	108
• Dans un motel ou un hôtel	110
• À l'hôpital.....	111
• À l'intérieur d'un site d'injection supervisée (SIS).....	114
13. PROCÉDURES APRÈS UNE ARRESTATION	117
• Le droit de garder le silence : résister aux tactiques policières qui visent à te faire parler.....	118
• Étapes lorsque tu es arrêtée pour une infraction criminelle.....	120
• La comparution devant un juge.....	122
• L'enquête caution (audience sur la mise en liberté sous caution).....	124
• Lignes directrices pour les procureurs et la police	126
14. DÉCRIMINALISER ET MILITER POUR UNE RÉFORME DES LOIS.....	128

PARTIE 1:

LOIS SUR LES

DROGUES

LA CRIMINALISATION signifie de rendre quelque chose illégal par le droit criminel (une « infraction criminelle »). Elle fait aussi référence à toutes les conséquences qui en découlent et aux différentes formes de contrôle légal et social qui accompagnent le fait d'être impliquée dans des activités criminalisées ou de faire partie de communautés ciblées par les lois criminelles.

Les conséquences légales, sociales, en matière de santé et autres qui résultent de la criminalisation vont bien au-delà du fait de se faire arrêter et d'aller en prison (ex. : éviction, interrogation, incapacité d'accéder à des services et d'obtenir du soutien). Certaines personnes utilisent aussi le terme pour faire référence à l'existence et à l'application d'autres types de lois punitives et néfastes qui affectent les communautés criminalisées (ex. : en matière d'immigration, règlements municipaux).

CHAPITRE 1

INTRODUCTION À LA PARTIE 1

La PARTIE 1 offre de l'information sur des lois qui criminalisent des substances et des activités connexes. Elle a été conçue pour faciliter la connaissance des infractions liées à la drogue, afin que les gens puissent mieux se protéger et surtout pour se protéger de dire des choses aux policiers (déclarations) qui pourraient les incriminer ou autrement impliquer eux-mêmes ou d'autres personnes dans une infraction criminelle. La PARTIE 1 fournit aussi des informations sur les conséquences possibles si tu es déclarée coupable d'une infraction criminelle (« détermination de la peine »). On s'entend que plusieurs personnes partagent, utilisent et échangent de la drogue sans être arrêtées. Les informations dans ce guide ne visent pas à contribuer à la panique et à la crainte. L'information est un pouvoir — elle nous aide à nous protéger et à minimiser les torts causés par la criminalisation.

DIFFÉRENTES LOIS CRIMINALISENT DIFFÉRENTES DROGUES

La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas) criminalise de nombreuses activités liées à des substances au Canada. Ces activités criminelles (« infraction criminelle ») signifient que les personnes qui s’y impliquent peuvent courir certains risques tels que la surveillance, les fouilles, la saisie des drogues et du matériel de consommation, la détention, l’arrestation, la poursuite, la déportation et les conséquences d’être déclarée coupable (amende, probation, sursis, emprisonnement, déportation, casier judiciaire, etc.).

Depuis 2018, le cannabis est à la fois criminalisé et légalisé par la Loi sur le cannabis (LSC). Avant 2018, le cannabis était criminalisé par la LRCDas. Certaines activités qui étaient auparavant des infractions criminelles sous la LRCDas ne le sont plus. Toutefois la LSC continue à criminaliser la possession, la vente, la distribution, la production, etc. de cannabis au-delà des limites autorisées par cette loi. Ex. : selon cette loi, une personne déclarée coupable pour avoir possédé une quantité de pot au-delà des limites prescrites pourrait faire face à un maximum de 5 ans de prison.



Ce document fournit des informations sur les lois, les poursuites criminelles et la police en lien avec les drogues au Canada. Bien que le soi-disant Canada soit un État colonial s’étant imposé sur les terres Autochtones, soit volées à travers des traités ou non-cédées, et dont la légitimité peut et doit être questionnée, les lois discutées dans ce document existent tout de même selon les frontières et pouvoirs de l’État canadien et de ces provinces. C’est donc dans ce contexte que nous devons les comprendre.

DIFFÉRENTS POUVOIRS SELON LES GOUVERNEMENTS ET LES RÉGIONS

La LRCDas et la LSC sont des lois criminelles. Les lois criminelles sont des lois fédérales (comme les infractions criminelles liées au travail du sexe). Comme toute loi fédérale, ces infractions sont les mêmes partout au Canada—elles s’appliquent dans toutes les provinces et tous les territoires. Par contre, les pouvoirs des procureurs qui

poursuivent les accusations criminelles sont souvent provinciaux, et les stratégies et directives des policiers dépendent souvent des autorités régionales ou municipales. Bref, *l’application de ces lois peut changer d’une ville ou d’une région à l’autre.*

Le gouvernement fédéral a le pouvoir de créer et modifier les lois fédérales, dont la LRCDas et la LSC. Ce document présente les lois sur les drogues en date de septembre 2021. Contactez Stella pour savoir s’il s’agit de la version la plus récente. Contactez votre organisation communautaire locale ou votre travailleur de proximité pour savoir s’il y a eu des changements aux lois.

QUELQUES DÉFINITIONS

Plusieurs termes juridiques aident à comprendre les lois et les procédures utilisées par les policiers et la cour. Voici quelques termes que l'on retrouve souvent dans ce document.

INFRACTION CRIMINELLE

Les lois criminelles définissent quelles activités sont considérées comme des activités criminelles. Ces activités deviennent des infractions criminelles pour lesquelles tu pourrais être arrêtée.

PROCUREURS DE LA COURONNE (« LA COURONNE »)

Ce sont les avocats du gouvernement qui te poursuivent à la cour pour une infraction criminelle. Les procureurs de la Couronne ont beaucoup de pouvoir discrétionnaire et déterminent souvent le résultat de ton dossier.

ÊTRE « ACCUSÉE »

Au Québec, la police doit identifier une infraction criminelle afin de t'arrêter. Ces informations sont ensuite envoyées au procureur de la Couronne. C'est le procureur de la Couronne qui décide s'il va t'accuser et, si oui, pour quelles infractions (pas nécessairement les mêmes infractions que celles utilisées par la police).

ÊTRE « POURSUIVIE »

Cela signifie que la Couronne a officiellement déposé les accusations contre toi et que ton dossier criminel est en cours (« poursuite »).

« L'ACCUSÉE »

La personne qui est accusée d'une infraction criminelle.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Cela veut dire que quelqu'un a un grand pouvoir décisionnel sur ce qu'il peut faire et sur la manière de te traiter ou de traiter ton dossier. La police et la Couronne ont beaucoup de pouvoir discrétionnaire.

DPCP (DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES)

Le DPCP est le boss des procureurs au Québec et est en charge de la majorité des poursuites criminelles au Québec. La DPCP peut diriger les procureurs et peut même créer des lignes directrices à suivre. Les autres provinces et territoires ont aussi leurs propres institutions de procureurs.

« ACQUITTÉE »

Quand tu es acquittée d'une infraction, cela veut dire que tu as été accusée et que tu as été déclarée non coupable par la cour. Seul un juge ou un jury peut officiellement « t'acquitter » d'une infraction. Toutefois ton dossier pourrait également être « retiré » par le procureur de la Couronne, ce qui signifie qu'il retire les accusations et le dossier est abandonné.

« DÉCLARÉE COUPABLE »

Cela veut dire que tu as été accusée d'une infraction et que tu as été déclarée coupable par la cour. Cela peut être parce que tu as plaidé coupable ou parce que tu es allée à procès et que le juge ou le jury a déterminé que tu étais coupable.

« PEINE » OU « SENTENCE »

Conséquences/punitions possibles associées à une infraction criminelle selon la loi. Si tu es « déclarée coupable » d'une infraction, la peine infligée sera ordonnée par la cour et dépendra des circonstances de l'infraction et de tes circonstances individuelles.

**« CASIER JUDICIAIRE »
OU « ANTÉCÉDENTS »**

Si tu as déjà été condamnée pour une ou plusieurs infractions criminelles dans le passé, ces infractions (« antécédents ») sont notées dans ton casier judiciaire.

**AGENTS DE LA LOI
(« LAW ENFORCEMENT »)**

Tout agent du gouvernement responsable de l'application d'une loi. Cela inclut les policiers, les agents de l'immigration, les agents de la DPJ (Direction de la protection de la jeunesse), les inspecteurs municipaux, les agents correctionnels, etc.

« SUBSTANCE DÉSIGNÉE »

une substance incluse dans la liste d'une annexe de la LRC DAS (voir pages 38-40).

« ANNEXES »

Diverses substances sont classifiées dans la LRC DAS selon différentes catégories (« annexes »). La même activité (ex. : possession, vente) peut entraîner des conséquences différentes selon le type de dope et l'annexe associée (voir pages 38-40 et 59-64).

CRIMINALISATION DES COMMUNAUTÉS NOIRES ET AUTOCHTONES

ET AUTRES
FORMES DE
PROFILAGE



La prohibition de la drogue et son application sont enracinées dans le colonialisme et dans l'oppression des communautés Noires, Autochtones, racisées et migrantes. Puisque les membres de ces communautés sont spécifiquement surveillés et ciblés par la police, elles sont arrêtées plus fréquemment et subissent plus fréquemment des violations des droits humains par les agents de la loi. Elles sont également poursuivies plus fréquemment, reçoivent des peines plus punitives et sont incarcérées à des taux plus élevés que les personnes blanches (ex. : les personnes riches et blanches qui utilisent des drogues ne se font pas arrêter autant que les personnes Noires de quartiers pauvres). Historiquement et aujourd'hui, les lois et politiques répressives sur les drogues sont créées et maintenues avec des objectifs racistes et fournissent une fondation pour des politiques d'immigration d'exclusion, pour le retrait systématique d'enfants de leur famille, pour l'incarcération massive des personnes Noires et Autochtones et pour d'autres contrôles discriminatoires et punitifs des communautés racisées.

LE COLONIALISME fait référence, au Canada, à la façon dont les Européens blancs ont envahi les terres Autochtones et violemment imposé leur domination sur les peuples Autochtones, ainsi qu'aux conséquences profondes et toujours en cours de leur arrivée. La plupart des communautés migrantes et racisées au Canada sont aussi touchées par le colonialisme, y compris à travers l'histoire de l'esclavage et des déplacements forcés.

LE RACISME SYSTÉMIQUE comprend de nombreuses façons actuelles et historiques par lesquelles les différentes réglementations, institutions, normes sociales et autres facteurs bénéficient aux personnes blanches et leur donne un avantage, tout en nuisant, en ciblant et en désavantageant les personnes Noires, Autochtones et racisées. C'est souvent intentionnel et explicite, mais pas toujours.



LES BIAIS SYSTÉMIQUES font référence à des situations où les institutions ou les personnes qui détiennent le pouvoir (ex. : gouvernements, juges, agents, employeurs, professeurs) ont, explicitement ou implicitement, des politiques, des pratiques, des idées ou des actions discriminatoires qui ciblent ou affectent de manière disproportionnée certaines communautés. Les biais systémiques existent, que les personnes impliquées soient conscientes ou non de leur existence.

LE PROFILAGE RACIAL ET SOCIAL désigne le fait que les agents de la loi soupçonnent ou ciblent des gens sur la base de leur race ou de leur situation sociale, souvent selon des endroits spécifiques.

Cela se produit de façon systémique par le biais de programmes qui consacrent davantage de ressources policières pour enquêter sur certaines communautés. Cela se produit aussi sur une base individuelle lorsque les policiers sont plus enclins à questionner, appréhender, arrêter, enquêter ou donner des contraventions aux personnes ciblées (ex. aux personnes Noires, Autochtones, racisées et migrantes, personnes en situation d'itinérance ou occupant l'espace public).

Ceci n'est pas un effet secondaire inattendu de la criminalisation; ça fait partie de son but. Historiquement et actuellement, les agents de la loi priorisent le contrôle des personnes Noires, Autochtones, racisées et migrantes, et continueront de trouver des moyens de le faire. Le profilage racial et social en cours est également encouragé par le financement et la promotion d'opérations spécifiques des agents de la loi. Ces opérations (« escouades spécialisées ») sont cadrées différemment de temps en temps (ex. : « lutte contre les gangs de rue », « les incivilités », « l'escouade anti-armes à feu »). Par contre, elles produisent toutes le même résultat : des pratiques racistes et disproportionnées telles que la surveillance, l'interrogation, la détention, les fouilles et l'arrestation de personnes issues de communautés ciblées, qui sont souvent Noires et Autochtones, mais qui peuvent aussi être d'autres communautés racisées. Ex. : l'utilisation d'opérations contre la radicalisation pour cibler les personnes de communautés arabes et musulmanes, ou les jeunes racisés qui sont surveillés par la police à cause de leur association avec des jeunes Noirs.

Il est important de travailler pour la décriminalisation des drogues et d'éduquer le public sur les violations des droits humains maintenues par les lois qui criminalisent les drogues. Cependant, nos communautés doivent également s'éduquer et plaider en faveur du démantèlement du racisme systémique, du racisme anti-Noir et de la colonisation qui sont les fondements des forces de l'ordre, des lois punitives et des comités communautaires de surveillance (« sécurité publique »). Sinon, les gouvernements et les agents de la loi continueront de trouver d'autres moyens de profiler, de surveiller et d'arrêter les personnes Noires, Autochtones, racisées et migrantes qui consomment, partagent et vendent des drogues, en plus de leurs communautés.

Il faut se responsabiliser sur les façons dont nous pouvons perpétuer les perspectives racistes, classistes et sexistes des personnes qui utilisent, partagent et vendent des drogues. Bien que des personnes de toutes les communautés et de tous les milieux utilisent des drogues, la consommation de drogues est cadrée et présentée différemment en fonction de l'identité raciale et du genre, de la situation sociale et économique de la personne, ainsi que du type de drogue qu'elle utilise, partage ou vend. **Bien que le gouvernement, les agents de la loi (ex : police, agents correctionnels) et les systèmes judiciaires (ex : juges, procureurs) soient ultimement responsables de la surveillance et de l'incarcération des communautés racisées et criminalisées, ces systèmes sont également maintenus par des idées et des attitudes racistes, classistes et sexistes à l'égard des personnes utilisatrices de drogues et de leurs communautés.**

CHAPITRE 3

FORMES INTERSECTIONNELLES DE CRIMINALISATION

Les agents de la loi utilisent une variété d'outils pour cibler les communautés criminalisées, racisées et marginalisées. Les personnes qui consomment, partagent et vendent de la drogue peuvent faire face à des risques de criminalisation créés par différents types de lois (ex. : liés à la drogue, au travail du sexe, au statut VIH, au statut d'immigration, à la protection de la jeunesse ou à l'espace public).

Ces formes de répression agissent ensemble pour cibler des individus et violer leurs droits. Ex. : les descentes liées aux opérations anti-travail du sexe ou anti-armes à feu peuvent fournir une base légale aux policiers pour entrer dans un lieu où autrement ils n'auraient pas l'autorité d'entrer ou d'enquêter, et cette entrée peut à son tour entraîner des accusations liées à la drogue, à l'immigration, à la protection de la jeunesse ou à d'autres choses.

Diverses formes de criminalisation donnent du pouvoir aux agents de la loi et empêchent également les personnes criminalisées de rechercher des soutiens et des services lorsqu'elles subissent des abus de la part des agents de la loi, des voisins, des employeurs, des partenaires, etc. Certaines personnes qui utilisent de la drogue peuvent dénoncer la violence qu'elles subissent à la police, aux membres de leur communauté, sur les réseaux sociaux, etc. Cependant, certaines personnes qui utilisent des drogues et subissent des violences craignent de dénoncer la violence non seulement parce qu'elles craignent la discrimination et les mauvais traitements liés à leur consommation, mais aussi en raison des risques de criminalisation auxquels elles peuvent être confrontées. Ex. : si elles vendent de la drogue ou vivent avec des personnes qui le font, elles peuvent craindre le risque d'accusation de trafic; si elles

ont été victimes d'abus dans le cadre du travail du sexe et qu'elles sont séropositives, elles peuvent craindre le risque d'accusation d'agression sexuelle aggravée pour ne pas avoir divulgué leur statut sérologique; si elles ont un statut d'immigration précaire, elles peuvent craindre de perdre leur statut ou d'être déportées.

La police agit très différemment selon le genre aussi — en traitant différemment les hommes, les femmes et les personnes perçues comme étant trans ou queer, et en utilisant des tactiques spécifiques basées sur la perception du genre d'une personne. Les réactions des agents de la loi sont également inégales en fonction de l'identité raciale ou de migrante. Ex. : les policiers peuvent avoir plus tendance à adopter une approche de « sauveur » avec certaines femmes cisgenres ou blanches, tandis qu'ils traitent souvent les femmes trans et/ou Noires comme des agresseuses et des « criminelles ». Lorsque les policiers interagissent avec un couple hétéro, ils peuvent être plus susceptibles de considérer la femme comme une « victime », tandis que son partenaire masculin peut être plus sévèrement puni comme « criminel ».

Il est important de travailler pour la décriminalisation des drogues et de s'éduquer sur les violations des droits humains maintenues par les lois qui criminalisent les drogues (voir pages 128-132). Cependant, nos communautés doivent également éduquer et plaider pour la décriminalisation de tous les autres aspects de la vie et des communautés des personnes qui utilisent des drogues. Nous devons considérer ces intersections afin d'être plus représentatives et inclusives dans nos actions et notre éducation.

RISQUE DE DÉPORTATION

Interdiction de territoire pour « criminalité » en matière d'immigration

Si tu es au Canada sans citoyenneté canadienne et que tu es accusée d'une infraction criminelle, cela peut avoir un impact sur ton statut d'immigration et ta capacité de rester au Canada.

Selon la loi, toute personne au Canada possède certains droits fondamentaux indépendamment de son statut d'immigration.

Par contre, si tu es déclarée coupable d'une infraction criminelle, Immigration Canada peut déterminer que tu es « inadmissible » en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cela veut dire que tu perds ton statut d'immigration et que tu pourrais être ordonnée de quitter le Canada (« une interdiction de territoire »), même si tu as la résidence permanente.

Souvent, nous ne connaissons pas les détails des expériences et du contexte des autres personnes de nos communautés (ex. : si une personne possède la citoyenneté canadienne ou non, et si

elle fait face à de nombreux risques sérieux si les agents de la loi se présentent). Il est important, en considérant comment être solidaire avec les autres usagers de drogues et les gens de la communauté, d'être consciente de la possibilité que d'autres personnes dans ton environnement pourraient avoir un statut d'immigration précaire.

Voir les pages 56-58 pour plus d'infos sur les infractions criminelles pouvant entraîner « l'inadmissibilité » (la perte du statut d'immigration et le risque de déportation) selon le type de statut d'immigration.

Si tu n'as pas ta citoyenneté canadienne et que tu es accusée d'une infraction criminelle, il est extrêmement important de t'assurer que ton avocat.e comprend très bien les impacts de ton dossier criminel sur ton statut d'immigration ou qu'il travaille en collaboration directe avec un.e avocat.e qui possède ces compétences.

CHAPITRE 5

ATTENTION DE NE PAS FAIRE DE DÉCLARATIONS INCRIMINANTES

Peu importe où tu es et quelles exceptions légales s'appliquent, à chaque fois que tu parles à la police, tu fais une déclaration.

Cette déclaration est une preuve qui peut être utilisée pour t'accuser et te poursuivre. Elle peut aussi être utilisée pour accuser et poursuivre d'autres personnes (ex. les personnes avec lesquelles tu vis, ton dealer/vendeur, un client, un.e partenaire, des membres de ta communauté ou de ta famille). Cette preuve pourrait être utilisée lors de ton procès ou du procès de quelqu'un d'autre. Elle pourra aussi être utilisée par la couronne pour inciter quelqu'un à plaider coupable ou à fournir des informations.

CHAQUE FOIS QUE TU PARLES À LA POLICE, TU FAIS UNE DÉCLARATION.

Les policiers vont essayer de te faire parler. Ils savent comment nous provoquer et nous faire parler. Ils sont formés pour cela. Entre autres, ils essayeront de te convaincre qu'il est dans ton intérêt de parler, et que c'est ton obligation de le faire. Ils peuvent appliquer des tactiques développées par des experts afin de profiter de la situation de stress et de vulnérabilité qui suit la détention. Ils sont légalement autorisés à te mentir afin de te faire parler. Même si nous nous sommes préparées à la situation, la pression et les risques d'interagir avec la police peuvent nous faire dérailler. **Si tu ne veux pas faire de déclaration, il est essentiel de ne pas réagir aux questions, commentaires et comportements des policiers. Essaie de rester en contrôle de toi-même, d'éviter le conflit et de garder le silence.**

Idéalement, la meilleure chose à faire lorsque l'on fait face à la police est de garder le silence. Mais certaines personnes n'ont pas le privilège de « juste se taire » lorsqu'elles sont interrogées par la police. Pour de nombreuses raisons, refuser de répondre à la police pourrait aggraver la situation, mener à ta détention par la police ou par l'immigration, ou mener à une accusation d'entrave ou de bris de conditions, etc.

Il peut être utile de **RÉFLÉCHIR D'AVANCE** à la manière dont tu pourrais décider de **RÉPONDRE À LA POLICE** si tu dois y faire face, et à la manière dont différentes stratégies peuvent se dérouler (ex. : garder le silence, parler à la police **SANS FOURNIR DE DÉCLARATION INCRIMINANTE**, pleurer, rester calme, avoir une crise de panique). Différentes stratégies mènent souvent à des résultats différents en fonction de nombreux facteurs, y compris ton identité sociale, raciale ou de genre, ton statut économique, de santé ou d'immigration, les barrières linguistiques, le fait d'être considérée comme intoxiquée ou non, et si tu es connue par la police ou si tu as un casier judiciaire.

Interagir avec les agents de la loi est souvent difficile pour les personnes criminalisées et/ou racisées. L'interaction pourrait entraîner moins de tort si tu gardes le contrôle de toi-même lorsque tu interagis avec la police. Ceci est difficile si tu es stressée et que tu crains pour ta sécurité, et en particulier si la police te profile, te dit des insultes racistes, transphobes ou anti-travail du sexe, t'interroge sur ton statut d'immigration, etc. Mais, si tu **PLANIFIES À L'AVANCE CE QUE TU DIRAIS ET CE QUE TU NE DIRAIS PAS AUX AGENTS DE LA LOI DANS DIVERS CONTEXTES**, il pourrait être un peu plus facile de garder le contrôle de toi-même et de réduire les risques et conséquences possibles de la situation si elle survient. Voir la Partie 2 pour obtenir des infos sur tes droits, sur les pouvoirs policiers dans différents contextes et sur les différentes stratégies utilisées par les gens pour gérer leurs interactions avec la police.

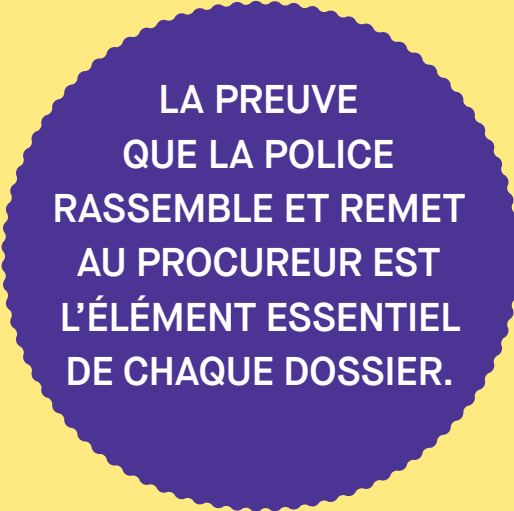
ÊTRE ACCUSÉE D'UNE INFRACTION ET ÊTRE DÉCLARÉE COUPABLE D'UNE INFRACTION SONT DEUX CHOSES TRÈS DISTINCTES.

La police doit identifier au moins une infraction pour t'arrêter.

Si un policier t'arrête pour une infraction, il pourrait te donner un papier avec ta date de cour et des conditions à respecter, ou il pourrait te détenir jusqu'au moment où tu passes devant la cour. Voir les pages 89 et 117-125.

La police envoie l'information et la preuve liées à l'infraction au procureur de la Couronne, et c'est lui qui décidera de quelle(s) infraction(s) criminelle(s) tu seras accusée/poursuivie. Ex. : la police peut arrêter quelqu'un pour « possession pour fins de trafic » mais finalement, la Couronne pourrait la poursuivre pour « possession pour fins de trafic », « trafic de substance » et « bris de condition ».

La preuve que la police rassemble et remet au procureur est l'élément essentiel de chaque dossier. La preuve peut inclure tout simplement le rapport policier, ou peut aussi inclure tes déclarations, tes textos, des photos, l'analyse de la substance saisie, etc.



**LA PREUVE
QUE LA POLICE
RASSEMBLE ET REMET
AU PROCUREUR EST
L'ÉLÉMENT ESSENTIEL
DE CHAQUE DOSSIER.**

Si tu es accusée d'une infraction criminelle, la Couronne **DOIT PROUVER** que tu l'as commise. Elle doit démontrer la preuve avant que tu sois déclarée coupable d'une infraction, soit pour convaincre un juge que tu es coupable de l'infraction, soit, dans certains cas, pour te convaincre de plaider coupable. Voir pages 25-31 pour mieux comprendre quelles preuves sont souvent utilisées en lien avec différentes infractions liées aux drogues.

Si les preuves contre toi sont faibles ou inexistantes, il est possible que tu ne sois pas déclarée coupable.

Trop souvent, l'accusée établit la preuve elle-même en faisant des déclarations et/ou des aveux aux policiers. Rappel — **CE QUE TU DIS PEUT CONTRIBUER AUX TORTS RÉSULTANT D'INTERACTIONS POLICIÈRES** (ex. : mener à une accusation criminelle ou d'immigration, à ton implication à une enquête, à des preuves contre toi ou les membres de ta communauté). Ton silence ne peut pas t'incriminer, mais ta déclaration pourrait.

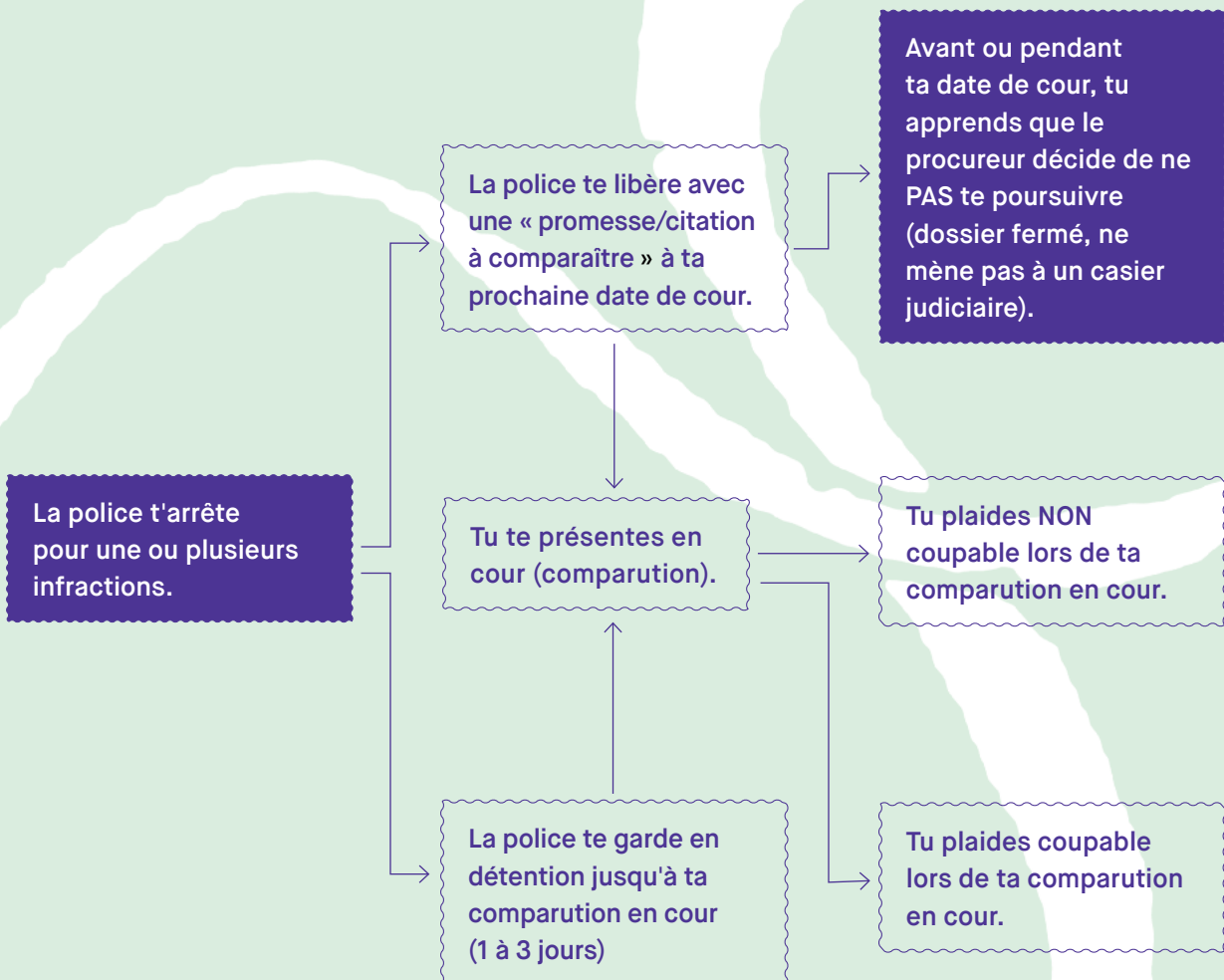
Notre contexte social et notre identité raciale ont un impact sur notre risque d'être surveillée, arrêtée et punie par les systèmes et acteurs judiciaires. Certains autres facteurs peuvent aussi augmenter la possibilité d'attirer la police et de mener à des violations de nos droits ainsi qu'à d'autres conséquences néfastes (ex. : être connue par les policiers, être présente dans un lieu sous enquête).

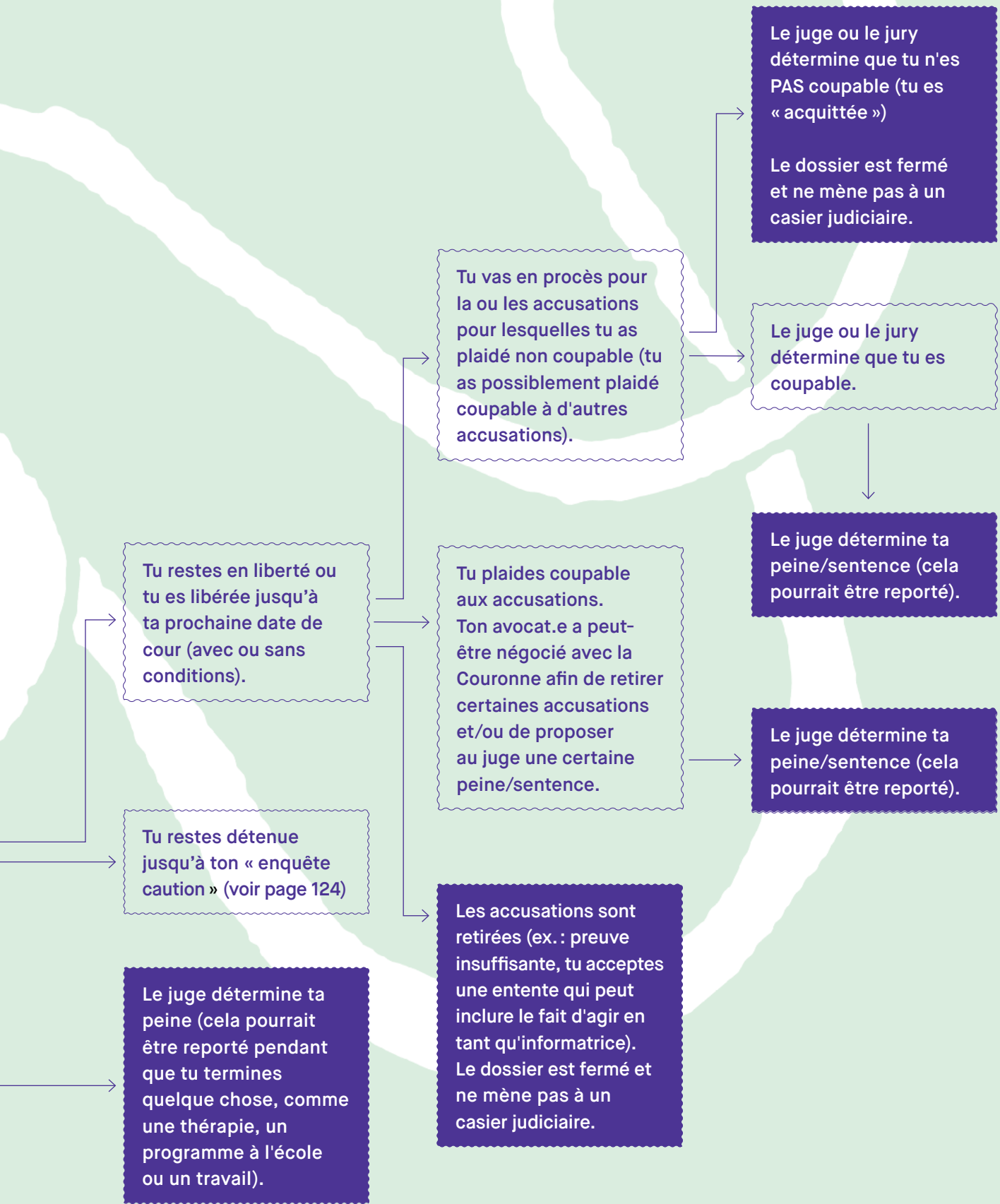
Voir les pages 94-98 pour des questions à se poser pour se préparer à ne pas s'incriminer.

**TON SILENCE
NE PEUT PAS
T'INCRIMINER, MAIS
TA DÉCLARATION
POURRAIT.**

CHAPITRE 6

ÉTAPES LORSQUE TU ES ARRÊTÉE POUR UNE INFRACTION CRIMINELLE





**INFRACTIONS
SELON LA LOI
RÉGLEMENTANT
CERTAINES
DROGUES ET
AUTRES
SUBSTANCES
(LRCIDAS)**

INFRACTIONS CRIMINELLES : DÉFINITIONS ET PREUVES INCRIMINANTES

Les infos suivantes visent à clarifier quelles activités liées aux substances contrôlées sont des activités criminelles selon La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS), et donc des « infractions criminelles » pour lesquelles tu peux être accusée. Ce tableau inclut les principales infractions de la LRCDAS, mais il y en a d'autres. Les peines possibles si tu es déclarée coupable d'une de ces infractions sont aux pages 59-64. Souviens-toi que les infractions criminelles liées au cannabis sont majoritairement dans la Loi sur le cannabis (LSC) (voir page 65-72). De plus, certaines drogues ne sont réglementées par aucune de ces deux lois (ex. : œstrogènes, poppers).

Même si tous les actes nommés ci-dessous constituent des infractions criminelles, ces informations ne sont pas fournies pour encourager la panique et la crainte. On s'entend que plusieurs personnes partagent la dope avec leurs proches de façon régulière sans se faire arrêter pour le trafic de drogues, ou savent que leurs coloc ont de la drogue dans la maison et ne sont pas arrêtées pour la possession. Le but est de bien comprendre la grande portée de ces infractions pour mieux se protéger, et notamment pour éviter de dire des choses aux policiers (faire des déclarations) qui constituent des admissions/aveux à des infractions criminelles.

**L'INFORMATION EST
UN POUVOIR
—ELLE NOUS AIDE
À NOUS PROTÉGER
ET À MINIMISER LES
TORTS CAUSÉS PAR LA
CRIMINALISATION.**

RAPPEL

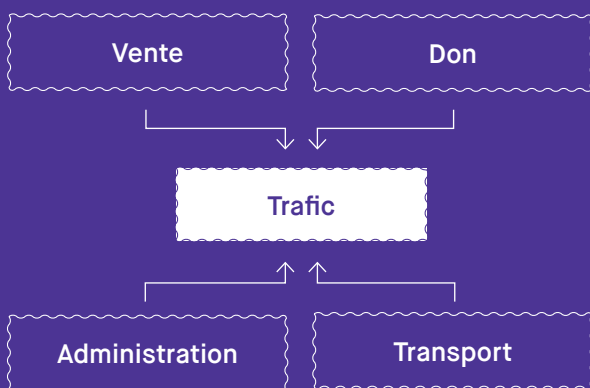
- Une activité devient une « activité criminelle » (ou « criminalisée ») par le simple fait qu'une loi la définit comme telle. Tu n'as pas à faire du mal ni à causer du tort à une personne pour être accusée d'une infraction criminelle.
- Tu peux être accusée de plusieurs infractions en même temps (ex. : pour trafic ET pour possession en vue de trafic). Tu peux aussi être déclarée coupable d'une infraction tout en étant acquittée d'une autre pour laquelle la preuve est insuffisante.
- Si tu es accusée d'une infraction criminelle, la Couronne **DOIT PROUVER** les **ÉLÉMENTS** de l'infraction pour convaincre un juge que tu l'as commise pour que tu sois déclarée coupable de l'infraction. Ces définitions et éléments des infractions sont établis à travers les années et peuvent être modifiés avec le temps, soit par les juges, soit par le gouvernement fédéral.
- Le tableau suivant explique certains types de preuve que la Couronne peut utiliser pour prouver que tu as commis l'infraction.

L'INFRACTION CRIMINELLE	L'ARTICLE DE LA LOI	LES ACTIVITÉS CRIMINALISÉES ET LES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION QUE LA COURONNE DOIT PROUVER
<p>POSSESSION</p> <p>« Possession Simple »</p>	<p>Art. 4(1) de la LRCDas</p>	<p>La preuve doit établir TOUS les éléments suivants. Que tu avais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ la connaissance ou « l'aveuglement volontaire » que la substance était en ta possession, ET ~ la connaissance ou « l'aveuglement volontaire » que la substance est une « substance désignée », c'est-à-dire une substance illégale nommée dans la LRCDas (la Couronne ne doit pas prouver ta connaissance de la nature précise de la substance, voir page 32); ET ~ une certaine mesure de contrôle sur ces drogues ET un consentement à leur possession. <p>« La possession » ne se limite pas à la possession de drogues sur ta personne (voir page 31 pour la définition).</p> <p>Ici, « l'aveuglement volontaire » veut dire qu'en raison des circonstances, tu aurais dû savoir que c'était en ta possession.</p> <p>La loi exige « une quantité mesurable » de substance : on peut être accusée de possession par le simple résidu du sac si cela est mesurable (ex. : 0.001g de crack).</p> <p>La connaissance que la drogue est dans ta possession peut être déterminée par plusieurs éléments de la preuve, tels que la quantité de drogues, leur emplacement (ex. : cachées, en vue) et si la police obtient des aveux/déclarations incriminantes de toi ou d'autres personnes.</p> <p>Le simple fait que de la drogue se trouve dans une voiture dont tu es la conductrice ou la passagère ne peut pas être la seule base sur laquelle tu es reconnue coupable de possession.</p> <p>Voir la page 33 pour des infos sur la possession de la méthadone ou d'autres TAO.</p> <p>Il y a certaines « exemptions » à cette infraction (contexte où tu ne devrais pas être accusée). Voir la page 77 pour les infos.</p> <p>NOTE—Tu ne peux pas être déclarée coupable pour la possession « simple » d'une substance de l'annexe IV, quelle que soit la manière dont tu as obtenu la drogue (voir la page 39 pour la liste des drogues de l'annexe IV), mais tu peux être accusée pour toutes les autres infractions (ex. : possession en vue de trafic).</p>
<p>OBTENTION D'UN PRATICIEN</p> <p>(« double doctoring »)</p>	<p>Art. 4(2) de la LRCDas</p>	<p>La preuve doit établir que tu as demandé à un médecin des médicaments ou une ordonnance de médicaments sans lui divulguer toutes les informations sur les médicaments ou les ordonnances que tu as reçus d'un autre médecin au cours des 30 derniers jours.</p> <p>Tu peux être accusée de cette infraction que tu aies obtenu la drogue pour ton usage personnel, pour la partager ou pour la vendre à d'autres.</p> <p>Il semble que les accusations pour cette infraction sont relativement rares.</p>

L'INFRACTION CRIMINELLE	L'ARTICLE DE LA LOI	LES ACTIVITÉS CRIMINALISÉES ET LES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION QUE LA COURONNE DOIT PROUVER
<p>TRAFIC DE SUBSTANCES</p> <p>« Trafic de drogues »</p> <p>* CELA N'EST PAS LIMITÉ À LA VENTE *</p>	<p>Art. 5(1) de la LRC DAS</p>	<p>La preuve doit établir que tu as fait UN des actes suivants OU que tu as offert de faire UN de ces actes, même si l'acte n'a pas eu lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente de dope, y compris la vente d'une ordonnance (« prescription ») visant son obtention. <p>~ Cela inclut l'offre de vente, même si le transfert de la dope n'a pas été complété ou que personne n'a rien reçu en échange.</p> <p>~ On peut être accusée de trafic en aidant ou en encourageant une autre personne à le faire, si l'accusée agit pour le compte d'un acheteur, qu'elle amène l'acheteur au vendeur et que sans cette aide, la vente n'aurait jamais eu lieu.</p> <p>~ Le seul fait d'aider un acheteur à obtenir de la drogue n'est pas toujours suffisant. Ex: dans un cas en Ontario, l'accusé a été acquitté parce qu'il avait seulement présenté l'agent « undercover » au vendeur. Il n'y avait aucune preuve qu'il agissait au nom du vendeur. Il ne s'est pas impliqué dans l'achat de la drogue, dans le règlement du prix, dans la livraison de la drogue, ou dans la manipulation de la drogue ou de l'argent d'achat. Ceci est un exemple qui souligne l'importance de communiquer de manière approfondie avec ton avocat.e sur la possibilité d'une défense.</p> <p>~ Toutefois, il demeure possible qu'une personne qui aide simplement à faciliter la vente de drogue soit déclarée coupable pour le trafic. Cela dépendra des circonstances et des faits spécifiques, ainsi que du juge qui entend le dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le « don » : partager, couper et donner la dope gratuitement. <p>~ Selon la loi, une fois établi qu'une personne a donné de la dope à un tiers, quelle que soit la raison pour laquelle elle l'a fait, il s'agit de trafic. La personne n'a pas besoin de recevoir quelque chose en échange.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'administration de la dope. <p>~ On peut être accusée de trafic pour avoir administré (ex. : injecté) une substance illégale à quelqu'un, incluant quand c'est fait à la demande de la personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transfert, le transport, l'expédition ou la livraison de la dope. <p>~ Transport veut dire déplacer la dope dans le but de la distribuer à un tiers.</p> <p>~ Si le déplacement est uniquement à des fins de consommation personnelle, cela peut mener une accusation de possession, mais pas de trafic. Par contre, le transport d'une drogue jusqu'à sa résidence, afin de la consommer avec sa conjointe, son amie, son client, sa coloc, etc. correspond à la définition de trafic.</p> <p>Il y a certaines « exemptions » à cette infraction pour les personnes à l'intérieur du SIS pour la possession, production ou transfert si c'est à des fins de vérification des drogues (« drug checking » / analyse de substance). Voir les pages 114-116 pour plus d'infos.</p> <p>Voir aussi la page 35 concernant les autres types d'accusations criminelles liées à la mort par surdose.</p>

L'INFRACTION CRIMINELLE	L'ARTICLE DE LA LOI	LES ACTIVITÉS CRIMINALISÉES ET LES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION QUE LA COURONNE DOIT PROUVER
POSSESSION EN VUE DE TRAFIC	Art. 5(2) de la LRCDAS	<p>La preuve doit établir TOUS les éléments suivants — que tu avais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ la connaissance ou « l'ignorance volontaire » que la substance était en ta possession (cela ne se limite pas à la garde physique—voir la page 31 pour la définition de possession); ET ~ la connaissance ou « l'aveuglement volontaire » que la substance est une « substance désignée », c'est-à-dire une substance illégale nommée dans la LRCDAS (la Couronne ne doit pas prouver ta connaissance de la nature précise de la substance, voir page 32); ET ~ une certaine mesure de contrôle sur ces drogues ET un consentement à leur possession (ex. : même si on sait que des drogues sont vendues sur le lieu où l'on se trouve, cela n'est pas suffisant pour déterminer que l'on a le contrôle sur ces drogues); ET ~ la substance en ta possession dans le but (avec l'intention) d'en faire le trafic (cela ne se limite pas à la vente, voir art. 5 (1) à la page 26 pour la définition de « trafic »). <p>MÊME S'IL FAUT UNE QUANTITÉ « MESURABLE » POUR ÊTRE ACCUSÉ DE CETTE INFRACTION, L'INFRACTION N'EXIGE AUCUNE QUANTITÉ PRÉCISE. La quantité de drogue n'est pas un élément essentiel pour prouver l'infraction, même si la quantité peut, en certaines circonstances, fournir un élément à partir duquel le juge peut présumer l'intention de l'accusée d'en faire le trafic.</p> <p>La présence d'équipement de mesure et d'emballage, de multiples quantités ensachées, de grandes quantités d'argent liquide, des cahiers de notes, etc., peut être considérée comme une preuve d'intention de vendre.</p> <p>Tu peux être reconnue coupable pour cette infraction même si la preuve est insuffisante pour te déclarer coupable de l'infraction du trafic de substance.</p>

ACTIVITÉS QUI PEUVENT MENER À UNE ACCUSATION DE « TRAFIC » DE DROGUE



→ ÉTUDE DE CAS

Nathalie a apporté de la coke pour partager avec un client à un motel, à la demande de son client. Après avoir fait quelques lignes, le client commence à virer bleu et arrête de respirer, donc elle appelle le 911. La police se pointe avec l'ambulance et elle panique. Nathalie suppose qu'elle sera accusée de possession de toute façon, alors elle leur dit qu'elle a apporté la drogue, mais que c'est le client qui l'avait demandée—elle veut que la police sache que la drogue était son idée à lui. Elle ne considère jamais qu'elle pourrait être accusée de trafic parce qu'il ne l'a pas payée pour la coke. Son avocat lui parle plus tard de la loi « Bon Sam », mais sa déclaration à la police a déjà été transmise à la Couronne. En fin de compte, elle est accusée et déclarée coupable de trafic pour avoir partagé la drogue avec son client (voir les pages 99-101 pour plus d'info sur la loi « Bon Sam » et l'appel au 911 lors d'une surdose).

L'INFRACTION CRIMINELLE	L'ARTICLE DE LA LOI	LES ACTIVITÉS CRIMINALISÉES ET LES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION QUE LA COURONNE DOIT PROUVER
<p>IMPORTATION (OU EXPORTATION)</p> <p>et</p> <p>POSSESSION POUR FINS D'IMPORTATION (OU EXPORTATION)</p>	<p>Art. 6(1) de la LCDAS</p> <p>et</p> <p>Art. 6(2) de la LRC DAS</p>	<p>La preuve doit établir TOUS les éléments suivants — que tu avais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ introduit ou as fait introduire de la drogue au pays; ET ~ la connaissance (ou « l'aveuglement volontaire » ou « l'insouciance ») que c'était une « substance désignée » (substance illégale); ET ~ l'intention d'importer la substance. <p>Introduire ou faire introduire de la drogue au pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ L'infraction est commise dès que la drogue entre/sort du pays (traverse la frontière) et continue jusqu'à ce que la drogue arrive à sa destination finale prévue au Canada. ~ L'infraction s'étend au-delà du moment et de l'endroit où les drogues ont franchi la frontière. Elle continue jusqu'à la personne qui réclame les marchandises ou par quelqu'un agissant à son compte. ~ L'infraction peut être commise n'importe où au Canada. Ex. : si la drogue provient de la Jamaïque et arrive à Montréal via Toronto, l'importation a eu lieu à Montréal et également à Toronto. ~ Il n'est pas nécessaire de prouver que tu as personnellement introduit les drogues au pays ou que tu étais présente au lieu d'entrée. Une accusation peut être portée relativement au lieu d'entrée, à la destination ou à un endroit entre les deux. ~ Le fait qu'un agent de la loi intercepte et/ou détourne les drogues n'est pas pertinent à l'infraction ou à une défense. <p>La connaissance (ou « l'aveuglement volontaire » ou « l'insouciance ») que c'était une « substance désignée » (substance illégale) ET l'intention d'importer la substance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ La Couronne ne doit pas prouver que tu connaissais le nature précise de la substance. ~ Ici, « l'aveuglement volontaire » implique que l'accusée a délibérément omis de se renseigner alors qu'elle savait qu'elle aurait dû le faire. Ex. : si quelqu'un t'achète un billet, te donne une valise et te dit que c'est un cadeau et que quelqu'un à ton arrivée viendra te chercher, et que tu choisis de ne pas poser de questions. ~ Ici, « l'insouciance » implique que l'accusée aurait dû connaître un danger ou un risque associé et a continué de participer malgré tout. Dans un cas, la personne avait accepté d'importer deux bouteilles de vin dans lesquelles la cocaïne était dissoute. Le tribunal a conclu que même si l'accusée a déclaré qu'elle était une dupe innocente et trompée et qu'elle ignorait que la cocaïne pouvait se présenter sous forme liquide, la valeur de la cocaïne était suffisamment importante pour déduire que le producteur ne la confierait pas à un courrier aveugle aux fins de l'importation. ~ « l'aveuglement volontaire » et « l'insouciance » ne sont pas des défenses.

L'INFRACTION CRIMINELLE	L'ARTICLE DE LA LOI	LES ACTIVITÉS CRIMINALISÉES ET LES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION QUE LA COURONNE DOIT PROUVER
<p>IMPORTATION (OU EXPORTATION)</p> <p>et</p> <p>POSSESSION POUR FINS D'IMPORTATION (OU EXPORTATION) (suite)</p>	<p>Art. 6(1) de la LCDAS</p> <p>et</p> <p>Art. 6(2) de la LRC DAS (suite)</p>	<p>Le comportement de l'accusée à la suite de l'importation peut fournir la preuve convaincante de sa participation à l'importation. Ex. : la rencontre par l'accusée de personnes, la réception d'appels de courte durée et à des heures tardives; l'utilisation par l'accusée et de ses « complices » d'un langage codé; l'utilisation de téléphones publics pour parler à ses « complices » alors qu'elle possède un téléphone cellulaire.</p> <p>Après que les drogues sont arrivées à leur destination finale prévue, d'autres personnes impliquées pourraient être poursuivies pour la possession « simple », la possession en vue de trafic ou le trafic. Mais à ce stade, l'acte d'importation a été complété, et les personnes impliquées uniquement à partir de ce moment ne devraient pas être déclarées coupable pour l'importation selon la loi.</p> <p>Les experts de la police qui ont témoigné dans des cas d'importation ont déclaré que la méthode préférée pour importer de l'héroïne à Montréal, Toronto et Vancouver est le transport de la drogue dans des fausses valises (et nous voyons ces faits fréquemment dans les jugements de la cour). On voit également que l'héroïne entre souvent par des vols en provenance de l'Afrique, des Pays-Bas (Hollande) et de la Belgique, que la cocaïne entre souvent par la Jamaïque et la Barbade, et que les transporteurs sont souvent des femmes dans la trentaine ou dans la quarantaine.</p>

L'INFRACTION CRIMINELLE	L'ARTICLE DE LA LOI	LES ACTIVITÉS CRIMINALISÉES ET LES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION QUE LA COURONNE DOIT PROUVER
<p>PRODUCTION DE SUBSTANCE</p> <p>et</p> <p>POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC</p>	<p>Art. 7(1) de la LRCDas</p> <p>et</p> <p>Art. 7.1(1) de la LRCDas</p>	<p>Selon la loi, la définition de la « production » inclut l'obtention d'une substance par quelque méthode que ce soit (ex. : fabrication, synthèse, altération, culture, récolte). L'infraction inclut également l'offre de produire la substance.</p> <p>La preuve doit établir que tu as un certain contrôle sur le lieu et l'opération de production.</p> <p>~ Le simple fait de se trouver temporairement sur les lieux de production/cultivation ne permet pas en soit de conclure que tu cultives, multiplies ou récoltes cette substance.</p> <p>~ Le fait que tu n'habites pas sur le site de production n'est pas en soi une défense.</p> <p>Des accusations de production sont souvent portées à la suite d'une surveillance/filature/enquête approfondie. Ces enquêtes peuvent impliquer des mandats d'interception de communications privées, des mandats de suivi/localisation (ex. : placer un dispositif de localisation sur une voiture), des fouilles des ordures, des mandats de perquisition, etc.</p> <p>La production peut être portée à l'attention des policiers lorsqu'ils sont informés d'achats élevés et suspects de précurseurs utilisés pour produire des stupéfiants synthétiques (voir substances de l'annexe VI à la page 39). D'autres achats peuvent également sembler suspects, comme la combinaison de moteurs, de masques anti-poussière, d'un hachoir à viande, d'une pompe submersible, de sacs d'ordures et des gants résistant aux produits chimiques.</p> <p>Lorsqu'on est accusée de production, on est souvent accusée à la fois de possession pour fins de trafic (5 (2)) et de possession pour utilisation dans le trafic (7.1(1)).</p> <p>Concernant l'art. 7.1(1), la preuve doit établir que tu possèdes, produis, vends ou transportes quelque chose dans l'intention qu'elle soit utilisée :</p> <p>~ pour la production d'une substance désignée (sauf avec autorisation légitime de la produire); OU</p> <p>~ pour faire le trafic d'une drogue nommée dans la LRCDas (« substance désignée »).</p>

LA DÉFINITION DE POSSESSION

La loi définit qu'une personne est en « possession d'une chose » :

- ~ lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle; OU
- ~ lorsqu'elle sait—en pleine connaissance—qu'elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne; OU
- ~ lorsqu'elle sait—en pleine connaissance—qu'elle l'a dans un lieu, peu importe si elle occupe ce lieu ou si le lieu lui appartient.

Lorsqu'une personne a une chose en sa possession/garde pour plusieurs personnes—et que ces personnes le savent et consentent à cela—la chose est considérée en la possession/garde de toutes ces personnes.

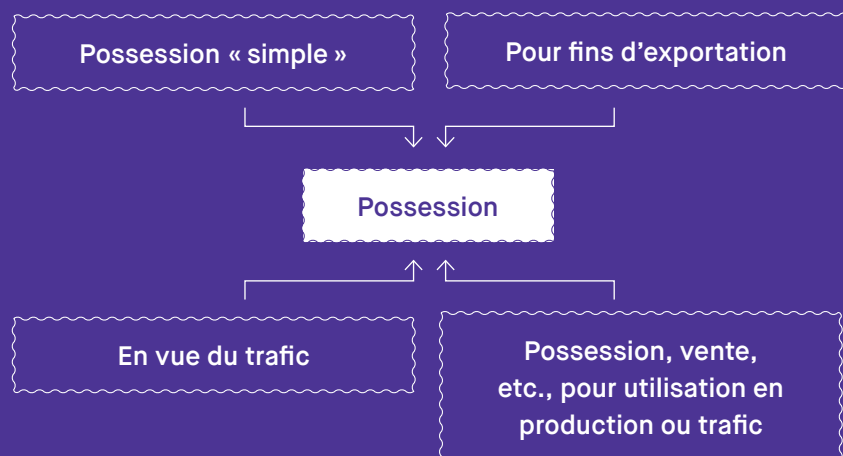
La seule présence physique d'une personne dans un lieu où les policiers trouvent des drogues ne prouve pas en soit la possession au sens de la loi.

D'après la cour d'Ontario, on ne peut pas être déclarée coupable pour possession lorsque l'on croit que les médicaments d'ordonnance trouvés dans sa maison avaient été obtenus par son conjoint/coloc en vertu d'une ordonnance valide et pour son usage personnel.

Cette définition s'applique à tous les types d'accusations criminelles liées à la possession, incluant :

- Possession (« simple »)
- Possession en vue du trafic
- Possession pour fins d'exportation
- Possession, vente, etc., pour utilisation en production ou trafic

Pour chaque infraction il faut prouver certains éléments (voir le tableau d'infractions aux pages 25-30 pour plus d'infos) sur la base de l'ensemble de la preuve et des circonstances (y compris les déclarations).



→ ÉTUDE DE CAS

La police se pointe chez Jean et Temela et dit avoir reçu un appel 911 d'un voisin qui a entendu des cris d'une femme en détresse.

Lorsque les policiers arrivent, ils entrent (voir les pages 108-109 pour plus d'infos sur les pouvoirs policiers) et **voient immédiatement un sac de ce qui ressemble à de l'héroïne** sur la table du salon.

Temela déclare que l'héroïne qui est sur la table appartient à tous les deux, ce que Jean nie. Mais en fin de compte, **tous les deux sont accusés de possession « simple ».**

LA CONNAISSANCE DU TYPE/CONTENU DE LA DROGUE

Tel qu'expliqué dans le tableau d'infractions, un des éléments pour prouver la possession inclut la connaissance que la drogue est une « substance désignée » (substance nommée dans la LRCDas). Selon la loi, la Couronne n'a pas à prouver que l'accusée avait connaissance de la nature exacte de la substance pour que l'accusée soit déclarée coupable d'une infraction en lien avec une substance. La Couronne n'a qu'à prouver que l'accusée savait qu'il s'agissait d'une « substance contrôlée », c'est-à-dire une substance illégale.

- Ex. : pour que tu sois déclarée coupable d'importation de cocaïne, la Couronne ne doit pas prouver que tu savais que c'était de la cocaïne que tu importais.
- Ex. : pour que tu sois déclarée coupable du trafic de fentanyl, la Couronne ne doit pas nécessairement prouver que tu savais qu'il y avait du fentanyl dans la drogue que tu vendais ou partageais.

Les cours ont conclu que tant qu'une personne sait que la drogue était une « drogue contrôlée » (stupéfiant/narcotique), elle peut être déclarée coupable pour tout ce qui se trouve dans la drogue. Cela s'applique à toutes les infractions de trafic, d'importation/exportation ou de possession.

À date on ne sait pas si ou comment l'analyse de drogue (un test qui détermine le contenu de la substance, aussi appelé « drug checking ») ou l'accessibilité à l'analyse pourraient avoir un impact sur les poursuites et jugements liés aux types spécifiques de drogues.

La question peut sembler théorique car le fentanyl, l'héroïne, le crack, la cocaïne, le meth, etc. sont toutes des drogues de l'annexe I (voir la liste complète à la page 38). Ainsi, le trafic de l'une ou l'autre de ces drogues est la même infraction dans la LRCDas, et donc la même peine *possible* s'applique. Cependant, **les juges pourraient ordonner des peines plus sévères en fonction de la drogue.** Il y a toujours eu des tendances d'ordonner des peines plus sévères pour certaines drogues selon l'actualité du moment (ex. peines plus sévères pour le crack que pour la cocaïne; ou plus sévères pour toutes drogues contenant du fentanyl).

**LA
COURONNE
N'A QU'À PROUVER
QUE L'ACCUSÉE
SAVAIT QU'IL S'AGISSAIT
D'UNE « SUBSTANCE
CONTRÔLÉE », C'EST-À-
DIRE UNE SUBSTANCE
ILLÉGALE.**

POSSESSION DE LA MÉTHADONE OU AUTRE TAO (TRAITEMENT PAR AGONISTES OPIOÏDES)

Depuis mai 2018, certains professionnels de la santé (ex. : médecins, certaines infirmières) n'ont plus besoin d'une exemption du gouvernement fédéral pour prescrire, administrer ou vendre/fournir de la méthadone aux patients.

Les pharmaciens peuvent te vendre/fournir de la méthadone s'ils ont une ordonnance (« prescription ») écrite à ton nom, signée et datée par un professionnel de la santé autorisé à la fournir.

Habituellement, tu dois consommer la méthadone dans la pharmacie sous la supervision du pharmacien, mais certains médecins peuvent fournir des « doses non supervisées » / « privilèges » (cela dépend de la province), ce qui te permet de récupérer plusieurs doses chez les pharmaciens à la fois et de les prendre avec toi. Lorsque tu récupères la dose initiale d'une ordonnance (prescription) pour des « doses non supervisées » / « privilèges », le pharmacien te demande généralement de consommer la première dose devant lui.

Ces ordonnances sont devenues un peu plus fréquentes dans certaines régions en 2020 pour limiter le nombre de visites obligatoires à la pharmacie pendant la pandémie de la COVID-19. Le nombre de « doses non supervisées » / « privilèges » autorisé dépend de ce que le médecin prescrit.

Comme d'autres drogues inscrites aux annexes I à III de la LRCDAS (ex. : Adderall, hydromorphe, Ritalin), il n'est pas légal de posséder de la méthadone simplement parce qu'elle a été initialement prescrite légalement à quelqu'un. Il est seulement légal que la personne sur l'ordonnance l'ait en sa possession.

De plus, comme pour toutes autres drogues nommées dans la LRCDAS, tu peux être accusée de trafic de drogue pour avoir vendu une ordonnance uniquement (sans vendre de drogue elle-même). Voir les pages 22-31 pour plus d'infos sur les infractions de la LRCDAS.

ACCUSATIONS DE TRAFIC OU PRODUCTION ET MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Si tu es arrêtée et détenue, le procureur peut décider de te détenir jusqu'à ta demande de mise en liberté (ton « enquête caution »). À ce stade, tu passes devant le juge qui décide si tu seras libérée ou détenue pendant les procédures judiciaires. Voir pages 124-125 pour plus d'infos sur l'enquête caution.

Si tu risques d'être accusée d'une infraction de la LRCRAS, il peut être important de **préparer à l'avance** un plan de sortie pour ta demande de remise en liberté lors de l'enquête caution.

Quand tu es détenue après avoir été arrêtée, tu te présentes le lendemain devant un juge. La plupart du temps pour des infractions considérées comme « moins graves », la loi privilégie généralement que tu sois libérée avec des conditions, MAIS si tu es accusée de certaines infractions spécifiques—y compris le trafic, la possession à des fins de trafic, la production, etc.—la loi favorise ta détention jusqu'à ce que tu puisses prouver pourquoi tu devrais être libérée.

Si tu es accusée de l'une de ces infractions, tu seras détenue jusqu'à ton « enquête caution », et lors de cette audience, tu vas devoir prouver au juge pourquoi tu devrais être libérée, sinon tu seras détenue jusqu'au procès (des semaines ou des mois).

Des facteurs qui pourraient t'aider à être libérée incluent :

- Faire un dépôt ou un engagement pour une **somme importante d'argent** (« caution ») que la cour garde si tu ne respectes pas tes conditions de mise en liberté OU avoir quelqu'un qui peut s'engager à payer cette caution pour toi.
- Une **adresse fixe** :
 - ~ cela peut devoir être ailleurs que ta résidence habituelle, si tes conditions t'interdisent de retourner à ta résidence;
 - ~ si tu n'as pas de logement ou de chambre, tu devras habiter avec quelqu'un (amie, membre de la famille, etc.);
 - ~ il est possible, mais très rare, d'être libérée avec l'adresse d'un abri ou d'une maison d'hébergement.
- Des **liens avec la communauté** (ex: famille, emploi légal, études, engagements communautaires).
- Une **preuve** de la façon dont tu subviendras à tes besoins si tu es libérée (accès à un **revenu légal**).
- D'accepter des **conditions** qui t'interdiront de voir certaines personnes, d'aller dans certains endroits, d'avoir un téléphone cellulaire, etc.
- Entreprendre une **thérapie ou un traitement médical** pour l'usage de drogue. Le simple fait de dire que tu iras en thérapie pourrait ne pas satisfaire la cour, mais si quelqu'un (ex. : ton avocat, intervenante, amie) peut te réserver une place dans un centre de thérapie officiel, cela peut convaincre le tribunal de te libérer ou de te transférer dans une résidence de thérapie à temps plein.
- **Si tu es Autochtone** : le juge a une obligation légale de tenir compte de l'injustice subie par les peuples Autochtones, de leur surreprésentation actuelle et historique au sein du système judiciaire criminel, ainsi que de ta situation personnelle (ex. : vécu personnel, familial et/ou communautaire, situation actuelle), en prenant sa décision concernant ta mise en liberté (voir page 47 pour plus d'infos).

« TRAFIC » (PARTAGE, ADMINISTRATION, VENTE, TRANSPORT) LIÉ À LA MORT PAR SURDOSE

Au Canada plusieurs personnes ont été accusées pour « homicide involontaire » et pour « causer la mort par négligence criminelle » pour avoir donné ou vendu de la dope à quelqu'un qui a ensuite fait une surdose et par conséquent est mort. Il s'agit donc d'accusations d'homicide (d'avoir tué une personne), mais distinctes de l'accusation de meurtre qui implique une sorte d'intention de tuer la personne. **Dans tous les cas, la personne a aussi été accusée de trafic** (ex. : pour avoir injecté la dope à la demande de son ami, pour avoir apporté la dope chez une amie pour consommer, pour avoir donné la dope à une personne qui restait à son appartement), sauf pour les cas qui ne concernaient que l'alcool.

Ce type de cas où une personne est accusée d'homicide dans un contexte de surdose a commencé dans les années 90 et les circonstances de ces cas varient considérablement. Certains cas réels incluent : des ami.e.s qui consomment ensemble et appellent pour de l'aide dès qu'ils remarquent que l'un d'eux est en détresse; des ami.e.s qui consomment et l'un d'entre eux ordonne à tout le monde de partir et de ne pas appeler à l'aide quand l'une d'entre eux convulse et cesse de respirer; un homme paie de nombreuses femmes Autochtones à travers des années pour qu'elles boivent jusqu'à ce qu'elles fassent une surdose et meurent.

Au début, les cas qui ont reçu le plus d'attention concernaient l'administration directe de la drogue (ex. : une personne avait injecté de la coke à la personne qui avait fait une surdose mortelle). Plus récemment, les cas qui retiennent souvent l'attention des médias concernent des accusations contre la personne qui a vendu la drogue à la personne qui a fait une surdose mortelle. Cependant, certains cas impliquent également des personnes qui ont simplement donné la drogue à quelqu'un gratuitement (ex. : un homme a donné une douzaine de pilules de morphine à une femme

qui restait chez lui), ainsi que des amies qui s'aident à s'administrer (injecter) la dope.

- ~ **Dans certains cas la personne a été acquittée.** Ex. : un cas où l'accusé a injecté la première dose et que la personne qui est décédée s'est injectée sa deuxième dose mortelle elle-même; un cas où il n'y avait pas suffisamment de preuves pour prouver que l'accusé a vendu la drogue à la personne.
- ~ **Dans d'autres cas la personne a été déclarée coupable, même quand la personne ne savait pas ce que contenait la drogue.** Ex. : une personne a été condamné à 18 mois de prison pour homicide involontaire pour avoir apporté la dope qu'il pensait être de la coke (c'était en fait un opioïde synthétique et son amie est morte.)
- ~ **Dans certains cas, la Couronne pourrait retirer l'accusation d'homicide involontaire.** Ex. : si l'accusée plaide coupable à des accusations de trafic.

Selon ce que nous savons sur les cas des dernières années, les peines pour ces types d'infraction en lien avec la mort par surdose vont de 18 mois à 15 ans (la peine maximale pour ces infractions est l'emprisonnement à perpétuité). Dans d'autres cas d'homicide involontaire et de négligence criminelle ayant causé la mort (ex. : décharger involontairement une arme à feu, frapper quelqu'un avec l'intention de le blesser mais pas de le tuer, un conducteur distrait qui tue quelqu'un sur la route), les peines peuvent aller de la probation à la prison à vie. Dans les cas de mort par surdose, **plusieurs facteurs peuvent aussi avoir un impact sur la détermination de la peine.** Cela peut inclure le **type de drogue, la connaissance de l'accusée concernant le type de drogue menant à la surdose, et le contexte de l'accusée et de la personne décédée.** Ex. : les peines ont été plus sévères dans des cas où la personne accusée savait qu'elle lui donnait des opioïdes, où l'accusée est beaucoup plus âgée ou autrement considérée comme plus responsable que la personne décédée, ou encore où la personne décédée n'était pas une consommatrice régulière de drogues.

LA POSSIBILITÉ D'UNE DÉFENSE AU PROCÈS

Parfois, lorsqu'on est arrêtée par la police, on pense qu'on sera reconnue coupable de tout, surtout si on est marginalisée et qu'on n'a pas accès à un soutien juridique adéquat et rigoureux.

Dans ces cas, les gens peuvent se sentir obligés d'avouer ou de plaider coupable pour tout.

Cependant, **même dans des circonstances où tu penses que toutes les preuves sont contre toi et que tu n'as aucune chance de te défendre, il est important de communiquer de manière approfondie avec ton avocat.e et de réfléchir à la possibilité de combattre les accusations.**

- Il est vrai que dans des circonstances où tu n'as aucune défense possible, il peut être plus stratégique de plaider coupable à l'infraction. Cela pourrait encourager le procureur à retirer d'autres accusations, et un plaidoyer de culpabilité pourrait être considéré comme un élément favorable à la détermination de ta peine.
- Il est également vrai que, pour de nombreuses raisons, les gens plaident souvent coupable avant d'analyser adéquatement la possibilité d'une défense (ex. : vouloir être libérée le plus rapidement possible, ne pas avoir accès à un.e avocat.e qui investit le temps nécessaire).

Même si tu penses qu'il n'y a aucun moyen de te défendre, tu le sauras seulement si tu as un.e avocat.e qui analyse ceci à fond avec toi.

- Ex. : dans un cas au Québec, la police a fait une descente dans un appartement où se trouvaient 5 personnes et beaucoup de drogues, des balances, des cahiers de comptabilité et de larges sommes d'argent en paquets distincts. En fin de compte, puisqu'il n'y avait aucune admission/aveu ou autre preuve pour établir hors de tout doute raisonnable qui était responsable de l'opération de trafic, les 5 personnes ont été acquittées du trafic (bien que quelques-unes aient plaidé coupable de possession « simple »).
- Ex. : dans un cas en Ontario, une femme qui était en possession de 5 grammes de fentanyl a été acquittée de possession à des fins de trafic, car la défense a adéquatement expliqué sa situation au juge lors du procès. Le juge avait compris qu'en raison de sa situation de pauvreté et d'itinérance, elle achetait sa drogue en vrac car elle était moins cher et gardait le tout sur sa personne à tout moment car elle n'avait pas d'endroit sûr pour la ranger (bien qu'elle a plaidé coupable de possession « simple »).

**IL EST IMPORTANT
DE COMMUNIQUER DE
MANIÈRE APPROFONDIE
AVEC TON AVOCAT.E ET DE
RÉFLÉCHIR À LA POSSIBILITÉ
DE COMBATTRE LES
ACCUSATIONS.**

PLAIDER COUPABLE À UNE INFRACTION

Dans certaines circonstances où elle n'a aucune possibilité de défense, pour plusieurs raisons, une accusée peut décider de plaider coupable à une ou plusieurs infractions. Ex: si cela encourage le procureur à retirer d'autres accusations, entraîne une peine moins sévère, accélère la remise en liberté, ou que cela permet de prendre la charge pour quelqu'un d'autre.

Les résultats d'un plaidoyer entré avant le début du procès pourraient être plus favorables que si tu le fais après le début du procès, alors que les ressources de la cour ont été investies, que les témoins ont dû venir témoigner, etc.

Un procureur peut aussi essayer de t'encourager à plaider coupable à une accusation en échange du retrait d'une autre accusation (incluant une accusation liée à une peine minimale obligatoire).

Parfois, la décision de plaider coupable est prise sans que la personne soit suffisamment informée des conséquences du plaidoyer de culpabilité et sans que la personne ait l'opportunité de bien évaluer ces conséquences (ex. : avoir un casier judiciaire plus grave, accepter une peine qui rend l'incarcération plus probable pour une future infraction, perte possible du statut d'immigrant et risque de déportation).

Tu as le droit à un.e avocat.e qui explique clairement TOUTES les conséquences possibles de chaque plaidoyer de culpabilité sur ta situation spécifique (ex. : impacts liés à tes enfants, ton travail, ta capacité à voyager, ton statut d'immigration, tes études, emplois ou projets futurs).

Tu as le droit à un.e avocat.e qui explique clairement TOUTES les conséquences possibles de chaque plaidoyer de culpabilité sur ta situation spécifique. Tu as le droit de prendre le temps d'évaluer ces informations AVANT d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

Tu as le droit de changer d'avocat.e. Tu as aussi le droit de magasiner un peu pour avoir une deuxième opinion juridique. Par contre, il se peut que certain.e.s avocat.es ne te donnent pas d'avis tant que tu es toujours représenté par un.e autre avocat.e.

Tu as le droit d'accéder à ces informations et d'avoir le temps de les évaluer AVANT d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Cela peut impliquer quelques jours, semaines ou mois de plus en détention. Lorsque ton avocat.e te rencontre en détention et t'explique tes options, tu pourrais être prête à décider ce jour-là, mais tu pourrais peut-être également avoir besoin de plus de temps pour y réfléchir, car cette décision importante aura des conséquences à long terme sur ton avenir. **N'hésite pas à demander à ton avocat.e d'expliquer les informations et les enjeux!**

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES SELON LA LRCIDAS

Cette section explique quelles drogues sont incluses dans la LRCIDAS et comment elles sont classées.

- Divers types de substances sont classifiées dans la LRCIDAS selon différentes catégories (« annexes »).
- La même activité (ex. : possession, vente) peut entraîner des conséquences différentes selon le type de dope et l'annexe associée.
- Il est pertinent de savoir quelle annexe s'applique à la drogue que tu possèdes, parce que cela prévoit à quel point les procureurs et les juges traiteront une accusation avec sévérité, ce qui inclut la sévérité de la peine possible selon la loi si jamais tu es déclarée coupable.
- Le niveau de stigma et de « dangerosité » (ex. : le risque perçu de nuire à la santé ou à la sécurité du public) varie selon ces catégories de drogues, et les peines possibles associées varient en conséquence. Ex. : on peut faire face à une peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans pour la possession « simple » d'une substance de l'annexe III, mais jusqu'à 7 ans pour une substance de l'annexe I. La peine dépendra également de qui tu es par rapport aux systèmes judiciaires, car la détermination de la peine est un processus individualisé. Voir page 41 pour en savoir plus sur la détermination de la peine.

Le tableau suivant indique comment plusieurs substances sont classifiées selon les annexes du LRCIDAS.

ANNEXE I

- Héroïne (smack, H, junk)
- Opioïdes pharmaceutiques (hydromorphone/Dilaudid, oxycodone/Oxys, péthidine/Demerol)
- Autres opioïdes (morphine, opium, etc)
- Codéine (sirop de toux communément retrouvé dans le lean/purple drank)
- Fentanyl et ses dérivés (carfentanil, alfentanil, etc)
- Cocaïne (coke, poudre)
- Crack (puff, roche, freebase)
- Phencyclidine (PCP, angel dust, mess)
- Amphétamines (Adderall)
- Méthamphétamines (crystal meth, ice)
- Kétamine (K, special-K)
- GHB (GH, liquid X)
- Méthadone (* voir la page 33 pour plus d'infos sur la possession de la méthadone)
- Sels de bain (BZP, drone, M-CAT)
- MDMA (MD/molly, ecstasy/X)

<u>ANNEXE II</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Divers cannabinoïdes synthétiques (spice, K2) La grande majorité des produits de cannabis ne sont plus dans la LRC DAS mais dans la <u>LSC</u> (voir page 65).
<u>ANNEXE III</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mescaline • Psilocine et champignons psilocybins (champignons magiques, shrooms, mush) • LSD (acide, buvard) • Méthaqualone (Quaaludes) • Méthylphénidate (Ritalin, Concerta, etc)
<u>ANNEXE IV</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Zolpidem (Ambien) • Salvia dirinorum (salvia, magique, Sally D) • Barbituriques (barbs, downers) • Benzodiazépines (benzo, Xanax, Valium, Ativan, Librium, etc) • Stéroïdes anabolisants (testostérone) <p>NOTE—Tu ne peux PAS être accusée de possession « simple » d'une substance de l'annexe IV, quelle que soit la manière dont tu l'as obtenue. MAIS tu peux être accusée pour toutes les autres infractions (ex.: possession en vue de trafic). Voir les pages 26-30 pour la liste des infractions principales.</p>
<u>ANNEXE VI</u>	<p>Ingrédients qui sont utilisés dans la production des drogues mentionnées ci-haut (ex.: MDMA, LSD, fentanyl, meth, GHB, cocaïne, PCP). Cela peut inclure la possession de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éphédrine; Pseudoephedrine • Acétone (trouvé couramment dans le dissolvant pour vernis à ongles) • Toluène (trouvé couramment dans certains solvants et colles) • Éther diéthylique (présent dans certains produits ménagers) • Plusieurs autres sont des molécules plus obscures qui sont synthétisées et deviennent des additifs pour le meth, MDMA ou le GHB (GBL (gamma butyrolactone); BDO/BD (1,4-butanediol)) <p>NOTE—Tu ne peux PAS être accusée de possession « simple », de possession en vue de trafic, ou de trafic d'une substance en lien avec les drogues de l'annexe VI. MAIS tu peux être accusée pour toutes les autres infractions (importation, possession pour fins d'exportation ou production). Voir les pages 26-30 pour la liste de ces infractions.</p>
<u>ANNEXE IX</u>	<p>Instrument de fabrication (équipement de production qui compacte les poudres en comprimés ou remplit des capsules).</p>

→ ÉTUDE DE CAS

Joanne fait face à des accusations de trafic et de possession en vue de trafic. Elle est accusée suite à une descente de la police à son appartement (voir les pages 108-109 pour des infos sur les pouvoirs policiers dans un lieu résidentiel). **La police a trouvé des grandes quantités de benzos, mush et cannabis « illicite »** (voir les pages 68-71 pour les infractions de la *Loi sur le cannabis*), **une balance, du matériel d'emballage, une grosse somme d'argent, ainsi qu'un petit sac de crack** sur le comptoir.

Joanne a été accusées de :

- ~ **possession en vue de trafic de crack** (annexe I);
- ~ **possession en vue de trafic de benzos** (annexe IV);
- ~ **possession en vue de trafic de mush** (annexe III);
- ~ **possession en vue de la distribution de cannabis illicite** (sous la Loi sur le cannabis).

LA MÊME ACTIVITÉ (EX. : POSSESSION, VENTE) PEUT ENTRAÎNER DES CONSÉQUENCES DIFFÉRENTES SELON LE TYPE DE DOPE ET L'ANNEXE ASSOCIÉE.

Parfois, ta drogue peut contenir des substances de plusieurs annexes. Ex. : Si tu as des benzos (annexe IV) qui contiennent du fentanyl (annexe I). Dans ce cas, comment tu pourrais être accusée ou déclarée coupable dépend de certaines facteurs.

- **Concernant la possession « simple » :**

Premièrement, tu ne peux pas être accusée de possession « simple » d'une substance de l'annexe IV (benzo). Pour l'annexe I (fentanyl), il appartiendra au procureur de décider (pouvoir discrétionnaire) de t'accuser de possession ou non.

- **Concernant la possession en vue de trafic :**

Il est possible que tu sois accusée en lien avec l'annexe IV, l'annexe I, ou les deux. Cela dépendra de la preuve que la Couronne obtient (ce qui inclut tes déclarations si tu en as fait) ainsi que le pouvoir discrétionnaire de la Couronne.

Il se peut que ta drogue ait été incluse dans la loi très récemment :

- Il est important de savoir que les lois changent et que des drogues qui n'étaient pas illégales auparavant peuvent l'être maintenant.
- Si ta drogue est similaire à celles dans le tableau, il est très possible qu'elle soit incluse dans la liste complète.
- Note que la liste des annexes de ce document n'est pas complète! Ne présume pas que ta dope est légale—vérifie auprès de la loi ou des membres de ta communauté.

Parfois ta drogue n'est pas incluse dans la LRCDas ni dans la LSC (ex. : estrogène, poppers).

La vente et l'administration de certaines drogues peuvent être réglementées par d'autres lois même si la drogue en question n'est pas une substance illégale. Ex. : la vente ou l'administration de certaines substances légales sont seulement légales si ces actes sont livrés par un.e membre d'un ordre professionnel (ex. : Collège des médecins, Ordre des pharmaciens du Québec). Si on n'est pas membre d'un ordre qui est autorisé de faire un tel acte, on peut être accusée d'une infraction « pénale ». Cela est différent d'un acte criminel et ne mène pas à un casier judiciaire. Toutefois, si on est déclarée coupable d'une infraction pénale, cela peut mener à d'énormes amendes, et le non-paiement d'une amende peut mener à un mandat d'emprisonnement, même si cela ne résulte pas en un casier judiciaire. Si quelqu'un te contacte pour te poser des questions sur de telles choses (ex. : inspecteur), les mêmes rappels s'appliquent : tout ce que tu dis pourrait être utilisé comme preuve contre toi. Tu n'as aucune obligation légale de répondre à leurs questions. Si un processus de plainte formel est déclenché, tu recevras un document par écrit confirmant la plainte. Si tu communique avec eux, réfléchis aux déclarations qui pourraient soutenir leur enquête et à ce qui pourrait y mettre fin.

RAPPEL—Pour les produits de cannabis : presque tous les produits de cannabis sont maintenant réglementés par la Loi sur le cannabis (LSC), mais quelques produits synthétiques de cannabis demeurent dans l'annexe II de la LRCDas.

DÉTERMINATION DE LA PEINE/SENTENCE

Conséquences
possibles si tu es
déclarée coupable

Si tu es déclarée coupable d'une infraction criminelle, la prochaine étape est la « détermination de la peine » où la cour détermine ta punition (les conséquences).

Tu pourrais être jugée coupable parce que tu es allée à procès et que le juge ou le jury a décidé que tu étais coupable OU parce que tu as plaidé coupable. Voir la page 36 concernant la possibilité d'avoir une défense au procès.

Tu as peut-être plaidé coupable parce que :

- ton avocat.e a négocié une « entente » avec le procureur. Les deux se sont entendus sur le contenu de ta peine et après que tu as donné ton consentement, ensemble, ils ont proposé cette peine au juge (dans la majorité des cas, un juge ordonne une peine proposée conjointement par la Couronne et la défense); OU
- tu as décidé que tu perdrais probablement si tu allais en procès, et même si le procureur a refusé de proposer la peine que ton avocat.e a suggéré, tu as déterminé que tu aurais de meilleures chances de recevoir une peine moins punitive si tu plaidais coupable à ce stade. Si ton avocat.e et le procureur ne s'entendent pas sur la peine, le juge la déterminera après avoir entendu leurs arguments.

Voir la page 37 au sujet de plaider coupable à une infraction.

Dans tous les cas, le juge a le pouvoir de prendre la décision finale pour déterminer ta peine (même si tu as une « entente » avec le procureur).

Plusieurs types de peines sont possibles, tels qu'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, une amende, une sentence suspendue avec probation et conditions

(ex. : travaux communautaires, thérapie fermée), ainsi que l'emprisonnement en institution carcérale ou dans la communauté (sursis).

Note qu'avoir été déclarée coupable pour une infraction en matière de drogue peut également avoir d'autres types de conséquences, comme une interdiction de voyager aux États-Unis.

Le type de peine, ainsi que les conditions et la durée, se détermine au cas par cas. Cela dépend de plusieurs facteurs et de qui tu es par rapport au système judiciaire. Selon la loi, la détermination de la peine est un processus individualisé. C'est-à-dire que dans chaque cas, la cour doit se demander quelle est la peine appropriée pour l'individu accusé, la ou les infractions en question et le contexte spécifique. Ex : le type et le contexte de l'infraction, les circonstances de ton arrestation, ton casier judiciaire (« antécédents »), si c'est ta première accusation pour ce type d'infraction, ou non, ta situation actuelle, le niveau de détails et de garanties de ton plan de « réhabilitation », s'il y avait des victimes impliqués.e.s, et si l'infraction a été poursuivie par « voie sommaire » ou par « acte criminel » (voir page 45). D'autres facteurs peuvent également jouer un rôle dans la détermination de la peine, tels que le racisme et la partialité systémique, le classisme, les préjugés anti-migrants ou anti-travail du sexe, la transphobie et la misogynie. Ces facteurs pourraient être utilisés (implicitement ou explicitement) pour augmenter ou réduire la peine.

→ ÉTUDE DE CAS

Souviens-toi que Joanne est accusée de 4 infractions liées au même événement (voir page 39) :

- ~ possession en vue de trafic de crack (annexe I);
- ~ possession en vue de trafic de benzos (annexe IV);
- ~ possession en vue de trafic de mush (annexe III);
- ~ possession en vue de la distribution de cannabis illicite (sous la Loi sur le cannabis).

Joanne a des antécédents liés à la LRCDas dans les derniers 10 ans, donc il y a une peine minimale obligatoire (PMO) pour l'accusation de possession en vue de trafic de crack si elle est déclarée coupable (voir page 46 pour d'infos sur les PMO).

Suite aux négociations entre son avocat et la Couronne, **elle accepte de plaider coupable a 4 chefs d'accusation** (possession en vue de trafic de benzos, possession en vue de trafic de mush, possession en vue de la distribution de cannabis illicite, possession « simple » de crack).

Le DPCP se met d'accord pour retirer l'accusation pour possession en vue de trafic de crack et elle évite donc la possibilité d'une PMO pour cette infraction.

SI L'INFRACTION EST POURSUIVIE PAR « VOIE SOMMAIRE » OU PAR « ACTE CRIMINEL »

Si tu es arrêtée pour une infraction criminelle, tu pourrais être poursuivie pour un « acte criminel » OU pour une infraction « sommaire ».

Parfois c'est la loi qui détermine laquelle, et parfois c'est le procureur qui décide (cela dépend de l'infraction).

Cela détermine la peine maximale associée à l'infraction et aura également un impact sur la sévérité avec laquelle le procureur et le juge traiteront ton dossier.

En gros, un acte criminel est considéré plus grave et donc la peine possible est plus sévère. Ex. : si tu es accusée de « possession en vue de trafic » des shrooms et que tu es poursuivie par « voie sommaire », la peine maximale possible est de 18 mois. Mais pour la même infraction, si tu es poursuivie par « acte criminel », la peine maximale possible est de 10 ans.

Rappel—**certaines infractions sont toujours poursuivies comme « acte criminel ».** Ex: « trafic » ou « possession en vue de trafic » des substances des annexes I et II de la LRCDAS.

FACTEURS « AGGRAVANTS » ET « ATTÉNUANTS »

Selon la loi (ainsi que les valeurs du juge), la cour percevra certains aspects de l'infraction et de ta situation personnelle comme des raisons pour lesquelles ta peine sera plus grave ou plus clément.

Des facteurs « aggravants » (raisons pour lesquelles la cour décide que ta peine devrait être plus punitive) pourraient inclure : ton casier judiciaire antérieur (« antécédent »), tu n'avais pas de dépendance sérieuse à la drogue au moment de l'infraction, tu as commis l'infraction pour le profit financier, tu as commis un « abus de confiance ou d'autorité » en lien avec l'infraction, etc.

Des facteurs « atténuants » (raisons pour lesquelles la cour décide que ta peine devrait être plus clément) pourraient inclure : tu n'as aucun casier judiciaire antérieur, tu as plaidé coupable, tu avais une dépendance sérieuse à la drogue au moment de l'infraction, tu as suivi une thérapie depuis, ton âge, ta situation familiale, tes remords à propos de l'infraction, tes projets, ton implication dans la communauté, etc.

« PEINES MAXIMALES » ET « PEINES MINIMALES »

La loi indique une peine maximale pour toute infraction criminelle.

- Pour toute infraction, la loi nomme la peine la plus grave que le juge puisse ordonner pour cette infraction, peu importe le contexte.
- Une peine maximale peut aller de 6 mois à la perpétuité (ex. 2, 5, 10, 14 ans).
- Une peine maximale n'interfère pas avec la capacité du juge d'examiner les circonstances de l'accusée et de l'infraction, et elle ne force pas le juge à ordonner une peine spécifique.

Certaines infractions ont également une peine minimale obligatoires (PMO).

- C'est-à-dire que si tu es déclarée coupable pour cette infraction le juge DOIT ordonner au moins cette peine minimale, même si son évaluation de la peine appropriée aurait été moins sévère. Pour cette raison et pour bien d'autres, plusieurs considèrent que toutes les PMO sont inconstitutionnelles.
- Les PMO sont associées aux infractions que la loi (et le gouvernement) juge particulièrement graves et qui nécessitent une punition sévère quelles que soient les circonstances de l'accusée et de l'infraction.
- Les PMO sont aussi un outil pour les procureurs afin d'obtenir des plaidoyers de culpabilité : parfois la personne plaide coupable à une infraction même si elle pourrait avoir une défense, en échange du retrait d'une infraction qui comporte le risque d'une PMO.

Depuis 2012, les peines associées à la drogue (dans la LRCDAS) sont beaucoup plus punitives : Des PMO ont été ajoutées aux infractions qui n'en comportaient pas auparavant, et plusieurs PMO ont été augmentées de plusieurs années.

- Les infractions de la possession en vue de trafic, le trafic, l'importation/exportation et la production de drogues des annexes I et II ont toutes des PMO associées.
- Certaines drogues ont été déplacées de l'annexe III à l'annexe I (ex. : les amphétamines, le GHB) et les peines associées à l'annexe I sont plus sévères.

Quelques tribunaux ont depuis jugé certaines PMO liées à des infractions de drogue inconstitutionnelles (elles violent nos droits garantis par la Charte).

SI TU ES UNE PERSONNE AUTOCHTONE (PREMIÈRES NATIONS, INUIT OU MÉTIS) –RAPPORTS GLADUE

La surreprésentation injuste, historique et actuelle, des peuples Autochtones au sein du système judiciaire criminel est un fait connu et admis, même par le système judiciaire. **Les juges chargés de la détermination de la peine ont le pouvoir et le DEVOIR selon le Code criminel d'ordonner à une personne Autochtone une peine qui tient compte des :**

- ~ facteurs systémiques ou historiques qui peuvent être une des raisons pour lesquelles tu te trouves devant la cour; ET
- ~ des types de peines qui peuvent être appropriés en raison de ton « héritage ou de tes attaches autochtones ».

Cette loi s'applique à toutes les personnes des premiers peuples, peu importe où elles vivent, que ce soit dans une réserve ou hors réserve, dans une grande ville ou une région rurale. **Un juge a l'obligation de reconnaître et de tenir compte de ces facteurs**, ce n'est pas simplement une option.

Un rapport Gladue est un rapport soumis à la cour qui dicte que, avant qu'un juge décide une peine, la mise en liberté sous caution ou la libération conditionnelle, il doit prendre en compte tes circonstances en tant que personne Autochtone.

- Ces rapports contiennent des informations sur ton histoire personnelle, familiale et/ou communautaire, ainsi que sur ta situation actuelle.
- Ces rapports sont souvent produits par une personne des Services parajudiciaires Autochtones du Québec (SPAQ) ou Makivik dans le Nord.
- **La défense peut fournir ce rapport et/ou le juge peut demander que ça soit produit pour s'assurer que ces facteurs sont correctement présentés et traités par le tribunal.**
- Le rapport *Gladue* n'est pas obligatoire, mais chaque personne qui s'identifie elle-même en tant que personne Autochtone a le droit d'en faire

**CETTE LOI
S'APPLIQUE À
TOUTES LES PERSONNES
DES PREMIERS PEUPLES.
UN JUGE A L'OBLIGATION
DE RECONNAÎTRE ET DE
TENIR COMPTE DE CES
FACTEURS.**

préparer un pour que le juge l'examine avant de prendre ses décisions. Même sans rapport, le juge doit reconnaître et tenir compte de ton identité Autochtone lorsqu'il prend la décision appropriée à ta situation personnelle. Note : L'une des raisons pour lesquelles les peines minimales obligatoires sont considérées inconstitutionnelles est qu'elles empêchent les juges d'appliquer les principes *Gladue* lorsqu'ils prononcent des peines pour les personnes Autochtones.

- Dans certaines villes ou régions, ces rapports pourraient être produits de façon routinière, mais dans d'autres ils pourraient être difficiles à obtenir. Aussi, certains avocats auront le réflexe de respecter cette obligation mais d'autres seront possiblement ignorants ou négligents de ce devoir ou de ton identité Autochtone.
- Tu pourrais décider de dire à ton avocat.e que tu es Autochtone afin de connaître des procédures à la cour spécifiques pour les personnes Autochtones.

* Différentes provinces et régions ont appliqué différentes initiatives pour « répondre à » la surreprésentation des personnes Autochtones dans le système judiciaire criminel, ce qui inclut des tribunaux Autochtones spécialisés, des programmes de justice réparatrice offrant des mesures de substitution à l'incarcération, et l'accès à des conseillers parajudiciaires.

SI TU ES UNE PERSONNE NOIRE –RAPPORTS SUR LE RACISME ANTI-NOIR SYSTÉMIQUE

Dans certains cas et dans certaines provinces, la cour a reconnu que dans le contexte de la détermination de la peine des personnes Noires, le racisme anti-Noir systémique, l'oppression et d'autres facteurs contextuels liés aux personnes Noires au Canada doivent être pris en considération. Ces facteurs incluent, entre autres, l'esclavage, la ségrégation, le colonialisme, les traumatismes intergénérationnels et personnels, le profilage ciblé et excessif de la part des policiers, et la surreprésentation des personnes Noires accusées devant les cours et dans les systèmes pénitentiaires.

Dans certaines provinces, les personnes Noires ont soumis un rapport nommé « Impact of Race and Culture Assessment » (IRCA) lors de la détermination de leur peine, ce qui vise à informer

la cour des réalités du racisme systémique anti-Noir au Canada. Un « IRCA » explique comment l'identité raciale et l'héritage culturel d'une personne doivent être considérés comme un facteur important dans l'examen de leur peine. Contrairement à un rapport *Gladue*, la Cour suprême du Canada n'a pas encore déterminé que les cours ont une obligation légale d'examiner les IRCA, donc le poids donné à un IRCA serait à la discrétion du juge.

Nous n'avons aucune connaissance de jugement des tribunaux au Québec ayant appliqué cette avancée en droit. À date, nous sommes au courant de ces succès seulement dans les cours de l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et Alberta.

SI TU ES OU AS ÉTÉ UNE PERSONNE UTILISATRICE DE DROGUE

Les personnes utilisatrices de drogue sont systématiquement ciblées par les policiers et pour la poursuite à travers la criminalisation des drogues. Elles sont souvent traitées plus durement par les procureurs et les juges. Ces réalités sont produites par la criminalisation et la stigmatisation associées aux drogues et aux personnes qui les utilisent.

Dans le même temps, lorsqu'une personne est déclarée coupable pour une infraction grave liée à la drogue, si elle prouve au tribunal qu'elle avait une dépendance grave au moment où elle a commis l'infraction mais qu'elle a depuis « vaincu sa dépendance », cela *pourrait* être considéré par la cour comme une raison pour laquelle une peine un peu moins sévère est appropriée. Il ne s'agit pas d'une défense, mais d'un facteur qui pourrait être pris en compte par la cour au stade de la détermination de la peine. Les lettres de soutien d'organismes communautaires et/ou d'intervenant.e.s attestant de ta participation ou de ton « progrès » dans les programmes, et de ton accès aux services, pourraient aussi contribuer à une peine moins sévère.

Cela pourrait s'appliquer à certaines personnes pour des infractions de trafic ou d'importation. Ces infractions existent parce que la loi considère les consommatrices de drogue comme des victimes, et les personnes qui produisent, importent et vendent des drogues comme des criminels responsables pour la souffrance de ces victimes et de leurs communautés. Donc, lorsque l'accusée a une dépendance importante, elle pourrait être vue comme une « victime de la drogue » en plus d'être la « délinquante ».

Cela étant dit, il existe de nombreux autres facteurs (ex. : l'identité de genre ou raciale) qui affectent également si le juge te perçoit comme une « bonne victime » méritant la compassion et la clémence. Ces facteurs et ces valeurs affectent non seulement la détermination de la peine, mais aussi si tu es détenue ou libérée pendant que ton dossier est en cours.

La stigmatisation est la marque de différence non désirée, « l'altérité » et le discrédit imposé à une personne. Elle est un ensemble de présomptions sur des personnes, des activités et des comportements qui réduisent les gens à des stéréotypes.

Les effets néfastes de la stigmatisation s'étendent au-delà de la perception négative et dans les conséquences du quotidien, comme la discrimination, l'exclusion de la société en général et de ses protections, et la criminalisation.

SI TU ENTREPRENDS OU TERMINES UNE THÉRAPIE OU UN TRAITEMENT

En général, les juges et les procureurs s'attendent à ce que les personnes qui consomment de la drogue suivent une thérapie ou un traitement. Cela ne se limite pas aux personnes accusées des infractions liées aux drogues, mais cela s'étend à de nombreux types d'accusations criminelles.

Participer à un programme de thérapie ou à un traitement est souvent un moyen de reporter des procédures judiciaires et/ou d'obtenir un résultat moins punitif à l'avenir. Les personnes utilisatrices de drogue peuvent ou non vouloir suivre une thérapie, et peuvent aussi vouloir ou non utiliser la thérapie comme moyen de minimiser les conséquences punitives de la criminalisation.

Cela peut inclure ta participation à un programme de traitement réglementé par la cour (un « tribunal spécialisé/programme de traitement »), mais cela peut également inclure une thérapie ou un traitement que tu as sélectionné toi-même. Pour que la thérapie ou le traitement ait un impact positif sur ton dossier, la cour doit reconnaître sa valeur et sa légitimité. Mais cela ne signifie pas nécessairement que tu es limitée au lieu ou au type de thérapie que d'autres (juge, procureur ou même ton avocat.e) peuvent suggérer ou attendre.

Il existe de nombreux types de « tribunaux spécialisés/programme de traitement » réglementés par les cours et liés aux infractions liées à la drogue dans différentes villes et dans différentes cours. Certains de ces programmes sont très restrictifs. Ils peuvent exiger que la personne plaide coupable. Elles peuvent également être très restrictives au niveau de la thérapie elle-même et des autres conditions de vie et de travail exigées.

Tu pourrais peut-être choisir et proposer ta propre thérapie ou ton propre traitement à la cour (ex. : réunions AA/NA, réadaptation en établissement, programme de traitement). Dans ce cas, il pourrait être possible de négocier un résultat qui n'inclut pas de plaider de culpabilité. Tu peux également avoir une plus grande capacité à suivre la thérapie ou le traitement que tu as sélectionné en fonction de tes besoins, ce qui signifie également que cela peut avoir un impact plus positif sur ton dossier.

**CELA PEUT INCLURE TA
PARTICIPATION À UN PROGRAMME
DE TRAITEMENT RÉGLEMENTÉ PAR
LA COUR,
MAIS CELA PEUT ÉGALEMENT ÊTRE UNE
THÉRAPIE OU UN
TRAITEMENT QUE TU AS
SÉLECTIONNÉ TOI-MÊME.**

Les « tribunaux spécialisés » à Montréal sont :

- ~ au palais de justice de Montréal (cour provinciale).—il s'agit du PTTCQ (Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec). Il y a également un PTTCQ au Purvinituq;
- ~ à la cour municipale de Montréal—il s'agit du PAJTO (Programme d'accompagnement justice en toxicomanie).

Une perspective de certains juges/procureurs est qu'au moment de commettre une infraction, une personne « avec un problème de consommation » à ce moment pourrait avoir eu peu ou pas de pouvoir en raison de sa dépendance. Ensuite, si elle a suivi une thérapie depuis et qu'elle s'abstient et rejette toute forme de consommation, elle mérite la compassion et la clémence de la cour. Cette clémence est offerte non seulement parce qu'elle ne consomme plus de drogues, mais aussi parce qu'elle dénonce l'utilisation de drogues, toutes les activités associées, ainsi que toutes les personnes de la communauté qui sont associées au milieu de la consommation.

Cette perspective perpétuée par les cours pourrait représenter l'expérience de certaines personnes. Cependant, pour beaucoup d'autres, **cette perspective nie le pouvoir et l'agentivité des personnes actuellement utilisatrices de drogues, minimise et déforme les réalités complexes de leurs vies, et perpétue la stigmatisation, la pitié, la haine et les violations de leurs droits qui en résultent.** Les personnes utilisatrices de drogues sont très diverses, tout comme leurs relations avec la consommation sont aussi diverses.

Pour en savoir plus sur comment les droits des personnes utilisatrices de drogues sont violés par les exigences des tribunaux et des programmes qui encouragent des idéologies prônant « l'abstinence uniquement », et qui obligent ou font pression sur les gens pour qu'ils changent leurs activités de vie et de travail, voir : Travail du sexe et discours sur la réduction des méfaits : document de réflexion, Tara Santini, Alana Klein, Stella, l'amie de Maimie et Butterfly Asian and Migrant Sex Worker Support Network, 2020.

Les idéologies, les conditions de la cour, les programmes et le financement anti-travail du sexe et prohibitionniste refusent aux travailleuses du sexe leur agentivité et effacent le fait que pour beaucoup, le travail du sexe est une activité visant à augmenter leurs ressources et leurs opportunités, et un moyen potentiel de changer leur situation ou leurs conditions et de se protéger elles-mêmes.

Pour en savoir plus sur la manière dont les conditions de la cour et la programmation qui établit la « sortie » du travail du sexe (s'abstenir de faire du travail du sexe, quitter un emploi ou un réseau) en tant qu'attente ou exigence prédéterminée sont néfastes pour les travailleuses du sexe collectivement et individuellement, violent leurs droits, et sont en conflit avec les principes de la réduction des risques, voir: [Travail du sexe et discours sur la réduction des méfaits: document de réflexion](#), Tara Santini, Alana Klein, Stella, l'amie de Maimie et Butterfly Asian and Migrant Sex Worker Support Network, 2020.

SI TU ES UNE TRAVAILLEUSE DU SEXE

Tout comme les personnes utilisatrices de drogues, les travailleuses du sexe sont constamment stigmatisées, ignorées et présentées comme des criminelles immorales, des victimes impuissantes, ou les deux—surtout s'il s'agit de travailleuses du sexe qui consomment de la drogue. Et tout comme les personnes qui consomment des drogues, les juges et les procureurs s'attendent à ce que toute personne qui fait le travail du sexe arrête (« sortir ») ou veuille arrêter de le faire, peu importe les accusations auxquelles elle fait face.

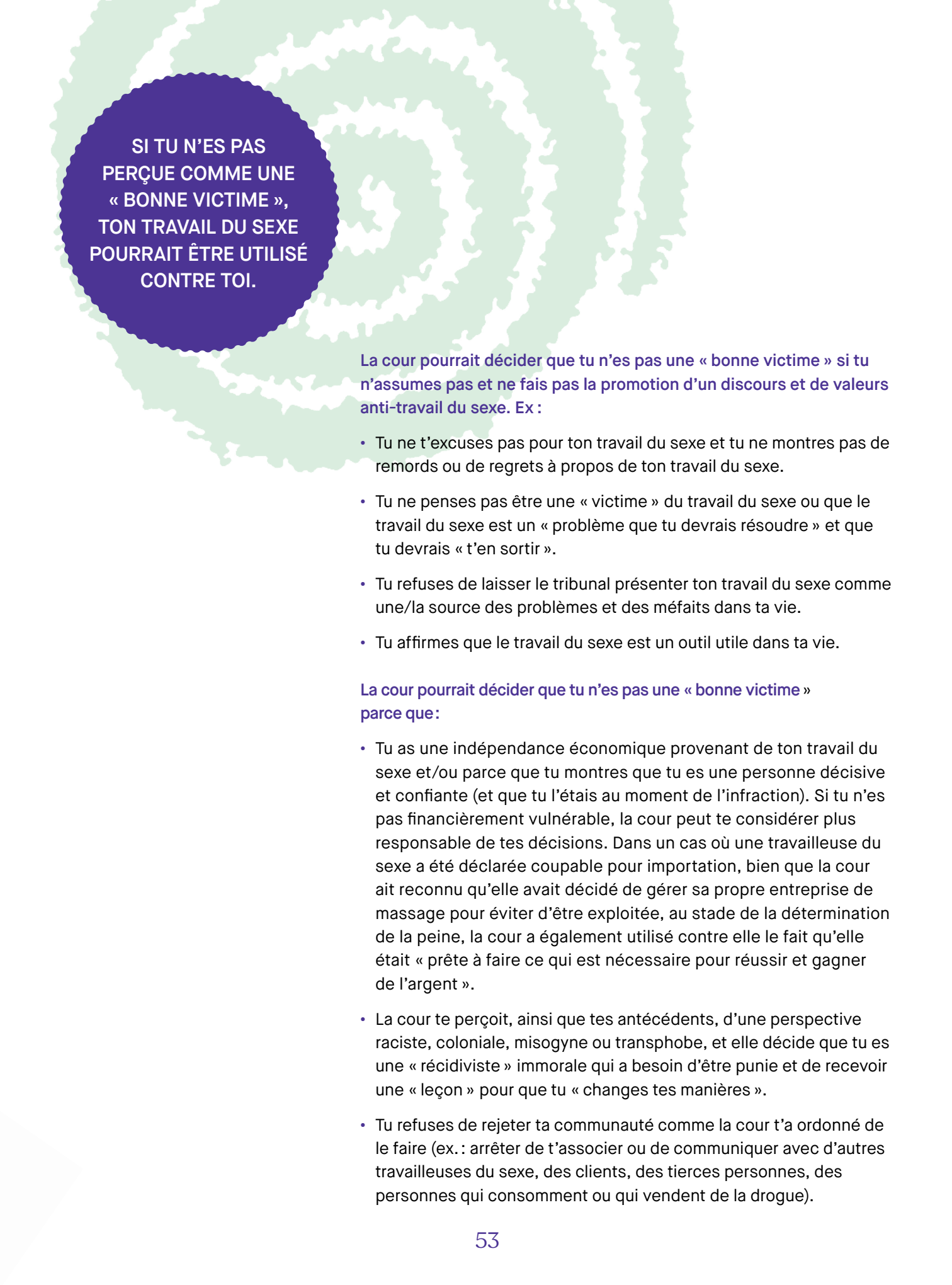
Certaines travailleuses du sexe voudront peut-être arrêter de faire le travail du sexe. D'autres peuvent souhaiter changer le type de travail du sexe qu'elles font, améliorer leurs conditions de travail ou obtenir un deuxième emploi ou un projet en dehors de l'industrie du sexe en plus de leur travail du sexe. **Mais l'idée déformée selon laquelle le travail du sexe est intrinsèquement nocif et que toutes les travailleuses du sexe doivent ou devraient vouloir cesser de le faire est néfaste pour toutes les travailleuses du sexe**—individuellement et collectivement.

Cependant, **cette perspective néfaste peut ou non t'aider dans ton cas, en fonction de ta situation et de la façon dont tu es prête à te représenter et à représenter tes réalités à la cour** (ex. : ton travail, tes relations, ta situation ou tes objectifs).

En tant que travailleuse du sexe, **si tu es prête et capable de te présenter comme une « victime crédible et sympathique », cela pourrait encourager le tribunal à percevoir ton travail du sexe comme une chose dont il faut avoir pitié et qui mérite d'être pardonné**, ce qui pourrait te permettre d'obtenir un résultat moins punitif dans ton cas.

Par contre, **si tu n'es pas perçue comme une « bonne victime », ton travail du sexe pourrait être utilisé contre toi. Un élément central de l'idéologie anti-travail du sexe et des violations des droits qui en résultent est d'utiliser les expériences des travailleuses du sexe contre elles.**

SI TU ES PRÊTE ET CAPABLE DE TE PRÉSENTER COMME UNE « VICTIME CRÉDIBLE ET SYMPATHIQUE », CELA POURRAIT TE PERMETTRE D'OBTENIR UN RÉSULTAT MOINS PUNITIF.



SI TU N'ES PAS
PERÇUE COMME UNE
« BONNE VICTIME »,
TON TRAVAIL DU SEXE
POURRAIT ÊTRE UTILISÉ
CONTRE TOI.

La cour pourrait décider que tu n'es pas une « bonne victime » si tu n'assumes pas et ne fais pas la promotion d'un discours et de valeurs anti-travail du sexe. Ex :

- Tu ne t'excuses pas pour ton travail du sexe et tu ne montres pas de remords ou de regrets à propos de ton travail du sexe.
- Tu ne penses pas être une « victime » du travail du sexe ou que le travail du sexe est un « problème que tu devrais résoudre » et que tu devrais « t'en sortir ».
- Tu refuses de laisser le tribunal présenter ton travail du sexe comme une/la source des problèmes et des méfaits dans ta vie.
- Tu affirmes que le travail du sexe est un outil utile dans ta vie.

La cour pourrait décider que tu n'es pas une « bonne victime » parce que :

- Tu as une indépendance économique provenant de ton travail du sexe et/ou parce que tu montres que tu es une personne décisive et confiante (et que tu l'étais au moment de l'infraction). Si tu n'es pas financièrement vulnérable, la cour peut te considérer plus responsable de tes décisions. Dans un cas où une travailleuse du sexe a été déclarée coupable pour importation, bien que la cour ait reconnu qu'elle avait décidé de gérer sa propre entreprise de massage pour éviter d'être exploitée, au stade de la détermination de la peine, la cour a également utilisé contre elle le fait qu'elle était « prête à faire ce qui est nécessaire pour réussir et gagner de l'argent ».
- La cour te perçoit, ainsi que tes antécédents, d'une perspective raciste, coloniale, misogyne ou transphobe, et elle décide que tu es une « récidiviste » immorale qui a besoin d'être punie et de recevoir une « leçon » pour que tu « changes tes manières ».
- Tu refuses de rejeter ta communauté comme la cour t'a ordonné de le faire (ex. : arrêter de t'associer ou de communiquer avec d'autres travailleuses du sexe, des clients, des tierces personnes, des personnes qui consomment ou qui vendent de la drogue).

SI TU ES MINEURE OU SI TU T'ASSOCIES AVEC DES MINEURES

Si tu es accusée d'une infraction criminelle et que tu es âgée de 12 à 17 ans inclusivement :

- La procédure criminelle n'est pas la même que celle pour une personne 18 ans et plus. Même si tu es accusée pour la même infraction que celle qui s'appliquerait à une personne de plus de 18 ans, les procédures liées à ton dossier, à ta détention éventuelle et à la détermination de ta peine si tu es déclarée coupable sont déterminées par une loi distincte (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents) et une cour distincte (Chambre de la jeunesse).
- Dans certains cas « très sérieux » (ex. : trafic de drogues et d'armes associé avec le « crime organisé ») une mineure pourrait être poursuivie en tant qu'adulte. Cela implique la possibilité d'un casier judiciaire public ainsi que d'une peine beaucoup plus sévère.
- Aussi, le dossier d'une mineure accusée d'une infraction criminelle pourrait être transférée au système de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). C'est-à-dire qu'au lieu d'être réglementée et détenue par le système de Justice pénale pour les adolescents, tu pourrais être réglementée et détenue par la DPJ. Ces deux systèmes distincts ont des procédures différentes. Selon ta situation et tes besoins, dans certains cas, tu pourrais vouloir être transférée à la DPJ, et dans d'autres cas tu pourrais vouloir rester dans le système criminel et pénal. Ex. : dans certains cas, la DPJ pourrait offrir des conditions ou des résultats que tu préfères, tandis que dans d'autres cas cela peut entraîner une détention non désirée et/ou beaucoup plus longue.

Si tu es âgée de 18 ans ou plus, pour certaines infractions, le fait de s'associer avec un mineur peut avoir un impact sur ta peine.

- Ex. : selon la LSC, des infractions supplémentaires et des peines plus sévères visent les adultes qui impliquent ou travaillent avec des mineurs dans le contexte des activités liées au cannabis.
- Ex. : selon la LRCDas, actuellement, le trafic de substances des annexes I et III entraîne une peine minimale obligatoire de 2 ans si tu as impliqué une mineure dans l'infraction.

SI TU ES ARRÊTÉE AVEC UNE ARME À FEU EN TA POSSESSION

Les fouilles et les descentes mènent souvent à des accusations liées aux armes. Parfois, cela inclut la police accusant quelqu'un de possession d'une paire de ciseaux ou d'un couteau de poche, parfois la police trouve de vraies armes à feu.

Même s'il s'agit d'une seule arme à feu pour ta protection personnelle, être déclarée coupable pour la possession d'arme à feu peut entraîner des peines très graves, surtout s'il ne s'agit pas de ta première infraction relative aux armes.

Aussi, si tu as déjà été déclarée coupable pour une infraction criminelle (ceci n'est pas limité aux accusations d'armes), il est possible que ta peine précédente ait inclut une ordonnance de la cour de ne posséder aucune arme pour une période allant jusqu'à 10 ans. Dans ce cas, si tu es accusée de possession d'une arme ET d'une violation d'une interdiction d'armes, les conséquences peuvent être extrêmement lourdes. Ex. : si tu as des antécédents liés aux armes et que tu es arrêtée avec de la drogue et une arme en ta possession, si tu es déclarée coupable, même si tu pourrais recevoir un an pour le trafic, tu pourrais aussi recevoir 5 ans pour l'arme.

Même sans antécédents, les peines pour armes peuvent être extrêmement sévères et entraîner une durée d'emprisonnement beaucoup plus longue.



SI TU N'AS PAS LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

**NE JAMAIS PLAIDER COUPABLE À UNE INFRACTION CRIMINELLE SANS
CONNAÎTRE L'IMPACT SUR TES DÉMARCHES D'IMMIGRATION.**

**Aussi, ton avocat.e d'immigration doit connaître ton casier judiciaire
(au Canada ou à l'étranger) et très bien comprendre les conséquences
possibles sur ton statut/dossier d'immigration.**

**Selon ton statut d'immigration et le type
d'infraction, tu risques d'être déportée si tu es
déclarée coupable d'une infraction criminelle.**

**Si tu n'as pas ta citoyenneté canadienne et
que tu es accusée d'une infraction criminelle,
il est extrêmement important de t'assurer
que ton avocat.e comprenne très bien les
impacts de ton dossier criminel sur ton statut
d'immigration ou qu'il ou elle travaille en
collaboration directe avec un.e avocat.e qui
possède ces compétences.**

Il est extrêmement important de travailler
avec ton avocat.e pour obtenir une peine
(idéalement une absolution) qui ne te met pas
à risque de déportation.

Une absolution est une sorte de peine ; il en
existe deux : l'absolution inconditionnelle ou
l'absolution conditionnelle.

Selon la loi sur l'immigration, recevoir une
absolution (conditionnelle ou inconditionnelle)
équivalait à être jugée « non coupable », donc
tu ne perdras pas ton statut d'immigration et
tu ne seras pas déportée.

Si tu es au Canada sans citoyenneté canadienne et que tu es déclarée coupable d'une infraction criminelle, cela peut avoir un impact sur ton statut d'immigration.

- **Immigration Canada peut déterminer que tu es « inadmissible »** en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- C'est-à-dire que **tu perds ton statut d'immigration et que tu pourrais être ordonnée de quitter le Canada** (« une interdiction de territoire »).

Les personnes migrantes peuvent avoir différents statuts légaux d'immigration. Par exemple, tu peux :

- avoir ta résidence permanente ou l'attendre;
- avoir un permis de visiteur valide;
- avoir un permis travail valide;
- avoir un permis d'études valide;
- être en attente de ton parrainage;
- avoir le statut de réfugié (demandeuse d'asile) ou l'attendre;
- être sans statut légal (ex. : ton permis est expiré; tu n'as pas commencé aucune de ces procédures; tu as reçu une mesure de renvoi/déportation).

Si tu n'as PAS ta résidence permanente, tu pourrais être obligée de quitter le Canada si tu es déclarée coupable de :

- une infraction criminelle qui POURRAIT être une infraction « sommaire » OU un « acte criminel » (ex. : possession « simple »); OU
- deux infractions criminelles qui peuvent UNIQUEMENT être des infractions « sommaires » ET ces deux infractions sont liées à des ÉVÉNEMENTS DIFFÉRENTS.

Si tu as la résidence permanente, tu peux la perdre et être déportée si tu es déclarée coupable d'une infraction et que :

- ta peine *réelle* (celle que tu as reçue) est de plus de six mois de prison (ex. : Tu es déclarée coupable de vol et ta peine est de 7 mois); OU
- la peine maximale *possible* pour l'infraction selon la loi est de 10 ans ou plus (ex. : Tu es déclarée coupable de « possession pour fins de trafic » d'une substance des annexes I ou III et ta peine *réelle* est seulement une amende ou quatre mois, mais la peine *possible* selon la loi pour cette infraction est la prison à vie).

* Voir les pages 59-64 et 68-72 sur les peines maximales associées avec la LRCDAS et la LSC.

* Pour plus d'infos si tu n'as pas ta citoyenneté canadienne, voir Statut d'immigration et travail du sexe et Travailler sans citoyenneté canadienne, Stella, l'amie de Maime, 2015.

→ ÉTUDE DE CAS

Naomi revient de Toronto en co-voiturage avec un ami d'un ami, David. Naomi est une femme trans qui est au Canada avec un visa de touriste qui, selon elle, pourrait être expiré. Lorsqu'ils sont arrêtés par la police pour excès de vitesse, Naomi s'inquiète automatiquement de son statut d'immigration.

Des choses qui pourraient influencer la façon dont elle réagit à la situation peuvent inclure :

- **Si elle est accusée d'une infraction criminelle, est-ce que ça aura un effet sur son statut d'immigration ?**
- **Même si elle n'est qu'une passagère dans le véhicule, peut-elle être accusée de quelque chose si le véhicule est associé à une infraction criminelle ?**
- **Que pourrait-il se passer si elle remet son passeport quand on lui demande une pièce d'identité, étant donné qu'elle a transitionné après que la photo a été prise et qu'elle ne lui ressemble plus ?**
- **Que pourrait-il se passer si elle utilise le nom qu'elle a choisi au lieu de son morinom (« deadname ») pour s'identifier ?**
- **Est-elle en mesure de faire face à être possiblement accusée de quelque chose, et par la suite de déterminer comment gérer les accusations ?**
- **Sera-t-elle immédiatement envoyée en détention d'immigration, et possiblement déportée si elle est arrêtée ?**
- **A-t-elle les coordonnées d'un.e avocat.e en immigration ou d'un.e avocat.e criminel qu'elle peut appeler ?**

Note que s'il y a un mandat pour son renvoi/déportation en raison de son statut d'immigration, la police pourrait le voir dans leur système; mais sinon, ses infos d'immigration ne devraient pas être immédiatement accessibles dans la base de données de la police. Cela dit, la police pourrait contacter l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et se renseigner sur son statut.

Lorsque les policiers commencent à interroger David, il devient agité et la situation dégénère, alors ils décident de fouiller la voiture. Ils trouvent des substances des annexes I et III (speed, GHB, MDMA et mush) en grande quantité dans un sac sur le siège en arrière de sa voiture. Lorsqu'on lui demande une pièce d'identité, Naomi décide de remettre son passeport, déclare qu'elle n'était pas au courant de la présence de drogue dans la voiture et refuse de dire autre chose (plus d'infos sur si la police t'arrête dans un véhicule aux pages 104-106). Ils sont tous les deux arrêtés pour possession à des fins de trafic, mais les accusations de Naomi sont ensuite abandonnées par le procureur car il n'y a pas suffisamment de preuves pour soutenir l'implication de Naomi dans une activité criminelle.

PEINES SELON LA LRCIDAS

Conséquences possibles
selon l'infraction et
la substance

LÉGENDE DU TABLEAU

AC	si l'accusation est poursuivie comme « acte criminel »
VS	si l'accusation est poursuivie par « voie sommaire »
1ère	peine possible si c'est la première fois que tu es déclarée coupable pour une infraction de la LRCDAS
RÉC (récidive)	si ce n'est PAS la première fois que tu es déclarée coupable pour une infraction de la LRCDAS
PMO	peine minimale obligatoire que le juge doit ordonner si tu es déclarée coupable de cette infraction
Mineure	personne de moins de 18 ans
Voir les pages 45, 46 et 54 pour plus d'infos sur les termes ci-dessus.	

LES PEINES POSSIBLES SELON CERTAINES INFRACTIONS DE LA LRCDAS

INFRACTION	DROGUES DANS L'ANNEXE I	DROGUES DANS L'ANNEXE II	DROGUES DANS L'ANNEXE III	DROGUES DANS L'ANNEXE IV
POSSESSION (« Possession simple ») Art. 4(1) LRCDAS	AC: max = 7 ans VS 1ÈRE: max = 6 mois et 1000 \$ VS RÉC: max = 1 an et 2000 \$	AC: max = 5 ans VS 1ÈRE: max = 6 mois et 1000 \$ VS RÉC: max = 1 an et 2000 \$	AC: max = 3 ans VS 1ÈRE: max = 6 mois et 1000 \$ VS RÉC: max = 1 an et 2000 \$	La possession « simple » de drogues de l'annexe IV n'est pas une infraction criminelle selon la LRCDAS
OBTENTION D'UN PRATICIEN Art. 4(2) LRCDAS	AC: max = 7 ans VS 1ÈRE: max = 6 mois et 1000 \$ VS RÉC: max = 1 an et 2000 \$	AC: max = 5 ans VS 1ÈRE: max = 6 mois et 1000 \$ VS RÉC: max = 1 an et 2000 \$	AC: max = 3 ans VS 1ÈRE: max = 6 mois et 1000 \$ VS RÉC: max = 1 an et 2000 \$	AC: max = 18 mois VS 1ÈRE: max = 6 mois et 1000 \$ VS RÉC: max = 1 an et 2000 \$

LES PEINES POSSIBLES SELON CERTAINES INFRACTIONS DE LA LRCDas

INFRACTION	DROGUES DANS L'ANNEXE I	DROGUES DANS L'ANNEXE II	DROGUES DANS L'ANNEXE III	DROGUES DANS L'ANNEXE IV
<p>TRAFIC DE SUBSTANCES</p> <p>ou</p> <p>POSSESSION EN VUE DE TRAFIC</p> <p>Art. 5(1) et (2) LRCDas</p>	<p>Max = perpétuité</p> <p>PMO 1 an en prison SI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les derniers 10 ans, tu as été déclarée coupable ou incarcérée pour toute infraction de la LRCDas à l'exception de 4(1); OU • tu as utilisé ou menacé d'utiliser de la violence OU une arme quand tu as commis l'infraction; OU • tu as commis l'infraction en lien avec une « organisation criminelle ». <p>PMO 2 ans en prison SI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as impliqué une mineure dans l'infraction; OU • tu as commis l'infraction sur le terrain de ou à l'intérieur d'une école OU dans ou près de tout autre lieu public normalement fréquenté par des mineurs; OU • tu as commis l'infraction à l'intérieur de ou sur le terrain d'une prison ou dans une maison de correction. 	<p>Max = perpétuité</p> <p>PMO 1 an en prison SI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les derniers 10 ans, tu as été déclarée coupable ou incarcérée pour toute infraction de la LRCDas à l'exception de 4(1); OU • tu as utilisé ou menacé d'utiliser la violence OU une arme quand tu as commis l'infraction; OU • tu as commis l'infraction en lien avec une « organisation criminelle » <p>PMO 2 ans en prison SI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as impliqué une mineure dans l'infraction; OU • tu as commis l'infraction sur le terrain de ou à l'intérieur d'une école OU dans ou près de tout autre lieu public normalement fréquenté par des mineurs; OU • tu as commis l'infraction à l'intérieur de ou sur le terrain d'une prison ou dans une maison de correction. 	<p>AC: max = 10 ans</p> <p>VS: max = 18 mois et 5000 \$</p>	<p>AC: max = 3 ans</p> <p>VS: max = 1 an et 5000 \$</p>

LES PEINES POSSIBLES SELON CERTAINES INFRACTIONS DE LA LRC DAS

INFRACTION	DROGUES DANS L'ANNEXE I	DROGUES DANS L'ANNEXE II	DROGUES DANS L'ANNEXE III	DROGUES DANS L'ANNEXE IV
<p>IMPORTATION OU EXPORTATION</p> <p>ou</p> <p>POSSESSION POUR FINS D'EXPORTATION</p> <p>Art. 6(1) et (2) LRC DAS</p>	<p>Max = perpétuité</p> <p>PMO 1 an en prison SI la quantité est MOINS QUE 1 kg ET que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as commis l'infraction pour des fins de trafic; • tu as commis un « abus de confiance ou d'autorité » en lien avec l'infraction; • tu avais accès à une zone réservée aux autorités et tu as utilisé cet accès pour l'infraction. <p>PMO 2 ans en prison SI la quantité EXCÈDE 1 kg.</p>	<p>Max = perpétuité</p> <p>PMO 1 an en prison SI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as commis l'infraction pour des fins de trafic; • tu as commis un « abus de confiance ou d'autorité » en lien avec l'infraction; • tu avais accès à une zone réservée aux autorités et tu as utilisé cet accès pour l'infraction. 	<p>AC: max = 10 ans</p> <p>VS: max = 18 mois et 5000 \$</p>	<p>AC: max = 3 ans</p> <p>VS: max = 1 an et 5000 \$</p>
<p>Les cours ont établi à plusieurs reprises que l'importation de drogues est une infraction plus grave que le trafic et que les personnes déclarées coupable devraient purger de longues peines, souvent de 10 à 15 ans. Dans des cas très exceptionnels, des jeunes sans antécédents ont reçu une peine aussi basse que 5 ans, mais la portée des peines va jusqu'à 25 ans.</p>				

LES PEINES POSSIBLES SELON CERTAINES INFRACTIONS DE LA LRC DAS

INFRACTION	DROGUES DANS L'ANNEXE I	DROGUES DANS L'ANNEXE II	DROGUES DANS L'ANNEXE III	DROGUES DANS L'ANNEXE IV
<p>PRODUCTION DE SUBSTANCE</p> <p>Art. 7(I) LRC DAS</p>	<p>Max = perpétuité</p> <p>PMO 2 ans en prison dans tous les cas</p> <p>PMO 3 ans en prison SI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as utilisé un immeuble appartenant à un tiers; • la production a créé un « risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé de personnes » de moins de 18 ans présentes dans le lieu ou à proximité; • la production a créé un « risque d'atteinte à la sécurité publique » dans un secteur résidentiel; • tu as posé ou tu as permis de poser dans le lieu ou à proximité, des trappes, des appareils ou d'autres choses susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles à autrui. 	<p>Max = perpétuité</p> <p>PMO 1 an SI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as commis l'infraction pour des fins de trafic. <p>PMO 18 mois en prison SI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as commis l'infraction pour des fins de trafic; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as utilisé un immeuble appartenant à un tiers; • la production a créé un « risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé de personnes » de moins de 18 ans présentes dans le lieu ou à proximité; • la production a créé un « risque d'atteinte à la sécurité publique » dans un secteur résidentiel; • tu as posé ou as permis de poser dans le lieu ou à proximité, des trappes, appareils ou autres choses susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles à autrui. 	<p>AC : Max = 10 ans</p> <p>VS : max = 18 mois et 5000 \$</p>	<p>AC : max = 3 ans</p> <p>VS : max = 1 an et 5000 \$</p>

LES PEINES POSSIBLES SELON CERTAINES INFRACTIONS DE LA LRCDas

INFRACTION	DROGUES DANS L'ANNEXE I	DROGUES DANS L'ANNEXE II	DROGUES DANS L'ANNEXE III	DROGUES DANS L'ANNEXE IV
POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC Art. 7.1(1) LRCDas	AC: max = 10 ans VS: max = 18 mois et 5 000 \$	AC: max = 10 ans VS: max = 18 mois et 5 000 \$	AC: max = 10 ans VS: max = 18 mois et 5 000 \$	AC: max = 3 ans VS: max = 1 mois et 5 000 \$

CHAPITRE 10

LOI SUR LE CANNABIS (LSC)

Infractions criminelles
et peines possibles

Il y a beaucoup de désinformation sur la « légalisation » du cannabis au Canada, et notamment au Québec.

AU CANADA, bien que certaines personnes puissent maintenant légalement acheter, produire et vendre du cannabis :

- Si tu n'as pas l'autorisation du gouvernement **pour produire, vendre ou distribuer du cannabis, cela reste une** infraction criminelle.
- **La possession de cannabis que tu obtiens d'une source non autorisée (PAS par le gouvernement) reste une infraction criminelle.**
- Ce sont des infractions criminelles et elles ont des conséquences criminelles (détention, casier judiciaire, possibilité d'emprisonnement, etc.).
- Ces infractions criminelles sont incluses dans la Loi sur le cannabis (LSC).

AU QUÉBEC, il existe des interdictions et des amendes supplémentaires ET elles sont plus restrictives que les règles fédérales.

- La loi québécoise sur le cannabis est une loi provinciale « pénale » : la Loi encadrant le cannabis (LEC).
- La principale conséquence d'une infraction de la LEC est une contravention/amende (amendes allant de 100 \$ à 500 000 \$).
- **La LEC n'est PAS une loi criminelle** (ne conduit pas à un casier judiciaire), **MAIS si l'amende n'est pas payée ou traitée, cela pourrait éventuellement mener à un mandat d'emprisonnement pour non-paiement.**

La loi pénale du Québec (LEC) interdit des activités qui ne sont PAS illégales en vertu de la loi fédérale (LSC) :

- Ex. : La LSC te permet de cultiver 4 plantes à la maison, mais le LEC interdit la culture de TOUTE plante à ta maison.
- Ex. : La LSC permet aux personnes de 18 ans et plus de faire les mêmes choses, mais la LEC interdit spécifiquement aux personnes de 18 à 21 ans de se livrer à certaines activités permises par la LSC.

Certaines parties de la LEC ont été contestées devant la cour et ont été invalidées, c'est-à-dire que ces parties de la loi ont été jugées inconstitutionnelles (ex. : la culture de 4 plantes à la maison). Ce cas est maintenant devant la Cour d'appel et on ne sait donc pas quelle sera la loi définitive au Québec. Si tu cultives du pot à la maison, renseignes-toi sur la version la plus récente de la loi.

Le plus souvent, les produits de cannabis ne sont pas illégaux en raison de leur composition chimique, mais en raison de la manière dont ils ont été obtenus (ex. : qui les a produits et vendus, et comment tu les as achetés). C'est-à-dire que le même produit est seulement légal si tu l'achètes d'une source autorisée par le gouvernement, peu importe si tu achètes en personne ou en ligne.

Les infos suivantes visent à clarifier les activités liées au cannabis qui sont des activités criminelles en vertu de la Loi sur le cannabis (LSC) et les peines maximales possibles pour ces infractions. Presque tous les produits de cannabis sont maintenant règlementés par la LSC, mais quelques produits synthétiques du cannabis demeurent dans l'annexe II de la LRCDas.

**LE PLUS SOUVENT,
LES PRODUITS DE
CANNABIS NE SONT PAS
ILLÉGAUX EN RAISON DE LEUR
COMPOSITION CHIMIQUE,
MAIS EN RAISON DE LA
MANIÈRE DONT ILS ONT
ÉTÉ OBTENUS.**

DÉFINITIONS DES TERMES

« CANNABIS ILLICITE » (OBTENU ILLÉGALEMENT)

Cannabis qui est vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction de la loi. Autrement dit, par une personne qui n'a pas l'autorisation du gouvernement. « Cannabis illicite » est le terme qui est utilisé dans la LSC, mais nous faisons référence au cannabis obtenu illégalement.

CANNABIS OBTENU LÉGALEMENT

Produits de cannabis que tu as obtenus d'une personne/ source légalement autorisée par le gouvernement fédéral (Santé Canada) à te les donner.

« 30 GRAMMES DE CANNABIS SÉCHÉ »

Certaines infractions liées au pot tournent autour du fait d'avoir plus ou moins de 30 grammes de cannabis séché « ou de l'équivalent ». L'annexe III de la LSC décrit les quantités équivalentes selon d'autres types de produits (ex. : séché, frais, graines, concentré).

« DISTRIBUTION »

Cela est une infraction distincte de la vente et « vise notamment le fait **d'administrer, de donner, de transférer, de transporter, d'expédier, de livrer, de fournir ou de rendre accessible—même indirectement—ou d'offrir de distribuer.** » Cette définition couvre une très large portée d'activités (comme la définition de « trafic » dans la LRCDAS).

« VENTE »

Il est **illégal de vendre du cannabis dans tous les cas à moins que le gouvernement vous autorise** à le faire. L'infraction est très large et inclut « **le fait d'offrir pour la vente, d'exposer pour la vente ou d'avoir en sa possession pour la vente.** » L'infraction **n'exige pas que la vente ou la réception de quelque chose ait eu lieu**, contre de l'argent en retour ou non (tout comme la définition de « trafic » dans la LRCDAS).

MINEUR.E

Personne moins de 18 ans. L'âge joue un rôle important dans la LSC. Il existe des infractions liées à la possession et la distribution spécifiques pour les mineurs, en plus d'infractions supplémentaires et des peines plus sévères visant les adultes qui impliquent ou travaillent avec des mineurs dans le cadre d'activités liées au cannabis.

LIEU PUBLIC

Tout lieu auquel le public a accès ET tout véhicule situé dans un endroit public ou à la vue du public.

DOMICILE

La LSC utilise le terme « maison d'habitation » et nous utilisons le terme « domicile » pour désigner **toute partie d'un bâtiment ou d'une structure/construction** que tu maintiens ou occupes comme domicile permanent ou temporaire ET, **pour l'infraction de production, cela comprend le TERRAIN** lié à ton domicile.

ORGANISATION

Un corps constitué, une personne morale, une société, une société de personnes, une compagnie, une entreprise, un syndicat professionnel ou une municipalité **OU** une association de personnes formée dans un but commun qui a une structure opérationnelle et se présente au public comme une association de personnes.

LÉGENDE DU TABLEAU

AC	si l'accusation est poursuivie comme « acte criminel »
VS	si l'accusation est poursuivie par « voie sommaire »
Adulte	personne de 18 ans et plus
Mineure	personne de moins de 18 ans

Voir les pages 45 et 54 pour plus d'infos sur ces termes.

INFRACTION CRIMINELLE / ARTICLE DE LA LSC	SAUF AUTORISATION DU GOUVERNEMENT, IL EST ILLÉGAL :	PEINE MAXIMALE EN CAS DE CULPABILITÉ
POSSESSION <u>Art. 8(1)</u>	<p>Pour toute ADULTE de posséder :</p> <p>~ dans un lieu public, plus de 30 g* de cannabis séché (ou équivalent) obtenu légalement; OU</p> <p>~ TOUT cannabis dont tu sais qu'il a été obtenu illégalement (« cannabis illicite »).</p> <p>Pour toute MINEURE de posséder: plus de 5 g* de cannabis séché.</p> <p>Pour toute personne (de tout âge) de posséder :</p> <p>~ plus de 4 plantes qui ne sont PAS en train de bourgeonner/fleurir; OU</p> <p>~ dans un lieu public, TOUTE plante en train de bourgeonner/fleurir.</p> <p>Pour toute ORGANISATION de posséder: TOUT cannabis.</p>	<p>ADULTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 5 ans • VS: 5000 \$ et/ou 6 mois <p>MINEURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC ou VS: une peine sous la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u> <p>ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: une amende (montant déterminé par la cour) • VS: 100 000 \$

INFRACTION CRIMINELLE / ARTICLE DE LA LSC	SAUF AUTORISATION DU GOUVERNEMENT, IL EST ILLÉGAL :	PEINE MAXIMALE EN CAS DE CULPABILITÉ
<p>DISTRIBUTION <u>Art. 9(1)</u></p> <p>POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION <u>Art. 9(2)</u></p>	<p>Pour toute ADULTE de distribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ plus de 30 g* de cannabis séché (ou équivalent) obtenu légalement ; OU ~ TOUT cannabis dont tu sais qu'il a été obtenu illégalement (« cannabis illicite »); ~ TOUT cannabis à une mineure, OU ~ TOUT cannabis à une organisation. <p>Pour toute MINEURE de distribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ plus de 30 g* de cannabis séché (ou équivalent); ~ TOUT cannabis à une organisation. ~ Pour toute personne (de tout âge) de distribuer : ~ TOUTE plante en train de bourgeonner/fleurir, OU ~ plus de 4 plantes qui ne sont PAS en train de bourgeonner/fleurir. ~ Pour toute organisation de distribuer TOUT cannabis. <p>* RAPPEL : La « distribution » est une infraction très large et inclut le fait d'administrer, de donner, de transférer, de transporter, d'expédier, de livrer, de fournir ou de rendre accessible du cannabis — même indirectement—ou l'offre de faire l'une de ces choses.</p>	<p>ADULTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 14 ans • VS (de distribuer à une mineure OU de posséder en vue de distribuer à une mineure) : 15 000 \$ et/ou 18 mois • VS (pour toute autre infraction de distribution ou de possession pour fins de distribution NON liée à une mineure) : 5 000 \$ et/ou 6 mois <p>MINEURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC or VS: une peine sous la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u> <p>ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: une amende (montant déterminé par la cour) • VS: 100 000 \$
<p>VENTE <u>Art. 10(1)</u></p> <p>POSSESSION EN VUE DE LA VENTE <u>Art. 10(2)</u></p>	<p>Pour toute personne (de tout âge) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ de vendre du cannabis, ou toute substance présentée comme étant du cannabis à n'importe qui (à un adulte, une mineure ou une organisation); OU ~ d'avoir du cannabis en sa possession en vue de le vendre à n'importe qui (à un adulte, une mineure ou une organisation) <p>* RAPPEL : Il est ILLÉGAL de vendre du cannabis— ou d'en posséder à des fins de vente—dans TOUT contexte SAUF si le gouvernement t'a autorisé à le faire.</p>	<p>ADULTE ou MINEURE (tout âge)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 14 ans • VS pour vendre ou • VS (de vendre à une mineure OU de posséder en vue de vendre à une mineure) : 15 000 \$ et/ou 18 mois • VS (pour toute autre infraction de vente ou de possession pour fins de vente NON liée à une mineure) : 5 000 \$ et/ou 6 mois <p>ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 14 ans • VS: 100 000 \$

INFRACTION CRIMINELLE / ARTICLE DE LA LSC	SAUF AUTORISATION DU GOUVERNEMENT, IL EST ILLÉGAL :	PEINE MAXIMALE EN CAS DE CULPABILITÉ
<p>IMPORTATION ET EXPORTATION</p> <p><u>Art. 11(1)</u></p> <p>POSSESSION EN VUE DE L'EXPORTATION</p> <p><u>ART. 11(2)</u></p>	<p>Pour toute personne (de tout âge) : D'importer ou d'exporter du cannabis OU d'en posséder à cette fin.</p> <p>* Si tu quittes le Canada avec un produit de cannabis, tu devrais connaître la loi du pays dans lequel tu entres. Le fait qu'il puisse être légal d'avoir le produit au Canada n'a pas d'importance lorsque tu traverses une frontière vers un autre pays. Tu pourrais être considérée comme en train de commettre une infraction dans un pays où la possession de cannabis est illégale. *</p>	<p>ADULTE ou MINEURE (tout âge)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC : 14 ans • VS : 5 000 \$ et/ou 6 mois <p>ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC : 14 ans • VS : 300 000 \$
<p>PRODUCTION</p> <p><u>Arts. 12(1) et 12(2)</u></p>	<p>Pour toute ADULTE ou toute MINEURE :</p> <p>~ d'obtenir—ou offrir d'obtenir—du cannabis par n'importe quelle méthode (ex. : fabrication, synthèse, altération des propriétés chimiques/physiques).</p> <p>~ * Mais tu peux altérer les propriétés du cannabis que tu as obtenu légalement (obtenu auprès d'une source autorisée par le gouvernement).</p> <p>Ex. : broyer ton herbe pour la transformer en huile. *</p>	<p>ADULTE ou MINEURE (tout âge)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC : 14 ans • VS : 5 000 \$ et/ou 6 mois <p>(Les adultes peuvent être déclarés coupables pour 12(1), 12(4), 12(5) et/ou 12(6))</p> <p>MINEURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC or VS : une peine sous la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u>
<p>CULTURE/ RÉCOLTE</p> <p><u>Art. 12(4)</u></p>	<p>Pour toute ADULTE de cultiver/récolter—ou offrir de cultiver/récolter :</p> <p>~ TOUTE plante issue d'une graine/plante obtenue illégalement (« illicite ») ; OU</p> <p>~ plus de 4 plantes à la fois à son domicile/terrain.</p>	<p>(Les mineurs peuvent être déclarés coupables seulement pour 12(1) et/ou (7))</p> <p>ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC : 14 ans • VS : 100 000 \$
<p>CULTURE/ RÉCOLTE</p> <p><u>Art. 12(5)</u></p>	<p>Pour plusieurs (2+) ADULTES qui vivent habituellement au même domicile ou sur le même terrain :</p> <p>~ de cultiver/récolter plus de 4 plantes à la fois.</p>	<p>(Les organisations peuvent être déclarés coupables seulement pour 12(1) et/ou (7))</p>
<p>CULTURE/ RÉCOLTE</p> <p><u>Art. 12(6)</u></p>	<p>Pour toute ADULTE de cultiver/récolter—ou offrir de cultiver/récolter :</p> <p>~ TOUT cannabis dans un endroit qui n'est PAS leur résidence ou leur terrain.</p>	
<p>CULTURE/ RÉCOLTE</p> <p><u>Art. 12(7)</u></p>	<p>Pour toute MINEURE ou toute ORGANISATION de cultiver/récolter—ou offrir de cultiver/récolter :</p> <p>~ TOUT cannabis.</p>	

INFRACTION CRIMINELLE / ARTICLE DE LA LSC	SAUF AUTORISATION DU GOUVERNEMENT, IL EST ILLÉGAL :	PEINE MAXIMALE EN CAS DE CULPABILITÉ
<p>POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION, VENTE OU DISTRIBUTION</p> <p>Art. 13(1)</p>	<p>Pour toute MINEURE ou toute ORGANISATION :</p> <p>~ de posséder, produire, vendre, distribuer ou importer quoi que ce soit dans l'intention que ce soit utilisé pour produire, vendre ou distribuer du cannabis « illicite » (non autorisé).</p>	<p>ADULTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 7 ans • VS: 5000\$ et/ou 6 mois <p>ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 7 ans • VS: 100000 \$
<p>ASSISTANCE D'UN.E JEUNE (MINEURE)</p> <p>Art. 14(1)</p>	<p>Pour un ADULTE ou une ORGANISATION :</p> <p>~ d'impliquer/utiliser les services d'un mineur dans n'importe quelle infraction de la LSC.</p>	<p>ADULTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 14 ans • VS: 15000 \$ et/ou 18 mois <p>ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC: 14 ans • VS: 100000 \$

FACTEURS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

Si tu es déclarée coupable de N'IMPORTE LAQUELLE de ces infractions, **le juge tiendra compte des « circonstances aggravantes » au moment de déterminer la peine**; notamment :

- Si tu as porté, utilisé ou menacé d'utiliser une arme OU si tu as utilisé ou menacé d'utiliser la violence lors de la perpétration de l'infraction.
- Si tu as vendu ou distribué du cannabis, ou en as possédé à cette fin, à l'intérieur ou près d'une école ou d'un lieu public normalement fréquenté par des jeunes.
- Si tu as déjà été déclarée coupable pour une infraction de la LSC ou de la LRCDas (Loi réglementant certaines drogues et autres substances).

Un juge peut reporter la détermination de la peine **pendant que tu participes à une thérapie ou à un traitement approuvé par le procureur, tel qu'un « programme judiciaire de traitement de la toxicomanie »**.

PARTIE 2:

INTERAGIR

AVEC LA POLICE

INTRODUCTION À LA PARTIE 2

La PARTIE 2 présente de l'information juridique pour t'aider à comprendre quels sont tes droits et quelles sont les limites légales des pouvoirs policiers dans différents contextes. Même si les policiers font souvent ce qu'ils veulent, il y a des limites légales à leurs pouvoirs. L'information et les questions soulevées dans ce document pourraient t'aider à faire face à ces situations et à évaluer les risques et les torts possibles résultant des interactions avec les agents de la loi.

Pour de nombreuses raisons, il n'y a généralement pas de réponse simple ou unique aux questions telles que si ce qu'un policier a fait est légal ou non, ou quels sont les droits d'une personne dans diverses situations. Les réponses à ces questions dépendent habituellement du contexte. Aussi, les policiers ont un énorme « pouvoir discrétionnaire », ce qui veut dire que la loi leur donne un grand pouvoir de décision relativement à ce qu'ils peuvent faire. En réalité, les gens ne sont donc pas tous traités de la même façon par les policiers et les autres acteurs du système judiciaire.

TES DROITS ET TES OBLIGATIONS PEUVENT VARIER

La loi n'est pas neutre et tes droits et tes obligations légaux dépendent de certains facteurs.

Par exemple :

- **Le contexte et l'endroit où tu te trouves.** Ex. : Différentes lois et différents pouvoirs policiers sont applicables lorsqu'on se trouve dans un espace public, à un contrôle frontalier, dans une auto, dans un centre de détention, dans une résidence privée, dans un bar, etc.
- **Si tes activités sont criminalisées.** Ex. : Si tu es impliquée dans une activité criminalisée comme le travail du sexe ou la possession de drogues, la police a des pouvoirs additionnels pour te détenir, te questionner, entrer chez toi, etc.
- **D'autres aspects de ton statut légal et social** peuvent aussi déterminer quelles lois s'appliquent à toi et quels pouvoirs possèdent les agents lorsque tu dois les affronter. Ex. : ton statut d'immigration, ton état de santé, si tu es âgée de moins de 18 ans, si tu as des enfants.

Tes droits légaux sont souvent violés, même quand ils sont reconnus par la loi.

- Les agents de la loi traitent les gens différemment et chaque personne fait face à différents niveaux de risques en fonction de nombreux facteurs (ex. : si tu es profilée parce que tu n'es pas blanche, que tu es trans, que tu es connue de la police, que tu as un statut d'immigration précaire ou que tu as un casier judiciaire).
- Les interactions avec la police peuvent être violentes, voire mortelles. De nombreux facteurs peuvent contribuer à ces situations, y compris les croyances et les valeurs d'un agent, ses problèmes de santé mentale et d'humeur, ses idées de pouvoir et ses sentiments d'inaptitude, les quotas, etc.
- Tu donnes à ton avocat.e le mandat de te représenter. La cliente, c'est toi. Tu décides ce qui est le mieux pour toi. Ton avocat.e ne peut généralement pas faire de miracles, mais c'est son travail de défendre tes intérêts et de suivre tes instructions.

DIFFÉRENTS POUVOIRS DES AGENTS DE LA LOI SELON LES CONTEXTES

Ce que les agents de la loi peuvent légalement te demander de faire ou de dire peut dépendre de plusieurs facteurs, y compris :

- **l'endroit et le contexte** de l'interaction (ex. : où tu te trouves, pourquoi les policiers sont présents). Ce document présente de l'information sur les pouvoirs des agents et tes droits dans différents contextes et endroits.
- ton **statut légal** (ex. : si tu es incarcérée, si tu n'as pas la citoyenneté, si tu es mineure). La portée du présent document ne couvre pas l'ensemble des réalités auxquelles les gens sont confrontés

en relation avec leur statut légal, mais il demeure essentiel d'envisager d'autres problèmes ou obstacles légaux que toi ou d'autres membres de ta communauté pourriez rencontrer basés sur ton/leur statut légal.

- le **type d'agent** (ex. : policier, agent d'immigration, inspecteur municipal, inspecteur du transport en commun, agent de sécurité privé, agent de protection de la jeunesse). Ce document fait référence aux « agents de la loi » pour désigner tous ces types d'agents. Différents agents possèdent différents pouvoirs (« juridictions ») et cela peut être difficile de s'y retrouver, particulièrement parce qu'ils profitent souvent de cette confusion pour manipuler les gens. Par exemple, généralement les policiers ne sont pas autorisés à interpellé quelqu'un pour lui demander son statut d'immigration, mais c'est quelque chose qu'ils peuvent faire pour manipuler

une personne migrante afin de l'amener à faire une déclaration et à fournir des preuves. Les inspecteurs municipaux n'ont, quant à eux, aucun pouvoir de mener des enquêtes criminelles ou en lien avec l'immigration, mais ils pourraient décider quand même de poser des questions au sujet d'activités criminelles ou du statut d'immigration au cours d'une inspection en lien avec la santé et la sécurité ou avec l'octroi d'un permis.

- **Tous ces facteurs exercent une influence sur** où, quand et comment **les policiers peuvent légalement te demander de faire quelque chose**, y compris si tu as l'obligation légale de :

- ~ leur fournir ton nom et ton adresse (ex. : à l'hôpital, sur la rue) ;
- ~ les laisser entrer dans une chambre ou un édifice (ex. : appartement, lieu de travail, hall d'hôtel) ;
- ~ les laisser fouiller dans tes effets personnels (ex. : sac, cellulaire).

Les agents de la loi tirent leurs pouvoirs légaux de différentes sources, dont :

- **Les lois et les politiques** (ex. : le Code criminel, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et ses Règlements, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le cannabis, la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents).
- **Certaines** décisions antérieures des tribunaux (ex. : des décisions de la cour prises dans le passé à propos des circonstances où la police a le droit de fouiller dans ton téléphone ou ton auto). Il faut noter que ce ne sont pas toutes les décisions antérieures qui changent la loi ou son application dans ta province.
- **Une autorisation qu'un juge peut donner** sur demande (ex. : autoriser des mandats pour arrêter quelqu'un ou pour fouiller son domicile).
- Les agents de la loi ont aussi des « **pouvoirs discrétionnaires**, » ce qui signifie qu'ils ont un grand pouvoir de décision relativement à ce qu'ils peuvent faire selon leur évaluation de la situation.

CE QUE LA POLICE OBTIENT POURRAIT NE PAS ÊTRE ADMISSIBLE EN COUR

La police réussit parfois à obtenir des preuves incriminantes par des moyens illégaux (ex. : entrer illégalement dans un endroit ou une voiture et y effectuer une fouille, te menacer et te forcer à faire une déclaration). Parfois, les preuves obtenues (ex. : de la drogue, de l'argent) ne sont pas légalement admissibles en cour (elles ne peuvent être utilisées contre toi dans ton dossier). Par exemple, si tu peux prouver que tes droits ont

été enfreints au cours du processus (ex. : fouille illégale, détention illégale et abusive), les preuves détenues par la police pourraient ne pas être admissibles.

Même si tu ne peux empêcher la police de faire quelque chose d'illégal, il est important d'essayer de conserver un esprit clair et de t'assurer de ne pas fournir de preuves incriminantes à la police. **Essaie de garder le contrôle et ensuite prends des notes détaillées sur tout ce qui s'est passé (ex. : le nom des policiers, ce qu'ils ont fait, où ils sont allés, ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont pris, ce qu'ils ont fait à tes biens), car cela pourrait être utile pour ta défense.** Voir les pages 84 et 91 sur les renseignements à documenter après une interaction avec la police.

ACCUSATION DE POSSESSION « SIMPLE » : CERTAINES LIMITES POUR CERTAINES PERSONNES DANS CERTAINS CONTEXTES

Depuis quelques années, il y a eu de nombreuses discussions à propos de la « décriminalisation des drogues » et de la « décriminalisation de la possession » (voir pages 128-132). **Mais AUCUNE des infractions liées aux drogues et listées dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) n'a été changée ou retirée de la loi.** Voir les pages 22-31 pour la liste des infractions de la LRCDAS.

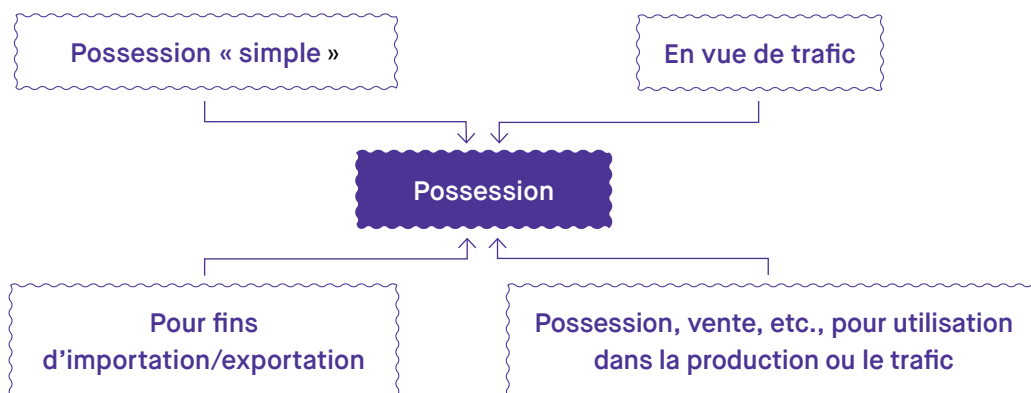
- **L'ensemble des infractions contenues dans la LRCDAS est en vigueur et la police peut toujours arrêter les gens pour chacune d'entre elles, y compris pour possession « simple ».**
- Bien que certaines personnes appréhendées par la police avec de la drogue soient relâchées sans accusations, il reste que d'autres continuent d'être accusées d'infractions liées aux drogues et d'autres infractions criminelles (ex. : entrave, voie de fait contre un policier, blanchiment d'argent, proxénétisme, possession d'armes, bris de conditions).
- Les infractions liées aux drogues demeurent un des principaux outils utilisés par la police pour profiler, surveiller, interroger, fouiller, détenir, arrêter et expulser les personnes qui utilisent des drogues et celles qui leur sont associées.

Bien que TOUTES les infractions liées aux drogues demeurent en vigueur, les éléments suivants pourraient avoir une incidence sur les accusations pour possession « simple » :

- ~ Le gouvernement fédéral a créé la Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose « la loi Bon Sam » (voir pages 99-101).
- ~ Le gouvernement fédéral a créé des exceptions pour les gens qui se trouvent à l'intérieur d'un SIS (Site d'injection supervisée, voir pages 114-116), mais elles ne sont habituellement pas applicables à l'extérieur ou aux environs du SIS.
- ~ Des directives à l'intention de la police et des procureurs pourraient limiter le nombre d'accusations pour possession « simple » dans certains endroits et contextes.
- ~ Dans certains endroits et contextes, la police décide de déplacer les personnes utilisatrices de drogues plutôt que de les arrêter.

***** Ces limites ne s'appliquent qu'aux accusations pour possession « simple » et SEULEMENT dans certains contextes.*** Dans TOUS les cas, elles n'offrent aucune protection contre toutes autres accusations criminelles, y compris tout autre type d'accusation pour possession.**

TYPES D'ACCUSATIONS CRIMINELLES LIÉES À LA POSSESSION DE DROGUE



CHAPITRE 12

INTERAGIR AVEC LES AGENTS DE LA LOI

**RAPPEL :
CE QUE TU DIS PEUT
CONTRIBUER AUX
TORTS QUI RÉSULTENT
DES INTERACTIONS
POLICIÈRES**

CHAQUE FOIS QUE TU PARLES À LA POLICE, TU FAIS UNE DÉCLARATION.

Peu importe où tu te trouves et quelles exceptions légales s'appliquent, **CHAQUE FOIS QUE TU PARLES À LA POLICE, TU FAIS UNE DÉCLARATION. CETTE DÉCLARATION EST UNE PREUVE** qui peut être utilisée pour **T'ACCUSER ET TE POURSUIVRE** et pour **ACCUSER ET POURSUIVRE D'AUTRES PERSONNES** (ex. : les personnes avec lesquelles tu vis, ton dealer/vendeur, un client, un.e partenaire, des membres de ta communauté ou de ta famille). Cette preuve pourrait être utilisée lors de ton procès ou du procès de quelqu'un d'autre. Elle pourrait aussi être utilisée par la Couronne pour inciter quelqu'un à plaider coupable ou à fournir des informations.

Les policiers vont essayer de te faire parler. Ils savent comment te provoquer et te faire parler. Ils sont formés pour cela. Entre autres, ils essayeront

de te convaincre qu'il est dans ton intérêt de parler, et que c'est ton obligation de le faire. Ils peuvent appliquer des tactiques développées par des experts afin de profiter de la situation de stress et de vulnérabilité qui accompagnent la détention. Ils sont légalement autorisés à te mentir afin de te faire parler. Même si tu t'es préparée à la situation, la pression et les risques d'interagir avec la police peuvent te faire dérailler. **Si tu ne veux pas faire de déclaration, il est essentiel de ne pas réagir aux questions, commentaires et comportements des policiers. Essaie de rester en contrôle de toi-même, d'éviter le conflit et de garder le silence.**

Rappel — CE QUE TU DIS PEUT CONTRIBUER AUX TORTS QUI RÉSULTENT DES INTERACTIONS POLICIÈRES (ex. : mener à une accusation criminelle ou en matière d'immigration, à l'implication dans une enquête, à des preuves contre toi ou contre les membres de ta communauté). Ton silence ne peut pas t'incriminer, mais ta déclaration pourrait le faire.

RÈGLES GÉNÉRALES

ÉVITER DE PARLER À LA POLICE (DROIT DE GARDER LE SILENCE)

La règle générale est que tu n'as aucune obligation de répondre à quelque question que ce soit, à moins que certaines exceptions s'appliquent (voir les prochaines sections).

Idéalement, la meilleure chose à faire face à la police est de garder le silence. Cependant :

- **Il est possible que certaines personnes n'aient pas le privilège de pouvoir garder le silence lorsqu'elles sont interrogées par la police.**

Même dans des contextes où une personne a le droit, légalement, de ne pas parler à la police, il arrive parfois que le fait de garder le silence aggrave la situation de façon à causer des torts additionnels. Pour plusieurs raisons, le refus de répondre à la police pourrait empirer la situation pour certaines personnes. Peu importe si un policier a ou non l'autorité légale de faire ce qu'il fait, refuser de lui répondre pourrait conduire à ta détention par la police ou par l'immigration, à une accusation d'entrave ou de bris de conditions, à une fouille de tes affaires, à une augmentation de l'agressivité et de la violence, etc. La décision de certaines personnes d'exercer leur droit au silence dépend souvent de leur situation et des risques et conséquences possibles qu'elles doivent à tout prix éviter (voir pages 94-98).

- **Certaines personnes paniquent et parlent à la police parce qu'elles craignent d'avoir l'air coupables en gardant le silence.** Mais en fait ton silence ne peut t'incriminer (produire des preuves contre toi), alors que ta déclaration à un policier peut le faire.
- **Certaines personnes peuvent aussi ressentir de la pression pour parler à la police parce qu'elles pensent qu'elles ont l'obligation d'aider la police ou que c'est nécessaire pour aider d'autres personnes.** Cela peut provenir d'idées que tu as apprises quand tu étais jeune, de ce que les gens de ta communauté te disent, ou encore de la pression que la police met sur toi pour que tu parles. Par exemple, tu as peut-être déjà appelé la police pour obtenir de l'aide ou de la protection et même si tu n'avais plus besoin d'elle ou que tu ne voulais plus être en contact avec elle, elle a peut-être continué à te contacter pour te demander de faire une déclaration ou pour coopérer avec elle d'une autre façon. Mais en fait, généralement, tu as le droit de ne pas parler avec les policiers et tu n'as jamais l'obligation de travailler avec eux (ex. : leur fournir des déclarations ou des preuves). Si un policier essaye de faire pression sur toi, s'il te harcèle ou te culpabilise pour que tu coopères avec lui, contacte quelqu'un en qui tu as confiance pour avoir du soutien.

Interagir avec les agents de la loi peut avoir moins de conséquences néfastes si tu essayes de rester en contrôle de toi-même. Cela est difficile si tu es stressée ou si tu crains pour ta sécurité, particulièrement si tu subis un profilage de leur part ou qu'ils font des commentaires racistes, transphobes ou anti-travail du sexe ou qu'ils te questionnent sur ton statut d'immigration, etc. Mais si tu PLANIFIES CE QUE TU POURRAIS DIRE OU NE PAS DIRE aux autorités dans divers contextes, ça pourrait être plus facile de garder le contrôle sur toi-même et de réduire les risques et les conséquences possibles si jamais la situation se produit.

S'IDENTIFIER À LA POLICE

En règle générale, tu n'as aucune obligation de t'identifier à la police. Tu es cependant légalement tenue de t'identifier (y compris de fournir ton nom légal ET ton adresse ET ta date de naissance) dans certaines situations, incluant :

- ~ On te dit que tu es en état d'arrestation pour un crime (ex. : possession de drogue, bris de conditions).
- ~ Tu es interpellée et tu reçois une contravention (« ticket ») pour avoir enfreint un autre type de loi, comme un règlement municipal, un règlement du réseau de métro, une loi provinciale sur la sécurité routière ou sur la santé publique (ex. : se trouver dans un parc la nuit, traverser illégalement la rue au feu rouge ou hors des passages réservés (« jaywalking ») et enfreindre les ordres des gouvernements provinciaux concernant la COVID).
- ~ Tu conduis un véhicule (les passagères ne sont pas obligées de s'identifier).
- ~ Tu te trouves dans un endroit qui sert de l'alcool et la police soupçonne que tu es mineure.

Si tu ne t'identifies pas dans ces contextes, la police peut te détenir jusqu'à ce que ton identité puisse être vérifiée. Mais tu n'as AUCUNE obligation légale de répondre à toute autre question. Les policiers pourraient s'attendre à ce que tu parles avec eux et pourraient même te dire que tu dois le faire. Mais tu as le droit de ne rien dire de plus. Même si tu es arrêtée, tu as le droit de ne pas en dire plus jusqu'à ce que tu parles avec un.e avocat.e.

NOTE : Si tu es légalement tenue de donner ton nom et que tu refuses, certains policiers pourraient décider de te fouiller les poches pour chercher des pièces d'identité.

Parfois, quand tu n'as pas l'obligation légale de t'identifier, la police pourrait **abuser de son pouvoir** et te détenir, voire t'accuser d'une infraction. Par exemple, si un policier soupçonne que tu es impliquée dans une activité criminelle, mais qu'il

n'y a pas de motifs pour te détenir ou t'arrêter, même si tu n'es pas tenue de donner ton nom, il pourrait t'arrêter pour « entrave » au travail des policiers si tu refuses de t'identifier. Ou si tu es bruyante et/ou intoxiquée en public, la police pourrait t'arrêter pour avoir « troublé la paix ». Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de t'identifier, il en revient à toi de décider de le faire ou non.

Si tu n'es pas certaine d'avoir l'obligation légale de t'identifier :

- ~ Tu pourrais demander directement à l'agent si tu as l'obligation légale de le faire. Il pourrait te répondre honnêtement, être vague ou même te mentir.
- ~ Si l'agent te dit que tu dois le faire, tu peux lui demander sur quelles bases (ex. : Es-tu détenue? Si oui, pourquoi?). Voir le tableau aux pages 90-92.
- ~ Certains policiers vont te causer des problèmes si tu ne leur donnes pas tes pièces d'identité, que tu ne leur dis pas ton nom ou que tu veux connaître tes droits. D'autres pourraient répondre de manière professionnelle et pourraient respecter ton droit légal de ne pas t'identifier.

Même si tu donnes ton nom à la police, on pourrait te demander de montrer tes pièces d'identité :

- ~ En général, tu n'as aucune obligation de donner tes pièces d'identité à la police, sauf dans certaines situations (ex. : tu conduis un véhicule).
- ~ Si les policiers te demandent de montrer tes pièces d'identité, tu pourrais décider de leur dire que tu ne les as pas sur toi. Plusieurs facteurs peuvent influencer ta décision de fournir ou non tes pièces d'identité (ex. : tu as un statut d'immigration précaire et tu crains que la police te dénonce aux autorités de l'immigration).
- ~ **Si tu n'as pas de pièce d'identité sur toi**, fournir tes informations devrait être suffisant. Mais si tu es en état d'arrestation et que le policier a des raisons de croire que tu mens sur ton identité, il peut te détenir jusqu'à ce qu'il soit en mesure de la confirmer.

Il faut noter que mentir ou cacher à un policier des renseignements concernant ton nom légal peut mener à une accusation criminelle pour entrave.

Certaines personnes pourraient choisir de donner un faux nom et de risquer d'être accusées d'entrave. C'est peut-être parce qu'elles savent qu'il y a un mandat d'arrestation contre elles (ex. : lié à un dossier criminel ou en matière d'immigration), alors le risque d'être identifiées est plus grand que celui d'être accusées d'entrave.

Certaines personnes donnent une adresse alternative (ex. : l'endroit où elles reçoivent leur courrier, sans pour autant résider à cette adresse, un organisme communautaire, un refuge). Une des raisons pour lesquelles la police demande ton adresse, c'est pour être en mesure de t'envoyer les documents de la cour par la poste.

Si la police prétend que tes documents légaux ne correspondent pas à ton apparence ou à ton identité (ex. : ton choix de nom, ton genre, etc.), tu pourrais faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une détention prolongée. Si ton identité ne correspond pas à tes documents légaux (ex. : si tu es trans ou non-binaire, si tu es Autochtone et que ton nom traditionnel n'est pas reconnu), tu pourrais décider de proposer une explication comme : « Mon nom légal est _____ mais tout le monde m'appelle _____ »

**EN RÈGLE
GÉNÉRALE, TU N'AS
AUCUNE OBLIGATION
DE T'IDENTIFIER
À LA POLICE.**

**TU ES
CEPENDANT
LÉGALEMENT TENUE DE
T'IDENTIFIER (Y COMPRIS
DE FOURNIR TON NOM
LÉGAL ET TON ADRESSE ET
TA DATE DE NAISSANCE)
DANS CERTAINES
SITUATIONS**

ENREGISTRER LES INTERACTIONS AVEC LES AGENTS DE LA LOI

Il n'y a rien dans la loi qui t'interdit de filmer les interactions de la police avec le public. Mais la police peut utiliser diverses tactiques pour t'empêcher de le faire et peut même abuser de son pouvoir. Par exemple, la police pourrait :

- ~ mentir (ex. : te dire que tu n'as pas le droit de filmer) ;
- ~ te donner l'ordre de faire quelque chose qu'elle n'a pas l'autorité de te demander (ex. : te dire d'effacer l'enregistrement) ;
- ~ menacer de t'accuser d'une infraction criminelle (ex. : entrave) ou d'avoir enfreint un autre type de règlement (ex. : politique de confidentialité ou sur la vie privée) ;
- ~ menacer de saisir ton téléphone ;
- ~ saisir réellement ton téléphone.

Habituellement, un agent n'a pas l'autorité légale de t'empêcher de filmer, de te demander d'effacer un enregistrement ou de saisir ton téléphone. Mais il y a certaines limites quant aux circonstances où tu as le droit, en vertu de la loi, d'enregistrer les interactions des agents avec le public, par exemple :

- ~ Si l'enregistrement vidéo interfère réellement avec une enquête policière en cours.
- ~ Si tu te trouves sur une propriété privée et qu'il y a des restrictions légales imposées par les propriétaires concernant ce que les gens ont le droit de faire sur les lieux (ex. : centre d'achat).

Comme toujours, faire valoir ou essayer de faire valoir tes droits vis-à-vis de la police peut aider à te protéger, mais cela peut aussi faire dégénérer la situation et augmenter le risque de violence policière et autres abus de pouvoir. **Même si les policiers n'ont pas l'autorité légale de saisir ton téléphone simplement pour avoir enregistré une interaction avec le public, il est possible qu'ils le fassent de toute façon** (ex. : ils pourraient prétendre que le téléphone dispose maintenant des preuves liées à l'événement et qui sont nécessaires à leur enquête).

Si tu planifies enregistrer une interaction avec un agent de la loi, tu voudrais peut-être prendre en considération les éléments suivants :

- ~ Est-ce que mon téléphone est protégé par un mot de passe?
- ~ Est-ce que je peux envoyer l'enregistrement immédiatement à quelqu'un, à un contact, etc. au cas où mon téléphone serait saisi ou l'enregistrement effacé?
- ~ En fonction de la situation, est-ce que je diffuserais l'incident en direct sur Internet ou est-ce que je conserverais la preuve pour plus tard? Si je fais cela, est-ce qu'il y a des preuves dans les images qui pourraient m'impliquer ou impliquer d'autres personnes dans une infraction criminelle?
- ~ Dans quels contextes est-ce que je serais prête à risquer de me faire saisir mon téléphone si j'essayais d'enregistrer un incident?
- ~ Si mon téléphone était saisi, est-ce qu'il contient des preuves (images, textos, etc.) pouvant m'impliquer ou impliquer d'autres personnes dans une infraction criminelle? Est-ce que mon téléphone contient d'autres informations à mon sujet ou au sujet d'autres personnes, dont je ne voudrais pas que la police dispose (ex. : coordonnées, informations sur l'état de santé d'une personne ou de son implication dans le travail du sexe)?
- ~ Si les policiers me disent qu'ils doivent saisir mon téléphone pour obtenir l'enregistrement comme preuve, est-ce que je suis prête à leur dire que je ne leur donnerai pas mon téléphone, mais que je peux leur fournir l'enregistrement en question? Est-ce que je suis prête à leur donner mes coordonnées pour le suivi? À partir de quel numéro de téléphone ou de quel courriel est-ce que j'enverrai l'enregistrement/photo?

**IL N'Y A RIEN
DANS LA LOI QUI
T'INTERDIT DE FILMER
LES INTERACTIONS DE
LA POLICE AVEC LE
PUBLIC.**

LA FOUILLE PAR PALPATION ET DE TA PERSONNE

La règle générale est que la police ne peut te fouiller sans un mandat, MAIS :

- **Si tu es en état d'arrestation**, les policiers ont le droit de te soumettre à une fouille par palpation et de fouiller tes poches et tes effets personnels Si :
 - ~ ils ont des motifs de croire que tu es en possession d'un **objet « dangereux »** (quelque chose qui, selon eux, pourrait être utilisé comme une arme, ex. une seringue) et que tu représentes **une menace sérieuse et immédiate à la sécurité de quelqu'un** (ex. : un policier, le public) ; ou
 - ~ ils souhaitent **préserver ou trouver des preuves** liées au crime pour lequel tu as été arrêtée. L'ampleur de la fouille dépend de l'infraction, du type de preuves, du contexte de l'arrestation, etc. Par exemple, s'ils ont des raisons de t'arrêter pour des accusations liées à la drogue, ils pourraient te fouiller pour essayer d'en trouver.
- **Si tu n'es pas en état d'arrestation mais que tu es interpellée** (tu es détenue temporairement), les policiers ont le droit de te soumettre à une fouille par palpation S'ILS ont des raisons de croire que tu es en possession d'un **objet « dangereux »** et que tu représentes **une menace** sérieuse et immédiate à la **sécurité de quelqu'un** (ex. : un policier, le public).
- **Si tu leur donnes la permission de te fouiller (toi, ton sac, etc.)**, ils ont alors l'autorité de le faire, peu importe le contexte. **Si tu ne consens pas à la fouille, il est important de le dire clairement et haut et fort** : « Je ne consens pas à être fouillée » ou « Je ne consens pas à la fouille ». Comme de nombreux policiers parlent seulement en français et/ou pourraient faire preuve de discrimination envers les non-francophones, c'est important d'apprendre à le dire en français et à projeter ta voix pour éviter qu'ils prétendent que tu n'as pas refusé de consentir à la fouille ou qu'ils ne t'ont pas entendue ou comprise.

L'exception de la « menace à la sécurité » est souvent utilisée de façon abusive comme excuse pour soumettre les gens à une fouille par palpation.

- Si les policiers prétendent que cela est le motif pour effectuer une fouille par palpation, **ils sont uniquement censés rechercher un objet dangereux (une « arme »)**. La police n'a pas l'autorité légale de chercher d'autres choses (ex. : drogues, tatouages, argent) ou de fouiller dans tes effets personnels (ex. : téléphone cellulaire, carnet de notes).
- Il pourrait être dans ton intérêt d'essayer de rester physiquement calme avec les policiers afin qu'ils ne puissent pas utiliser ce que tu fais ou ce que tu dis comme excuse pour prétendre qu'ils « craignaient que tu sois armée et dangereuse ».
- Les policiers soutiennent souvent qu'une seringue est une arme dangereuse et que « chercher pour des seringues/aiguilles » est la raison pour laquelle ils fouillent les personnes soupçonnées d'être des utilisatrices de drogue. Si tu as quoi que ce soit de pointu ou de coupant sur toi, ça pourrait être mieux de les avertir avant qu'ils le trouvent.

QUAND LA POLICE PEUT PRENDRE (SAISIR) TES BIENS

Les policiers peuvent saisir (prendre) des objets inclus dans un mandat :

- S'ils ont un mandat de perquisition (pour saisir des biens) : DEMANDE DE VOIR LE MANDAT et LIS-LE.
- Si le mandat est pour entrer et fouiller un endroit, il doit préciser l'adresse. Il pourrait aussi inclure la zone précise où les policiers sont autorisés à fouiller. Il doit aussi inclure une liste des objets qu'ils recherchent (ex. : ordinateurs, cellulaires avec leurs données, équipement pour la production de drogues ou d'autres types de preuves).
- Si tes biens sont saisis, tu peux demander aux policiers de te fournir une copie du rapport identifiant l'ensemble des biens saisis et l'endroit où ils sont retenus.

La police pourrait aussi, sans mandat, saisir des objets qu'elle croit reliés à une infraction criminelle. Cela pourrait inclure :

- ~ Des objets pouvant avoir été utilisés pour une infraction criminelle (ex. : drogues, armes).
- ~ Des objets pouvant constituer des preuves d'une infraction (ex. : carnet de notes, téléphones cellulaires, balances).
- ~ Des objets que tu as obtenus par une infraction/activité criminelle (ex. : de l'argent obtenu en pratiquant le travail du sexe ou en vendant de la drogue).
- ~ Les policiers peuvent saisir quelque chose dans le cadre d'une enquête même s'ils n'ont pas encore arrêté qui que ce soit.

Les policiers n'ont pas le droit de saisir des biens s'il n'y a pas de raisons de croire qu'ils sont liés à une infraction. Néanmoins, ils peuvent — illégalement — saisir des biens et fouiller dans des choses qui t'appartiennent comme un cellulaire, souvent pendant que tu es temporairement détenue.

Prends des notes détaillées de tout ce qui a été saisi, à quel moment, par qui et à quel endroit tu te trouvais à ce moment-là.

- Si tu documentes ces renseignements pendant que les policiers sont encore sur les lieux, assure-toi de le faire sans te mettre « en travers de leur chemin », car la situation pourrait alors dégénérer et ils pourraient t'accuser d'« entrave » au travail des policiers.
- Si possible, note bien le nom de l'agent, le numéro de voiture de patrouille, le numéro de « badge » ou toute autre information permettant de les identifier.
- Connaître dans quelle partie de la ville tu te trouvais à ce moment-là te sera utile si tu essayes plus tard de retrouver tes affaires.
- Si l'objet est considéré comme une preuve dans un dossier en cours, il est possible qu'il ne te soit pas retourné avant la fin du dossier.
- Si l'objet est considéré comme un « produit de la criminalité » (obtenu par une activité criminelle), il est possible qu'il ne te soit jamais retourné.
- Si des drogues ou médicaments sont saisis (et que tu n'as pas de prescription légale pour eux), ils ne te seront pas retournés.

PRENDS DES NOTES DÉTAILLÉES DE TOUT CE QUI A ÉTÉ SAISI, À QUEL MOMENT, PAR QUI ET À QUEL ENDROIT TU TE TROUVAIS À CE MOMENT-LÀ

Si tu es placée en détention, tes biens, y compris ton téléphone, seront temporairement saisis.

- Si tu dois avoir accès à ton téléphone pour récupérer un numéro afin de contacter un.e ami.e, un.e proche, un.e travailleuse.eur communautaire, tu peux essayer de demander à un gardien ou à ton avocat.e.
- Mais puisque **souvent tu ne pourras PAS accéder à ton téléphone**, il est très important de **mémoriser les numéros** de personnes potentiellement garantes (des individus qui peuvent aider avec la caution, voir page 125) et les coordonnées d'autres **personnes clés que tu pourrais avoir besoin d'appeler** si tu es détenue.
- Si tu es en mesure d'accéder à ton téléphone, n'oublie pas qu'un agent est souvent présent et qu'il pourrait en voir le contenu.

Dans tous les cas, il est important de ne pas avoir dans ton téléphone des images ou des communications incriminantes (pouvant mener à l'implication dans une infraction criminelle).

**IL EST IMPORTANT DE
NE PAS AVOIR DANS TON
TÉLÉPHONE DES IMAGES
OU DES COMMUNICATIONS
INCRIMINANTES**

POSSÉDER ET DISTRIBUER DU MATÉRIEL DE CONSOMMATION

Le SIMPLE fait d'avoir en sa possession ou de distribuer du matériel INUTILISÉ/stérile (ex. : des seringues, des pipes, des filtres) ne constitue PAS une infraction criminelle. MAIS :

- Si tu es en possession de drogues illégales et/ou que tu cours le risque d'être accusée d'une infraction liée à la drogue (voir pages 22-31 pour les infractions de la LRCDAS), avoir en ta possession du matériel peut être utilisé comme une preuve de ladite infraction.
- Si tu es en possession de matériel UTILISÉ, il est possible que cela conduise à une accusation criminelle s'il y a une quantité mesurable de résidu de drogue (des traces) sur le matériel.

Dans certains contextes, le matériel pourrait être interdit sur la base de diverses politiques ou réglementations et pourrait être saisi par le personnel ou la sécurité (ex. : à l'intérieur ou en entrant dans une prison ou une école ou en traversant une frontière). Mais au Canada, le simple fait de posséder ou de fournir du matériel de consommation inutilisé et stérile à quelqu'un ne constitue pas une infraction criminelle.

Les membres de la communauté et les travailleuses.eurs communautaires pourraient quand même craindre de distribuer du matériel stérile dans certains contextes (ex. : en l'apportant à une personne hospitalisée). Avant 2018, il existait effectivement une infraction au *Code criminel* liée à toute personne qui « fabrique ou vend de la documentation ou des instruments pour l'utilisation de drogues illicites, ou en fait la promotion » (art. 462.2 du *Code criminel*). MAIS CETTE INFRACTION N'EXISTE PLUS. Elle a été abrogée (retirée de la loi) en 2018.

Cependant, si la personne à qui tu distribues du matériel est en possession de drogues illégales et/ou risque d'une infraction liée à la drogue, il est important de penser à l'avance au fait que tu pourrais être fouillée, car si tu te fais fouiller et que les policiers trouvent du matériel, même si tu ne risques pas d'être accusée d'une infraction liée à la drogue, la personne que tu vas voir pourrait être questionnée ou même fouillée et pourrait être à risque d'être accusée d'infraction liée à la drogue.

LE SIMPLE
FAIT D'AVOIR EN
SA POSSESSION DU
MATÉRIEL INUTILISÉ
NE CONSTITUE PAS, EN
SOI, UNE INFRACTION
CRIMINELLE.

SAVOIR SI TU ES ARRÊTÉE OU DÉTENUE

Si la police t'interpelle et te pose des questions, il est important de savoir si tu es :

- ~ détenue
- ~ interpellée et questionnée (souvent sans fondement légal)
- ~ arrêtée (en état d'arrestation)

Selon le type d'interaction, tu as différentes obligations légales et potentiel de refuser de répondre aux questions, de les ignorer et de t'en aller. Cela influence aussi si la police a le droit de te restreindre physiquement et/ou de te fouiller ou de fouiller dans tes effets personnels.

ÊTRE DÉTENUE

Aussitôt que la police restreint ta liberté (liberté de quitter la situation ou le lieu), tu es en état de détention.

- Cela inclut le fait d'être détenue par des moyens physiques (ex. : menottée, placée sur la banquette arrière de la voiture, ordre de rester assise).
- Cela inclut aussi des moyens psychologiques (ex. : on ne te dit pas explicitement que tu ne peux pas partir, mais les circonstances et les comportements de la police te mènent à croire que tu n'es pas libre de partir et que tu dois faire ce qu'on te dit).

Un policier peut te détenir sans mandat pour différentes raisons, y compris s'il a des motifs de croire que :

- ~ Tu as commis un crime ou tu es impliquée ou liée à un crime.
- ~ Tu possèdes de l'information au sujet d'un crime (ex. : tu as été « témoin »). Cela inclut le fait d'être « victime » d'un crime. Par exemple, si un policier arrête ton client, il pourrait te détenir pendant une courte période de temps car tu es impliquée comme « victime » dans le cadre d'un crime d'achat de services sexuels.
- ~ Tu enfreins un règlement, tel qu'un règlement municipal, du réseau de métro ou du Code de la sécurité routière (ex. : être dans un parc la nuit, traverser la rue hors des passages réservés (« jaywalking »)).

Un policier peut te détenir si un mandat est émis pour ton arrestation n'importe où au Canada.

- En théorie, la police peut te détenir peu importe la province ou la ville canadienne d'où provient le mandat et peut ensuite t'y transférer.
- Sa décision de procéder ainsi pourrait aussi dépendre de différents facteurs (ex. : à quelle distance de cette région tu te situes en ce moment, si la ville où tu te trouves transfère souvent des détenues vers cet endroit, la gravité de l'infraction liée au mandat). Autrement dit, c'est à leur discrétion (c'est leur décision) de te détenir ou non.

Quant à savoir si tu dois fournir une preuve de ton identité lorsque tu es temporairement détenue et quand il faut le faire, la loi est complexe et peu claire à ce sujet.

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles la police peut détenir quelqu'un (ex. : si tu es détenue en tant que suspecte potentielle, en tant que témoin possible d'un accident en public, en tant que personne profilée et arbitrairement détenue, en tant que victime d'un crime faisant l'objet d'une enquête, en tant que personne présente sur les lieux d'une descente ou d'une enquête). Il y a aussi différents endroits et contextes où cela pourrait se produire (ex. espace public, lieu public, voiture de police, résidence, hôtel).

L'obligation légale de fournir ton identité est une « zone grise » sur le plan juridique et dépend des faits et du contexte propre à chaque situation.

Dans les contextes où tu n'as pas l'obligation légale de t'identifier, les policiers pourraient menacer de t'arrêter pour quelque chose (ex. : entrave au travail des policiers) si tu ne fournis pas ton identité. De cette façon, ils peuvent te détenir jusqu'à ce qu'ils puissent vérifier ton identité.

C'est à toi de décider de la meilleure manière et de la manière la plus sécuritaire de réagir à la situation. Si tu décides de t'identifier à la police, souviens-toi que tu n'as pas à répondre à d'autres questions. Rappelle-toi de ne pas faire de déclarations incriminantes (voir pages 16-19).

SI TU DÉCIDES DE
T'IDENTIFIER À LA
POLICE, SOUVIENS-TOI
QUE TU N'AS PAS À
RÉPONDRE À D'AUTRES
QUESTIONS.

ÊTRE INTERPELLÉE ET QUESTIONNÉE (CELA PEUT SE PRODUIRE AVEC OU SANS FONDEMENT LÉGAL)

Quand les policiers t'interpellent et te questionnent, il peut être difficile de savoir s'ils ont un fondement légal pour le faire.

Ex. : ils pourraient confirmer que tu corresponds à la description détaillée d'une personne qui vient tout juste de commettre une infraction dans les environs (couleur de ton chapeau ou de ton manteau, ta grandeur, ton genre présumé etc.). Si ces faits sont vrais, il s'agit alors d'un contexte où les policiers ont des motifs de croire que tu as été impliquée dans une infraction criminelle et, légalement, ils ont le droit de t'interpeller et de te questionner.

Par ailleurs, ce n'est pas légal pour la police de t'interpeller et de te questionner simplement parce que tu te trouves dans un endroit où s'est produit un crime ou que tu ne corresponds pas à une description détaillée d'une suspecte. Dans tous les cas, la police pourrait ou non utiliser une raison inventée pour pouvoir t'interpeller et, chose certaine, tu ne serais pas en mesure de le savoir.

Rappelle-toi qu'aussitôt que la police restreint ta liberté (liberté de quitter la situation/l'endroit), tu es alors détenue, que ce soit par des moyens physiques OU psychologiques. Tu n'as pas besoin d'être physiquement retenue (ex. : menottée) pour être détenue.

Dans les contextes où tu n'as pas l'obligation légale de t'identifier, la police pourrait menacer de t'arrêter pour quelque chose (ex. : entrave au travail des policiers) si tu ne fournis pas ton identité. De cette façon, ils peuvent te détenir jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de vérifier ton identité.

C'est à toi de décider de la meilleure manière et de la manière la plus sécuritaire de réagir à la situation. Si tu décides de t'identifier à la police, souviens-toi que tu n'as pas à répondre à d'autres questions. Rappelle-toi de ne pas faire de déclarations incriminantes (voir pages 16-19).

ÊTRE ARRÊTÉE (EN ÉTAT D'ARRESTATION)

Si les policiers décident de t'arrêter (avec ou sans mandat) ils doivent identifier une infraction criminelle et te dire pour quelle raison ils t'arrêtent.

Si tu es arrêtée, tu es légalement tenue de fournir ton nom, ton adresse et ta date de naissance.

Ensuite les policiers vont soit :

- **Te laisser partir avec une « citation à comparaître ».** Le document qu'ils te remettent te donne un aperçu des accusations portées contre toi et la date de ta prochaine date de cour, habituellement plusieurs mois plus tard. Il POURRAIT aussi inclure des conditions* à respecter en attendant ta prochaine date de cour; OU
- **Te laisser partir et te dire qu'une « sommation » te sera envoyée par la poste.** Ce document inclura la liste des accusations portées contre toi et ta prochaine date de cour; OU
- **Te placer en détention et te garder détenue en attendant de comparaître devant un juge,** ce qui peut être le lendemain ou quelques jours plus tard.
~ Si tu manques ta prochaine date de cour, le juge peut émettre un mandat d'arrestation contre toi.

* **CONDITIONS:** Tu peux tenter de négocier tes conditions (ex.: explique à la police que tu ne peux te voir imposer un « quadrilatère » qui t'interdit l'accès à un quartier où tu habites et où tu reçois des soins de santé, de la méthadone, etc.). Si tu ne respectes pas une de tes conditions, cela entraînera de nouvelles accusations criminelles et si tu es arrêtée pour bris de conditions, tu seras fort probablement détenue en attendant ta prochaine date d'audience. Discute de tes conditions avec ton avocat.e AVANT ta comparution en cour.

Voir page 117 pour plus d'infos sur les procédures suivant une arrestation.

Selon ta situation, si tu es arrêtée, tu auras peut-être besoin d'un soutien juridique supplémentaire, ainsi que d'un.e avocat.e de la défense en matière criminelle :

- **Si tu as des enfants et/ou un travailleur de la protection de la jeunesse,** tu pourrais aussi avoir besoin de contacter un.e avocat.e spécialisé.e en droit de la famille ou en protection de la jeunesse, car l'accusation criminelle pourrait avoir un impact sur tes droits et ceux de tes enfants.
- **Si tu n'as pas la citoyenneté canadienne,** il est très important de parler avec un.e expert.e ou un.e avocat.e en immigration, car l'accusation criminelle pourrait avoir un impact sur ton statut d'immigration et ta capacité à demeurer au Canada.



SI UN POLICIER TE QUESTIONNE OU TE DIT DE LE SUIVRE, DEMANDE-LUI: « EST-CE QUE JE SUIS EN ÉTAT D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION? »

Il est souvent difficile de savoir si tu es officiellement DÉTENUE ou ARRÊTÉE ou si tu peux partir. Particulièrement parce que la police refuse souvent de te le dire clairement.

S'IL NE RÉPOND PAS CLAIREMENT À TA QUESTION

Tu peux:

- ~ Demander à nouveau: « Est-ce que je suis en état d'arrestation ou de détention? Suis-je libre de partir? »
- ~ Dire que tu comprends que tu es libre de partir, que tu souhaites partir et essayer de t'en aller.

S'IL DIT OUI, TU ES ARRÊTÉE

- ~ Le policier est obligé de te dire pourquoi tu es arrêtée.
- ~ Il ne peut pas t'arrêter sans préciser une infraction pour laquelle il t'arrête.
- ~ S'il ne te dit pas pour quelle raison tu es arrêtée, tu as le droit de demander: « Pourquoi est-ce que je suis arrêtée? »
- ~ Si tu es arrêtée, tu es légalement tenue de fournir ton nom, ta date de naissance et ton adresse. MAIS tu as le droit de ne pas répondre à aucune autre question.
- ~ Si tu refuses de fournir ton identité, il peut te détenir jusqu'à ce qu'il soit en mesure de vérifier ton identité.
- ~ Tu as le droit de demander de parler à un.e avocat.e et d'en consulter un.e.

S'IL DIT NON

Tu peux:

- ~ Rester calme et essayer de partir.
- ~ Dire que tu comprends que tu es libre de partir, que tu souhaites partir et essayer de t'en aller.

S'IL DIT OUI, TU ES DÉTENUE

- ~ Le policier est obligé de te dire pourquoi.
- ~ S'il ne te dit pas pourquoi, tu as le droit de demander: « Pourquoi suis-je détenue? »

Selon le contexte et la raison pour laquelle tu es détenue (ex.: la police te soupçonne d'être impliquée dans une infraction, tu es un témoin ou la police présume que tu as été témoin d'un accident ou d'une infraction criminelle), tu pourrais avoir l'obligation légale de fournir ton identité.

Dans certaines situations, même si tu n'as pas l'obligation légale de t'identifier, un policier pourrait menacer de t'arrêter pour quelque chose (ex.: entrave) si tu ne fournis pas ton identité. De cette façon, il peut te détenir jusqu'à ce qu'il ait vérifié ton identité.

Tu pourrais décider de parler au policier et lui donner ton nom et ton adresse si tu penses que tu seras plus en sécurité ainsi (ex.: si cela peut mettre fin à l'interpellation, éviter que tu sois fouillée ou arrêtée, désamorcer la violence et les autres abus des policiers). MAIS tu as le droit de ne pas répondre à aucune autre question.

RAPPEL

Le simple fait d'être ou d'être perçue comme une travailleuse du sexe ou une utilisatrice de drogues n'est pas une infraction criminelle et n'est jamais un motif valable pour ton arrestation ou ta détention.

Certains policiers pensent que c'est acceptable de forcer quelqu'un à leur parler ou à aller quelque part (ex. : dans un refuge, en traitement) parce qu'ils pensent qu'ils « aident » la personne. **MAIS « s'assurer que tu vas bien » ou « t'aider » n'est jamais une raison valable pour te détenir ou enfreindre tes droits.**

Mentir à la police (ex. : fournir une fausse identité) pourrait mener à une accusation criminelle (ex. : « entrave »).

Tous les policiers sont tenus de porter un « badge » avec leur nom et leur numéro de matricule et **ils ont l'obligation de s'identifier si tu leur demandes de le faire.**

Même s'il y a des motifs légaux pour t'arrêter et te détenir, cela ne veut pas dire que tout ce que les policiers font ou disent est légal (ex. : s'ils utilisent un langage verbal abusif, s'ils te menacent, s'ils sont physiquement violents au-delà de ce qui leur est permis par la loi, s'ils te fouillent illégalement ou te retiennent dans des conditions non sécuritaires).

Les interactions abusives avec la police sont parfois traumatisantes et tu pourrais chercher à masquer ou à oublier ce qui s'est passé. Mais tu pourrais aussi essayer de te souvenir attentivement des événements, car cela pourrait servir à ta défense. Par exemple :

- Où et quand l'incident s'est-il produit? As-tu été amenée et détenue quelque part? Si oui, où? Quelles étaient les conditions?
- Qui étaient les agents impliqués (noms, numéros de la voiture)? Qu'ont-ils dit ou fait?

- Qu'est-ce qui a été fouillé? À quel moment, à quel endroit et de quelle façon? Qu'est-ce qu'ils ont pris? Est-ce que certaines choses ont été endommagées?
- Est-ce que quelqu'un a été fouillé? Comment cette personne a-t-elle été fouillée et par qui (type d'agent, genre, numéro de badge, nom)?
- Est-ce que quelqu'un a été blessé? Si quelqu'un l'a été ou que quelque chose a été endommagé, prends des photos.
- Est-ce que quelqu'un a été détenu? Si oui, est-ce que la personne détenue parlait la langue des agents? Sinon, est-ce que les services d'un.e interprète ont été offerts?

Si tu documentes ces renseignements pendant que les policiers sont encore sur les lieux, attention de le faire sans être « en travers de leur chemin », sinon il est possible que la situation dégénère et ils pourraient t'accuser « d'entrave » au travail des policiers.

Contacte un organisme ou un.e intervenant.e si tu veux du soutien pour t'aider à documenter ces renseignements.

Assure-toi de transmettre tous ces renseignements importants à ton avocat.e le plus tôt possible. Ça pourrait aider ton dossier.

Rappelle-toi d'essayer de garder le contrôle le plus possible de tes réactions, car la police pourrait tenter de t'arrêter pour quelque chose (ex. : pour avoir « troublé la paix », pour avoir été bruyante et saoule en public, pour voie de fait contre un policier, alors que tu as plutôt levé le bras pour essayer de te libérer de la prise d'un policier en tentant de t'en aller).

Selon ta situation légale et personnelle, le lieu où tu te trouves, ce que tu fais et avec qui tu es, tu pourrais peut-être adapter ta manière de répondre à la police en fonction des diverses situations.

Certaines personnes peuvent considérer que ça ne vaut pas la peine de parler aux policiers. Elles pourraient évaluer que les conséquences possibles d'être détenue sont moins néfastes que celles liées aux tentatives de convaincre un policier que leurs droits devraient être respectés. Elles pourraient décider que parler à un policier ne vaut pas le risque de tomber dans leurs pièges et de s'incriminer elles-mêmes ou d'incriminer d'autres personnes de leur communauté.

Cependant, certaines personnes n'ont peut-être pas l'option de garder le silence ou n'ont pas d'autre choix que de leur parler pour essayer de se sortir de la situation. Par exemple, si elles craignent pour leur sécurité lorsqu'elles rencontrent des policiers et qu'elles doivent interagir avec eux pour se protéger de la violence ou d'autres abus policiers ; s'il y a un ordre d'expulsion (déportation) contre elles et qu'elles savent que si elles sont détenues, elles seront transférées aux autorités de l'immigration qui ne les libéreront pas avant de les envoyer dans un autre pays.

Voir pages 94-98 pour des éléments à considérer avant et pendant une interpellation par la police.

→ ÉTUDE DE CAS

Quelques travailleuses du sexe travaillent ensemble dans un appartement. Elles sont victimes d'un vol à main armée et un voisin appelle la police parce qu'il a entendu quelqu'un crier. La police arrive et Monique ouvre la porte. Les policiers poussent et entrent dans l'appartement en disant qu'ils ont reçu un appel 911 concernant une personne en danger. Une fois dans l'appartement, les policiers constatent qu'il y a des tables à massage dans plusieurs pièces, des numéros sur toutes les portes des pièces et des bols de condoms partout dans l'appartement. Ils amènent chacune des femmes dans une pièce séparée et se mettent à les interroger.

CHANEL

Chanel n'en est pas à son premier rodéo avec les policiers, alors lorsque ces derniers lui demandent ses pièces d'identité sous prétexte de vouloir s'assurer qu'elle n'est pas mineure, elle demande si elle est détenue.

En premier, les policiers ne lui donnent pas une réponse claire, mais lorsqu'elle leur demande à nouveau si elle est détenue, on lui répond finalement que « non ».

Elle déclare alors qu'elle aimerait partir, elle prend ses affaires et quitte l'appartement.

MONIQUE

Lorsque Monique se retrouve confinée seule avec les policiers dans sa pièce, elle refuse de s'identifier et se fâche.

Les policiers commencent à regarder autour de la pièce et voient ce qui ressemble à un sachet de drogue sur la table. Ils l'arrêtent pour possession.

Ils voient aussi un téléphone cellulaire à côté de la drogue. Ils en fouillent le contenu et trouvent des échanges de messages entre Monique et ses clients, incluant des clients pour lesquels Monique a réservé des rendez-vous avec Kelly et Chanel. Finalement, les policiers l'arrêtent aussi pour proxénétisme (pour avoir amené d'autres à offrir des services sexuels).

KELLY

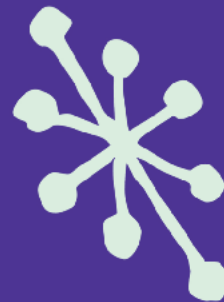
Kelly continue de pleurer à cause de l'incident traumatisant et elle a de la difficulté à penser clairement. Elle explique qu'il y a eu un vol à main armée et que c'est elle qui a dû ouvrir le coffre-fort, un fusil pointé sur elle. La police vérifie ses pièces d'identité et les prend en photo, prétextant en avoir besoin pour l'enquête.

Elle parle aux policiers de ce qui s'est passé, mais ils continuent de lui poser des questions à son sujet et au sujet des autres femmes dans l'appartement : depuis combien de temps travaille-t-elle là? Utilise-t-elle des drogues? Qui est le propriétaire des lieux? Où est-il? A-t-elle un pimp? Est-ce que ses parents savent qu'elle est là? Est-ce qu'il y a déjà eu d'autres incidents violents à cet endroit dans le passé?

Les policiers expliquent qu'ils vont la laisser partir, qu'ils ne porteront aucune accusation contre elle et qu'ils pourraient l'aider si elle leur fournit de l'information à propos de la personne qui l'a amenée à travailler à cet endroit. Kelly continue de pleurer et leur dit finalement qu'elle ne veut pas parler pour le moment. Les policiers lui donnent leur carte, lui disent qu'ils la contacteront et quittent l'appartement.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER AVANT ET PENDANT UNE INTERPELLATION PAR LA POLICE

PENSE À L'AVANCE à ce que tu peux décider de RÉPONDRE À LA POLICE si tu dois lui faire face et à la façon dont pourraient se dérouler les différentes stratégies, par exemple : si tu gardes le silence, si tu parles à la police SANS FAIRE DE DÉCLARATIONS INCRIMINANTES, si tu pleures, si tu restes calme ou si tu es incapable de répondre à ses questions parce que tu fais une crise de panique. Différentes stratégies conduisent souvent à des résultats différents en fonction de nombreux facteurs, comme ton identité sociale, raciale ou de genre, ton statut économique et en matière de santé ou d'immigration, les barrières linguistiques, si tu es considérée intoxiquée ou non, si tu es connue de la police ou que tu as un casier judiciaire.



Les choses à prendre en considération comprennent :

○ Est-ce que je suis, ou est-ce que je me trouve avec une personne qui est impliquée dans une activité illégale (ex. : travail du sexe, utilisation/vente de drogue, enfreindre un règlement), qui autorise la police à me poser des questions?

○ Si je suis avec un client ou un.e ami.e et que nous sommes interpellé.e.s par la police, que planifions-nous faire?

- Est-ce que nous avons convenu de donner la même information à la police?
 - Comptons-nous refuser de parler à la police?
-

○ Est-ce que les policiers sont là parce qu'ils m'ont ciblée personnellement?

- Ont-ils ciblé l'endroit où je suis?
 - Quelqu'un d'autre?
 - Comment cela pourrait-il avoir un impact sur ma façon de réagir à la situation (ex. : partir, garder le silence, contacter quelqu'un)?
-

○ Est-ce que les policiers se concentrent sur moi en ce moment ou sur quelqu'un d'autre?

- Est-ce qu'ils me parlent déjà ou est-ce que je peux simplement m'en aller?
-

○ Où est-ce que j'aime consommer? Et avec qui (ex. : ami.e, dealer/vendeur, client, voisin.e)?

- Est-ce ces personnes ou cet endroit sont particulièrement surveillés et ciblés par la police?
 - Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre avec qui je pourrais préférer consommer pour minimiser mes chances de devoir interagir avec la police?
-

○ Si je vais me trouver dans un espace public, quels endroits sont les plus sécuritaires pour moi?

- Où y a-t-il une plus grande surveillance policière?
 - Quels sont les endroits où la police laisse plus les gens tranquilles et les harcèle moins?
-

○ **Est-ce que j'ai sur moi une pièce d'identité?**

- Est-ce que ma pièce d'identité reflète mon identité réelle ou le nom que je compte donner aux policiers?

○ **Si la police n'a pas l'autorité légale de me demander mon identité dans ce contexte, qu'est-ce que je prévois leur dire s'ils me demandent mon identité?**

- Est-ce que j'ai un plan différent si ce policier me connaît?

○ **Est-ce qu'il y a un mandat d'arrestation émis en mon nom?**

- Si oui, est-ce que ce mandat provient de la ville où je me trouve?
- D'une ville aux alentours?
- D'une autre province?

○ **Est-ce qu'il y a un mandat d'arrestation en matière d'immigration émis en mon nom?**

○ **Est-ce que la DPJ (protection de la jeunesse) est impliquée dans la vie de mes enfants et de ma famille?**

- Si elle l'est ou pourrait le devenir, comment est-ce que cela risque d'affecter ma façon de répondre à la police, étant donné qu'elle pourrait partager de l'information avec la DPJ?

○ **Est-ce que j'ai un plan différent pour répondre à la police selon si mes enfants sont avec moi ou non à ce moment-là?**

○ **Est-ce que présentement je suis en bris de conditions de la cour (ex. : criminelle, immigration, droit familial)?**

○ **Est-ce que j'ai sur moi ou dans mon sac des articles pour lesquels je pourrais être arrêtée (ex. : drogues, arme)?**

- Est-ce que je sais ce que je veux dire si la police souhaite regarder dans mon sac?

○ **Où est-ce que je garde les objets qui pourraient m'incriminer ou mener à une fouille (ex. : drogues, résidu, pipes, matériel de conso, balances)?**

- Est-ce que je les garde « bien en vue » (c'est-à-dire que la police peut les voir à partir de la porte d'entrée, de la fenêtre de l'auto, etc.)?

○ **Est-ce que je sais comment dire clairement en français « Je ne consens pas à une fouille », afin que le policier ne puisse pas prétendre qu'il ne m'a pas entendue/comprise?**



○ **Est-ce que j'ai sur moi des objets que les policiers pourraient désigner comme « des objets dangereux ou des armes » (ex. : ciseaux, seringue, couteau, gaz poivré)?**

- S'ils essaient de me fouiller, est-ce que je veux leur dire avant?

○ **Qu'est-ce que je dois ou souhaite à tout prix éviter?**

- Quelle conséquence possible me préoccupe le plus?
- Quel résultat serait le plus néfaste pour moi ou pour ma situation (ex. : ne pas payer le loyer, ne pas pouvoir aller chercher mes enfants, la détention, un casier judiciaire, l'expulsion/déportation)?

○ **Qu'est-ce que je suis prête à risquer/mettre en jeu pour éviter ces conséquences néfastes?**

○ **Est-ce que je suis équipée pour filmer l'interaction?**

- Est-ce que je compte filmer si quelque chose se produit?
- Si oui, selon la situation, est-ce que je diffuserais en direct sur Internet ou est-ce que je préserverais les preuves pour plus tard?
- Dans quels contextes est-ce que je serais prête à risquer de me faire saisir mon téléphone (ex. : comme preuve) si j'essaie d'enregistrer l'incident?

○ **Est-ce que je sais comment dire clairement en français:**

- « Si je suis arrêtée, SVP me dire pour quelle infraction. »
- « Si je suis détenue et que je ne peux pas partir, SVP me dire pourquoi. »
- « Je veux partir maintenant. »

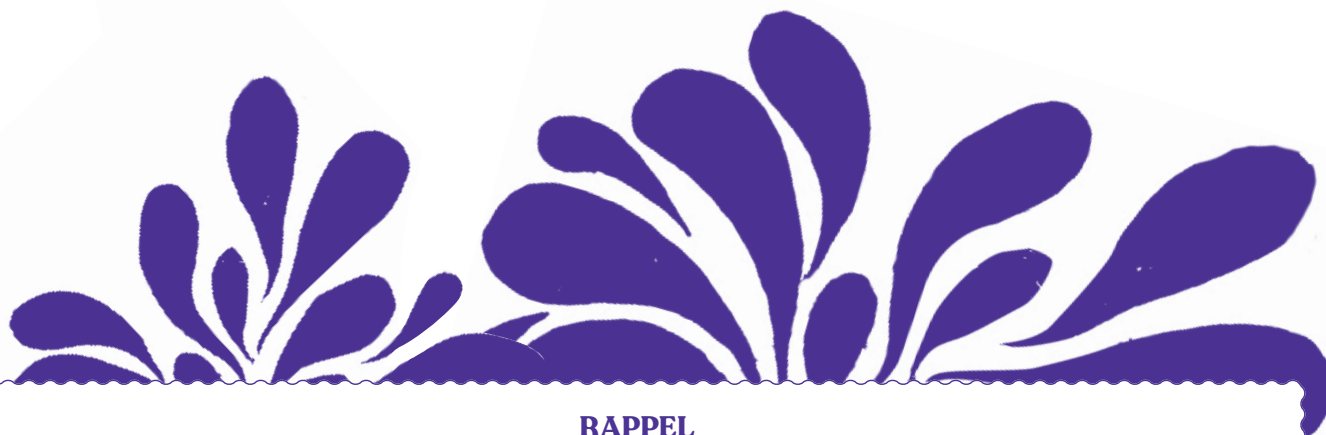
○ **Selon ma situation personnelle, l'endroit où je suis, ce que je suis en train de faire, les personnes avec qui je suis et ce que j'ai sur moi : si j'évalue les risques, qu'est-ce que j'envisage de faire ou de dire si jamais les policiers me questionnaient?**

- Donner mon identité, mais à part cela, seulement dire : « Je souhaite exercer mon droit au silence, merci de respecter mes droits. » Est-ce que je sais comment leur donner mon identité clairement en français?
 - Répondre à quelques questions pour désamorcer les tensions, mais m'assurer de ne pas dire quoi que ce soit qui pourrait m'incriminer.
 - Demander si je suis arrêtée ou détenue et s'ils disent que oui, leur expliquer que je veux d'abord parler à un.e avocat.e. Ou s'ils disent que non, leur dire que je veux quitter.
-

○ Si je pense qu'il pourrait être stratégique de faire semblant de répondre à quelques questions avant de m'en aller pour qu'ils pensent que je coopère et qu'ils se désintéressent de moi, quelles sont des choses que je pourrais dire et qui ne seraient aucunement incriminantes?

○ Si moi-même ou les personnes avec qui je suis sommes criminalisées (ex. : les gens avec qui je consomme ou fais du travail du sexe), est-ce que nous avons déjà discuté de ce que nous pourrions dire si la police nous approchait ensemble?

○ Est-ce que je connais quelqu'un avec qui je pourrais faire un jeu de rôle pour pratiquer? Même si ça peut être stressant de penser à ces choses, il peut être très utile d'y réfléchir à l'avance.



RAPPEL

Rappelle-toi que peu importe ta situation, chaque fois que tu dis quelque chose à la police tu fais une déclaration qui peut être utilisée pour mener une enquête, arrestation ou poursuite contre toi ou d'autres personnes. Ce n'est pas parce que la police te pose une question que tu as l'obligation légale d'y répondre. Les sections suivantes présentent de l'information pour t'aider à déterminer quand tu as — ou n'as pas — une obligation légale de répondre et de quelle façon tu peux t'organiser pour gérer ce genre de situation afin d'éviter de paniquer et d'en dire plus qu'il faut.

DANS UN CONTEXTE DE SURDOSE: LA LOI BON SAM (LOI SUR LES BONS SAMARITAINS SECOURANT LES VICTIMES DE SURDOSE)

En mai 2017, le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose (loi Bon Sam). Le gouvernement indique que cette loi vise à réduire la crainte d'appeler la police lorsque survient une surdose et à encourager les gens à rester avec la personne qui fait la surdose pour l'aider en attendant une assistance médicale. Cependant, tant en droit qu'en réalité, elle offre une protection juridique extrêmement limitée contre les méfaits associés à diverses formes de criminalisation.

LOI SUR LES BONS SAMARITAINS SECOURANT LES VICTIMES DE SURDOSE (LOI BON SAM)

Cette loi* interdit aux policiers, lorsqu'ils se pointent en cas surdose, de t'arrêter pour :

- ~ Possession « simple ».
- ~ Bris de conditions (de libération conditionnelle ou de probation) **SEULEMENT SI les conditions sont en relation avec l'infraction de possession « simple ».**

* Articles 4.1 (2) et (4) de la LRCDAS.

Cette loi ne t'offre AUCUNE protection contre :

- ~ Une arrestation/accusation pour **TOUTE AUTRE infraction criminelle**, telle que la possession en vue du trafic, trafic (ex. vente ou partage de drogues, entrave, proxénétisme, possession d'arme).
- ~ Une arrestation/accusation pour **bris de conditions en relation avec TOUTE AUTRE infraction criminelle**, à l'exception de la possession « simple » (ex. : bris de condition liée à la possession en vue du trafic, à un vol, au travail du sexe, à une voie de fait, à une fraude).
- ~ Une arrestation en relation avec **l'exécution d'un mandat** émis au Canada (ex. : pour avoir manqué ta date d'audience).

À qui s'applique cette loi? Toute personne qui demande de l'aide d'urgence dans le cas d'une surdose (incluant la personne en situation de surdose), peu importe si elle reste ou si elle quitte les lieux avant l'arrivée des secours, ET toute personne qui demeure sur les lieux lorsque les secours arrivent.

Par contre, des membres de la communauté rapportent que les policiers demeurent une menace réelle et constante dans les contextes de surdoses. Bien que cette loi prévoie certaines limites, les lois criminalisant la possession, le partage et l'administration de drogues permettent aux policiers d'envisager une situation de surdose comme une scène de crime (la police n'a pas besoin d'avoir arrêté quelqu'un pour pouvoir considérer un endroit comme une scène de crime). Cela augmente les pouvoirs des policiers d'entrer dans un lieu, d'interroger les personnes présentes, de saisir des objets, etc. De plus, les policiers abusent souvent de leur pouvoir (ex. : perquisitions illégales, forcer les gens à faire des déclarations). De cette manière, la loi Bon Sam peut donner un faux sentiment

de protection aux personnes utilisatrices de drogues, ce qui peut être très néfaste.

Éléments à prendre en considération **si tu appelles pour de l'aide :**

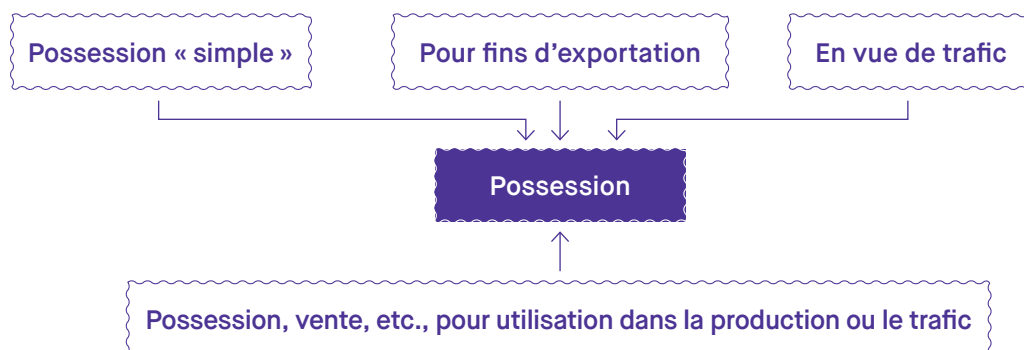
- Est-ce que je devrais cacher ou me débarrasser de ma drogue et des preuves qui y sont rattachées?
- Est-ce que je devrais dire à qui que ce soit d'autre sur les lieux que j'ai appelé le 911 pour que les personnes qui veulent partir puissent le faire?
- Est-ce que je devrais dire aux services d'urgence que l'environnement est sûr/ sécuritaire et que seule une assistance médicale est nécessaire? Cela peut contribuer à réduire la possibilité que des policiers soient envoyés en même temps que l'ambulance. Par contre, souviens-toi que ça ne garantit rien et que la police pourrait toujours se pointer.
- Si je suis dans un espace public, malgré l'existence de la loi Bon Sam, est-ce que je préfère me tenir à distance pour surveiller la situation?

RAPPEL

LA LOI BON SAM s'applique SEULEMENT à la possession « simple » ou à un bris de condition lié à la possession « simple ». Et elle s'applique SEULEMENT dans un contexte de surdose.

Elle n'offre aucune protection contre toute autre accusation criminelle, y compris tous les autres types d'accusations pour possession et elle n'offre aucune protection contre les accusations pour possession « simple » dans tout autre contexte.

TYPES D'INFRACTIONS CRIMINELLES LIÉES À LA POSSESSION DE DROGUE



- Si je ne peux pas rester (ex. : il y a un mandat contre moi), est-ce que je peux laisser une note au personnel ambulancier, avec des renseignements importants (ex. : ce que la personne qui fait la surdose a consommé, quelle quantité, conditions médicales)? Ou est-ce que je peux demander à quelqu'un d'autre de rester pour transmettre ces renseignements au personnel ambulancier?

Souviens-toi : cette loi fournit une défense en droit uniquement si tu es arrêtée dans un cas de surdose pour la possession « simple » OU pour un bris de condition lié à une infraction de possession « simple ».

Autres ressources :

- ~ *Bande dessinée: Pas de police sur les lieux de surdoses (Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdoses)*, Réseau juridique VIH, octobre 2020.
- ~ *Loi sur les bons samaritains et les surdoses : des cartes de poches*, Réseau juridique VIH, décembre 2017.
- ~ *The Good Samaritan Drug Overdose Act: What you need to know* (en anglais seulement), Pivot Legal Society, July 2017.

→ ÉTUDE DE CAS

Souviens-toi que Nathalie a apporté, à la demande de son client, de la coke lors d'un « call » dans un motel. Après avoir fait quelques lignes, son client commence à virer bleu et arrête de respirer, alors elle appelle le 911. Le personnel ambulancier et la police arrivent. Nathalie les laisse tous entrer dans la chambre du motel (voir page 110 au sujet de la police entrant dans une chambre d'hôtel).

Une fois son client conduit à l'hôpital en ambulance, elle est interrogée par les policiers à propos de ce qui s'est passé :

- ~ À qui appartiennent les drogues? Est-ce que c'est lui qui t'a donné ces drogues?
- ~ Est-ce que cet homme est ton pimp? Est-ce que c'était ton trafiquant? Où est ton pimp?
- ~ As-tu drogué ton client en vue de le voler? L'as-tu forcé à prendre plus de drogue pour obtenir plus d'argent de sa part?
- ~ Où as-tu acheté les drogues? Qui te les a vendues (leurs noms)?

Les policiers profitent du fait que Nathalie ne connaît pas la loi Bon Sam (voir pages 99-101) et ils menacent de l'arrêter pour possession, ainsi que pour trafic.

Se sentant sous pression et ne sachant pas qu'elle n'est pas obligée de répondre à leurs questions, **Nathalie leur dit qu'elle a apporté la drogue parce que son client le lui a demandé.** Elle présume que de toute façon, elle sera accusée de possession pour usage personnel. Elle croyait que le fait de dire aux policiers que son client lui avait demandé d'amener les drogues et qu'elle les lui a simplement données (elle ne les lui a pas vendues) était une bonne idée et démontrait qu'elle n'avait rien fait de mal.

Plus tard, son avocat lui parle de la « loi Bon Sam », mais ses déclarations à la police ont déjà été transmises à la Couronne. Elle finit par être accusée et reconnue coupable de trafic pour avoir apporté et partagé de la drogue avec son client (voir pages 26-27 pour les infractions liées au trafic).

PATROUILLEURS, AGENTS DE SÉCURITÉ, AGENTS DE TRANSPORT EN COMMUN

Certains lieux accessibles au public sont surveillés différemment et cela peut également avoir un impact sur tes droits (ex. : si tu es dans un stationnement, une cour d'école, une toilette publique). Même si l'endroit peut être accessible au public, il est aussi possible que ce soit une propriété en partie privée ou commerciale et tu pourrais peut-être faire face à des agents de sécurité privés et à d'autres types d'agents, de même qu'à la police.

AGENTS DE SÉCURITÉ

Les agents de sécurité ne sont pas des agents de la loi de l'État et, juridiquement, ils ne possèdent pas autant de pouvoir légal.

Ils sont embauchés par des entreprises privées et tu n'as aucune obligation légale de parler avec eux.

Si un agent de sécurité te demande de le suivre, tu peux refuser, mais s'il t'accuse d'un acte criminel dont il dit avoir été témoin et qu'il essaie de procéder à une « arrestation citoyenne », il pourrait légalement tenter d'utiliser de la force physique pour te détenir jusqu'à l'arrivée de la police.

Si tu es accusée d'avoir volé quelque chose, à moins que tu consentes à la fouille, un agent de sécurité n'est pas autorisé à te fouiller et doit attendre l'arrivée de la police. Mais encore une fois, s'il t'accuse d'un crime, il pourrait tenter de te retenir physiquement et de te détenir jusqu'à l'arrivée de la police.

Si tu essaies d'entrer dans un édifice ou un secteur contrôlé (ex. : magasin, palais de justice, festival extérieur) et qu'il y a un avertissement qui indique que la fouille est une condition pour entrer, tu peux refuser de te faire fouiller, mais l'agent pourrait aussi refuser de te laisser entrer.

Si tu es dans un bâtiment, qu'un agent te demande de partir et que tu ne le fais pas, il peut t'accuser de « troubler la paix » et il peut légalement « utiliser de la force raisonnable » pour te faire sortir du bâtiment.

Certains logements sociaux peuvent également embaucher leur propre personnel de sécurité.

POLICIERS

Comme indiqué aux pages 78-81 et 90-91, les policiers peuvent t'aborder lorsque tu es dans l'espace public, **mais s'ils te posent une question cela ne signifie pas que tu as l'obligation légale d'y répondre.**

Souviens-toi que si tu ne t'identifies pas, la police peut te détenir dans certaines situations, notamment dans les cas où :

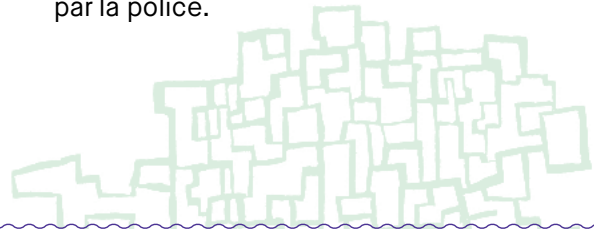
- Tu es arrêtée pour un crime (ex. : possession de drogue, bris de condition).
- Tu es arrêtée pour enfreindre un règlement municipal ou du métro, ou une loi provinciale sur la sécurité routière ou sur la santé publique (ex. : être dans un parc la nuit, boire dans un espace public, couvre-feu en relation avec la COVID-19).

Si tu n'es pas détenue ou arrêtée, tu as le droit de partir (voir pages 87-91).

Dans les situations où **tu n'as pas l'obligation légale de répondre aux questions des policiers ou de t'identifier**, cela ne veut pas dire qu'ils n'abuseront pas de leur pouvoir (ex. : te détenir temporairement dans leur voiture, te donner un ticket, te dénoncer à l'immigration).

Selon ta situation juridique et personnelle, l'endroit où tu te trouves, ce que tu fais et avec qui tu es, tu pourrais peut-être adapter ta façon de répondre à la police en fonction des situations (ex. : si les policiers sont là pour te cibler personnellement, s'il y a des barrières linguistiques, le type d'endroit où tu te trouves, si tu es connue de la police).

Voir les pages 94-98 au sujet des éléments à considérer avant et pendant une interpellation par la police.



AGENTS DE TRANSPORT EN COMMUN : AGENTS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM)

Depuis juillet 2021, les inspecteurs de la STM (les agents du transport en commun de Montréal) peuvent devenir des « constables spéciaux » après avoir suivi quelques jours de formation.

Les « constables spéciaux » de la STM peuvent désormais détenir et arrêter des personnes soupçonnées d'activités criminelles sur la propriété de la STM (au lieu de devoir attendre l'arrivée de la police).

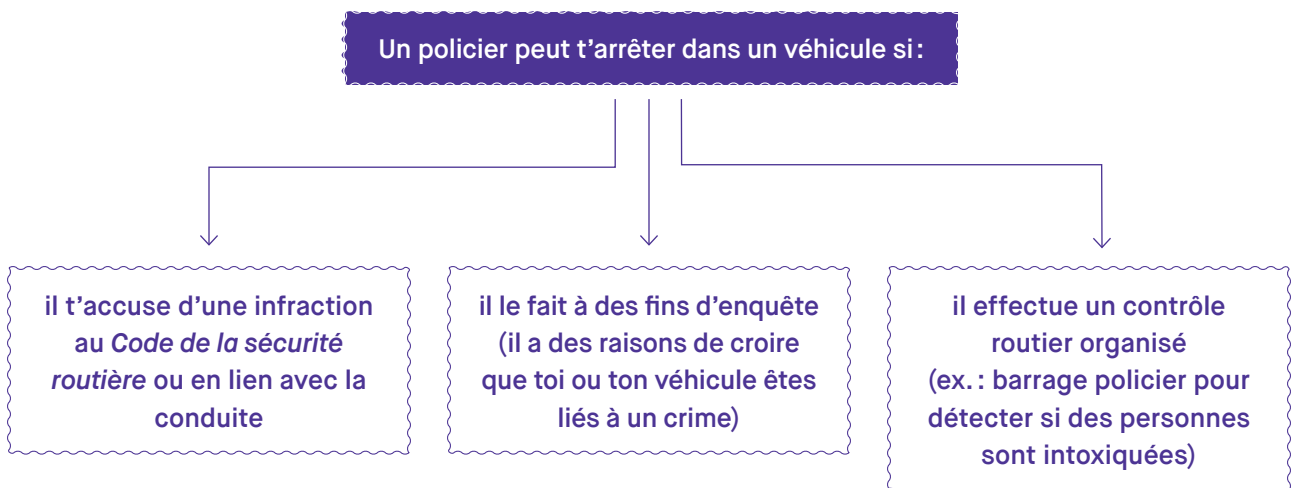
En 2019, la STM a demandé à la Police de Montréal (SPVM) de lui donner de nouveaux pouvoirs, incluant le pouvoir de détenir des personnes qui sont en train de commettre une infraction criminelle et le pouvoir d'accéder aux bases de données de la police. Avant 2021, les inspecteurs pouvaient seulement te demander une pièce d'identité et donner des contraventions (« tickets ») liées aux règlements de la STM.

Tous les agents de transport en commun sont autorisés à te donner un « ticket » pour avoir enfreint un règlement lié au transport en commun (ex. : dormir sur un banc, prendre le transport sans en avoir payé les frais). S'ils décident de te donner un « ticket », tu as l'obligation légale de t'identifier (nom, date de naissance et adresse).

Dans d'autres villes, il peut y avoir différents types d'agents qui patrouillent dans les transports en commun, avec d'autres types de pouvoirs.

LORSQUE TU CONDUIS UN VÉHICULE

Les lois attribuent aux policiers un pouvoir énorme lorsqu'ils arrêtent des personnes qui se trouvent à l'intérieur d'un véhicule. Légalement, lorsque tu conduis une voiture les attentes par rapport à ta vie privée sont réduites et les policiers sont autorisés à t'interroger et à te demander de faire des choses qu'ils ne seraient pas autorisés à te demander si tu n'étais pas dans un véhicule (ex. : demander une pièce d'identité, exiger un alcootest). En plus du *Code criminel*, d'autres règlements comme le *Code de la sécurité routière* confèrent également ces pouvoirs aux policiers.



La police pourrait t'intercepter dans ton véhicule avec des « motifs raisonnables » (légalement) : par exemple, la plaque d'immatriculation a été signalée comme volée ou comme associée à un acte criminel, la police a l'intention d'arrêter une personne dans la voiture, tu as commis une infraction du Code de la sécurité routière (ex. : vitesse, tu as brûlé un feu rouge, ta plaque d'immatriculation est expirée, tes lumières sont éteintes la nuit).

La police pourrait t'intercepter dans ton véhicule sans « motif raisonnable » (détention illégale ou arbitraire) : par exemple, en patrouillant dans une zone où il y a eu plusieurs entrées par effraction, les policiers demandent à quelqu'un de se ranger sur le côté sans avoir d'information liant la voiture ou ses occupants aux entrées par effraction.

Que la police t'arrête légalement ou illégalement, elle peut également :

- ~ remarquer quelque chose directement « bien en vue » dans la voiture (ex. : résidu de drogue, couteau) ;
- ~ décider qu'il y a quelque chose de « suspect » dans ton comportement ou ton apparence (ex. : « mains tremblantes », « yeux de couleur rose », odeur d'alcool ou de fumée de cannabis) ;
- ~ connaître d'autres personnes dans la voiture (ex. : personne connue par la police comme étant dealer, membre d'un « gang de rue », « pimp/proxénète »).

De façon générale, un policier peut fouiller ton véhicule si :

- la fouille est ACCESSOIRE à l'ARRESTATION (signifiant qu'elle se déroule immédiatement après l'arrestation) ET le motif est lié à l'arrestation (ex. : il aperçoit de la drogue « bien en vue », il t'arrête pour possession et fouille la voiture à la recherche de drogue) ; OU
- la fouille est ACCESSOIRE à la DÉTENTION (signifiant qu'elle survient pendant que tu es interpellée ET c'est pour des motifs de sécurité (ex. : tu portes un gilet pare-balles ; après avoir donné ton nom, la police voit dans son système qu'il est associé à une alerte de sécurité liée aux armes) ; OU
- il a des raisons de craindre la perte IMMEDIATE d'ÉLÉMENTS DE PREUVE ;
- il a des raisons de craindre une menace IMMEDIATE (immédiate) pour la SÉCURITÉ de quelqu'un.

Les limites légales dans le cadre desquelles la police peut TE fouiller (ex. : fouille-palpation, regarder dans tes poches) sont un peu plus restreintes que pour la fouille du véhicule lui-même.

- Il y a peut-être plus de chance que la police te demande d'ouvrir un sac dans ta voiture que de vider tes poches.

- Mais si un policier a des raisons de croire que tu es armé et dangereux (ex. : tu possèdes une arme et tu représentes une menace sérieuse et immédiate pour la sécurité de quelqu'un), il a le pouvoir légal de te fouiller par palpation (fouille sommaire).

Voir page 83 pour plus d'informations sur le pouvoir de la police en matière de fouille.

La police peut finir par te fouiller, toi et ton véhicule.

- La fouille peut être légale ou non, tu pourrais la contester plus tard devant la cour. La légalité ou l'illégalité de la fouille dépendra des facteurs spécifiques propres à chaque cas individuel. Que la fouille soit légale ou non, si les policiers trouvent de la drogue, de l'argent, des armes, etc., cela peut conduire à une arrestation pour des infractions criminelles.
- La légalité d'une arrestation peut dépendre de la légalité de la fouille : si une fouille illégale mène à trouver de la drogue, il est possible que les accusations relatives à la drogue soient retirées.
- La légalité d'une fouille peut dépendre de la légalité de l'arrestation : si l'arrestation était illégale (ex. : arbitraire, abusive), une fouille suivant l'arrestation pourrait aussi être illégale.

PASSAGÈRES

Légalement, seule la conductrice doit s'identifier lorsque la police intercepte une voiture pour un contrôle routier. Cependant, à partir du moment où il ne s'agit plus simplement d'un contrôle routier mais d'une enquête, les policiers peuvent s'attendre à ce que toutes les passagères.ers présentent une pièce d'identité. Si tu ne t'identifies pas, ils pourraient trouver une raison pour t'arrêter (ex. : entrave) afin de te détenir jusqu'à ce qu'ils puissent vérifier ton identité.

Si toi ou les personnes avec qui tu te trouves sont criminalisées, avez-vous déjà parlé de ce que

vous diriez—ou ne diriez pas—si la police vous interceptait? Par exemple, si tu es avec un chauffeur, d'autres travailleuses du sexe en route pour le travail, un client, une dealer/vendeuse, un ami, une personne migrante sans statut et qu'ensemble vous êtes arrêtés par la police, qu'est-ce que vous comptez faire? Envisagez-vous de donner les mêmes informations à la police? Prévoyez-vous de refuser de leur parler? Est-ce que ton identité ou ton statut légal a un impact sur le choix de la personne qui va conduire? Est-ce que cela influence ta manière de conduire, le nombre de personnes dans la voiture, l'endroit et l'heure?

→ ÉTUDE DE CAS

Comme mentionné à la page 58, David se fait arrêter pour excès de vitesse. Au moment où les policiers approchent de sa voiture, ceux-ci voient qu'il cherchait un sac sur le siège arrière. Les policiers soupçonnent qu'il essayait peut-être de cacher quelque chose. Ils lui demandent son permis de conduire et le certificat d'immatriculation et David leur remet les papiers. Les policiers lui demandent aussi d'où il arrive. David ne sait pas quoi faire, il marmonne quelque chose d'incohérent et commence à devenir agité. Les policiers décident alors que David agit de manière suspecte et peut représenter un risque pour leur sécurité (ex. : il a peut-être caché une arme dans le sac sur la banquette arrière un peu plus tôt). Ils lui demandent de sortir de la voiture. **La situation dégénère et, à la fin, les policiers regardent dans le sac sur le siège arrière et trouvent trois substances désignées à l'annexe I (speed, GHB, MDMA et champignons) en grande quantité dans le sac. Les policiers arrêtent David pour des infractions en matière de drogue et procèdent à la fouille du reste de la voiture (ex. : coffre, autres compartiments).**

Plus tard, en discutant avec son avocate, **David apprend que la légalité de la fouille dépend des faits.** David sait qu'il y a des limites dans le cadre desquelles la police peut fouiller un véhicule, alors il a fait en sorte de se souvenir et de noter l'ensemble des détails de son interaction avec les policiers : à quel endroit et à quel moment l'arrestation a eu lieu, qui étaient les policiers (numéro de la voiture de police), ce qu'ils lui ont dit après l'avoir intercepté, ce qu'ils ont fait, ce qui a été fouillé et comment s'est déroulée la fouille, comment il a été détenu (où, combien de temps, dans quelles conditions), etc.

Il est important d'être précis à propos de ce qui s'est passé et de partager toutes les informations avec ton avocat.e. Cela peut être utile pour ton dossier.

Les infractions liées à la drogue découlent souvent de personnes qui s'endorment au volant de leur véhicule stationné.

- Ex. : une personne appelle la police parce que tu bloques la circulation ; le policier passe et constate que ta voiture est stationnée illégalement ; il te voit endormie dans un stationnement et te réveille pour vérifier ton état.
- Quand les policiers réveillent la personne, **s'ils décident qu'elle conduisait auparavant sous l'influence de l'alcool ou de drogues**, cela peut mener à son arrestation et, dans certains cas, à une fouille du véhicule. Dans certaines situations les policiers ont trouvé de la drogue dans la voiture, conduisant ainsi à une enquête plus approfondie et à une fouille (souvent de son téléphone cellulaire), entraînant ainsi l'arrestation de la personne pour trafic de drogue.
- Si tu risques de t'endormir dans ta voiture, **assure-toi que les clés ne sont pas dans le contact.** Si tu sais que tu vas t'endormir, retire les clés du contact et, si possible, **dors sur la banquette arrière de la voiture.** Cela peut réduire le risque que les policiers prétendent enquêter au sujet d'une infraction criminelle (ex. : liée à la conduite avec facultés affaiblies) et des conséquences pouvant survenir d'une enquête ou d'une arrestation.
- Selon l'endroit où se situe ta voiture, tu peux recevoir une contravention (« ticket »), ce qui signifie que tu auras l'obligation légale de fournir ton nom, ton adresse et ta date de naissance.

DANS LE CONTEXTE D'UNE ENQUÊTE

Les enquêtes commencent pour diverses raisons,

ex. :

- ~ des renseignements provenant d'informateurs de la police (« snitchs »)
- ~ un appel anonyme de quelqu'un qui prétend que « (nom) qui habite à (adresse) vend de la drogue » ;
- ~ initiatives politiques et financées avec des objectifs spécifiques.

L'étendue des enquêtes peut varier considérablement (ex. : surveiller une personne ou un endroit pour une courte période, investir beaucoup d'argent, de temps et de ressources (« filature »), mettre sous écoute, enregistrer des conversations, faire de la vidéosurveillance, etc.

Si des policiers commencent à enquêter sur toi ou sur un lieu en relation avec toi, ils peuvent noter et documenter tes activités régulières, comme :

- ~ observer des dizaines de voitures qui s'arrêtent chez toi pendant de très courtes périodes ;
- ~ te suivre et t'observer en train de livrer des sacs, de les placer dans les véhicules d'autres personnes, de les ramener à la maison, etc. ;
- ~ te suivre et t'observer en train de visiter régulièrement les mêmes entrepôts et emplacements.

Ce type d'information peut ensuite être donné à un juge comme élément de preuve de trafic

et peut aussi être utilisé pour obtenir un mandat en vue de perquisitionner certains endroits, de saisir certains biens, d'arrêter des personnes pour trafic, production, crime organisé, etc.

Une perquisition ou une arrestation peut être légale ou non et il est possible de la contester plus tard devant la cour. La légalité ou l'illégalité de la perquisition dépendra des facteurs spécifiques propres à chaque cas individuel.

- La légalité d'une arrestation peut dépendre de la légalité de la perquisition : si une perquisition illégale mène à trouver de la drogue, il est possible que les accusations relatives à la drogue soient retirées.
- La légalité d'une perquisition peut dépendre de la légalité de l'arrestation : si l'arrestation était illégale (ex. : arbitraire, abusive), la perquisition effectuée après l'arrestation pourrait aussi être illégale.

DANS UN LIEU RÉSIDENTIEL

Il existe différents types de résidences. D'une part, la loi associe davantage le droit à la vie privée aux propriétés résidentielles privées (ex. : ta maison, ton condo, ton appartement). Mais d'autre part, les lieux résidentiels abandonnés ou dont le propriétaire est inconnu ou qui sont fréquentés par de nombreuses personnes marginalisées sont souvent envahis par la police (ex. : piaules, trap, squats).

POUVOIRS DE LA POLICE POUR ENTRER

La règle générale est que la police ne peut entrer dans ta résidence sans mandat, MAIS il y a des exceptions :

- Si la personne qui répond à la porte accepte (elle consent) de laisser entrer les policiers
- Si les policiers ont des motifs de croire que :
 - ~ Une personne à l'intérieur commet une infraction criminelle ou est sur le point de le faire.
 - ~ Une personne qu'ils essaient d'arrêter a trouvé refuge dans ta résidence.
 - ~ La vie ou la sécurité du public ou d'une occupante (une personne à l'intérieur) est menacée. Ex. : ils peuvent dire qu'une voisine anonyme qui a appelé le 911 a affirmé avoir entendu quelqu'un crier à l'aide. S'ils pensent qu'il y a un danger imminent pour la sécurité d'une occupante, ils peuvent entrer de force.

Si tu ne consens PAS à ce qu'ils entrent, assure-toi de le dire clairement. (« Je ne consens pas à ce que vous rentriez. »)

Dans certaines situations, même si tu n'as pas l'obligation légale de t'identifier, la police peut menacer de t'arrêter pour quelque chose (ex. : entrave au travail de la police) si tu refuses de t'identifier. De cette manière, ils peuvent te détenir jusqu'à ce qu'ils puissent vérifier ton identité.

Tu n'as pas l'obligation de répondre à toute autre question qu'ils pourraient te poser.

Les policiers ou les huissiers pourraient également se présenter pour effectuer une perquisition basée sur d'autres lois (ex. : au nom de Revenu Québec, pour des contraventions/« tickets » impayés).

POUVOIRS DE LA POLICE POUR PERQUISITIONNER

La police a rarement le pouvoir de perquisitionner (fouiller) une résidence, à moins d'avoir un mandat pour le faire. **MAIS il y a des exceptions :**

- ~ Si une personne est arrêtée dans la résidence et que les policiers pensent qu'il y a un danger **IMMINENT** (immédiat) pour la sécurité d'une occupante en raison de quelque chose sur la personne ou sur les lieux.
- ~ Les policiers ont des raisons de craindre une perte **IMMINENTE** des éléments de preuve.
- ~ **Urgences médicales** (ex. : recherche d'une carte d'assurance-maladie, note de suicide).

S'ILS APERÇOIVENT UN OBJET « BIEN EN VUE », ils peuvent légalement le saisir s'ils ont des motifs raisonnables de croire que c'est en lien avec une infraction criminelle (ex. : drogues, balances, matériel d'emballage, importante somme d'argent, armes). **Cela pourrait également mener à une plus grande perquisition.**

- « Bien en vue » signifie qu'ils peuvent voir l'objet en face d'eux (ex. : de la porte d'entrée de la maison, de l'intérieur s'ils ont des motifs légaux d'entrer ou si tu les as laissés entrer).
- « Bien en vue » n'inclut **PAS** le fait de regarder dans les tiroirs ou les armoires, de chercher parmi les objets ou de déplacer des objets, de se déplacer dans d'autres parties de la maison.

S'ILS ONT UN MANDAT — DEMANDE DE VOIR LE MANDAT ET LIS-LE

- **S'ils ont un mandat de perquisition :**
le mandat doit indiquer l'adresse et les éléments précis (preuves) que les policiers envisagent de rechercher. Voir pages 83-85 pour plus d'informations sur les contextes dans lesquels la police peut te fouiller et saisir (prendre) des choses.
- **S'ils ont un mandat d'arrestation :** le mandat doit préciser le nom de la personne qu'ils ont l'intention d'arrêter. Un simple mandat d'arrestation n'est pas un mandat de perquisitionner les lieux, mais dans certains cas il peut être légal de procéder à une fouille de l'endroit à la suite de l'arrestation. De plus, les policiers pourraient avoir les deux mandats (un mandat d'arrestation et un mandat de perquisition).

DANS UN MOTEL OU UN HÔTEL

Si la police t'arrête dans le hall d'entrée ou dans le bar, tu es dans un endroit accessible au public et les règles générales s'appliquent (pages 78-92).

Si la police essaie de venir dans ta chambre d'hôtel/motel, tu n'es PAS dans un espace public et légalement tu peux t'attendre à un certain respect de ta vie privée. Généralement, les mêmes lois qui ont cours dans un lieu résidentiel s'appliquent relativement au pouvoir de la police d'entrer et de fouiller (pages 108-109).

Cependant :

- **La loi prend davantage au sérieux la protection de la vie privée de la résidence d'une personne que les attentes qu'il pourrait y avoir quant au droit à la vie privée dans une chambre d'hôtel/motel.**
 - La police privilégie l'obtention d'une autorisation du personnel de l'hôtel/motel (et non des clients) pour obtenir la permission d'entrer dans les chambres individuelles.
 - Les policiers sont parfois en mesure d'obtenir une clé à la réception.
 - Ils peuvent simplement frapper à la porte et te dire que tu dois répondre ou ouvrir.
 - Ils peuvent dire que le personnel d'entretien (qui avait légalement le droit d'entrer) a vu quelque chose qui fournit des motifs suffisants pour enquêter (ex. : arme, drogue, plusieurs boîtes de condoms).
- Si les policiers viennent à la porte de ta chambre d'hôtel/motel :**
- Demande-leur pourquoi ils sont là. Tu trouveras peut-être qu'il est stratégique d'avoir l'air calme et polie.
 - Tu as le droit d'attendre à ce qu'on respecte ta vie privée dans ta chambre et tu as le droit de ne pas être dérangée.
 - Tu n'as aucune obligation de les laisser entrer, sauf s'ils ont un mandat ou qu'une des exceptions s'applique (voir pages 108-109).
 - Si les policiers ont un mandat ou s'ils entrent de force dans la chambre : tu n'as pas l'obligation légale de t'identifier et c'est ton choix de le faire ou non (voir pages 80-81 sur la question de s'identifier à la police).
 - **Mentir à la police pourrait mener à une infraction criminelle** (pour « entrave »).
 - Si tu décides de t'identifier (nom légal, date de naissance et adresse), tu n'as pas à répondre à d'autres questions et tu peux ne rien dire de plus.
 - S'ils arrêtent une autre personne dans la chambre, ils pourraient te détenir pendant une courte période de temps à titre de « témoin » ou de « victime » du crime.
 - « T'aider » ou « S'assurer que tu vas bien » n'est jamais une raison valable pour te détenir.

ENTRETIEN MÉNAGER

SOUVIENS-TOI QUE LE PERSONNEL D'ENTRETIEN MÉNAGER A LE POUVOIR D'ENTRER DANS TA CHAMBRE QUAND TU N'ES PAS LÀ.

Si les employées voient des choses (ex. : drogues, médicaments, plusieurs condoms, publications liées au travail/travailleuse du sexe ou personnes utilisatrices de drogues), elles pourraient contacter la police.

Il y a une forte tendance pour former le personnel hôtelier à repérer les travailleuses du sexe/le travail du sexe et à les dénoncer à la police sous la guise de formation et financement liés à la traite de personnes.

Les femmes utilisatrices de drogues peuvent également être profilées comme travailleuses du sexe ou « victimes trafiquées », puisque le personnel d'entretien suppose ou a été expressément formé pour considérer toutes les femmes marginalisées, et plus particulièrement les femmes racisées marginalisées, comme des victimes potentielles de la traite, qui doivent à tout prix être sauvées par les agents de la loi.

À L'HÔPITAL

Les personnes ont parfois peur d'aller à l'hôpital pour obtenir des soins médicaux ou pour accompagner un.e ami.e, même dans des situations d'urgence, parce qu'elles craignent les abus, la stigmatisation, la discrimination et le manque de respect de la part du personnel médical. Dans certains cas, elles pourraient craindre que les agents de la loi soient contactés et qu'ils se présentent à l'hôpital.

Dans tous les cas, les professionnel.le.s de la santé et leur personnel ont l'obligation de prioriser la santé, la sécurité et la protection des renseignements médicaux de chaque patiente. Ils ne fourniront généralement pas de renseignements médicaux à la police, à moins qu'un mandat les oblige à le faire.

Cependant, tout comme la police, les professionnel.le.s de la santé et les autres membres du personnel disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire. Cela signifie qu'ils ont un grand pouvoir de prendre des décisions dans le cadre de leur travail. Par exemple, si une personne vient à l'hôpital pour des soins et qu'ils pensent que cette personne a été impliquée dans un crime (comme suspect ou comme victime), le personnel médical et administratif pourrait décider ou non de contacter la police.

Ils ont l'obligation de contacter la police en cas de danger imminent pour la sécurité d'une personne lorsque la situation échappe à leur contrôle, mais cela ne signifie pas qu'ils doivent contacter la police dans d'autres circonstances. Cependant, il arrive parfois que la police soit contactée pour d'autres raisons (ex. : basé sur les valeurs d'un individu, la politique institutionnelle, les agents de sécurité privés qui ont été témoins de la situation). De plus, les policiers sont souvent contactés quand le 911 est appelé pour les urgences médicales et ils peuvent décider eux-mêmes de se présenter pour mener une enquête. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la police peut se retrouver à l'hôpital ou faire un suivi après ton passage à l'hôpital.

Les hôpitaux tolèrent très peu les disputes, le ton qui monte, les rassemblements, les perturbations ou toute situation qui dégénère. Ils risquent de demander aux gens de partir, de devenir hostiles et d'arrêter de coopérer avec toi s'ils sentent que tu es dérangeante. Le personnel de l'hôpital, comme tout le monde, a des partis pris, des préjugés et des idées préconçues qui peuvent jouer un rôle relativement à quelles personnes ils considèrent « problématiques ».

SI TU ES LA PERSONNE QUI REÇOIT DES SOINS MÉDICAUX

Tout.e fournisseur.e de soins de santé a l'obligation de protéger la confidentialité de tes renseignements médicaux, ta santé et ta sécurité.

Cela peut inclure le fait de ne pas laisser entrer des personnes (incluant la police) dans ta chambre d'hôpital et de ne pas les laisser te parler, te questionner ou te déranger de toute autre manière si cela nuit à ta santé.

Il faut noter que lorsque tu entres à l'hôpital tu pourrais te faire déshabiller et au cours de ce processus il est possible que des effets personnels qui sont sur toi soient découverts.

Si les policiers ont l'intention de t'arrêter (avec ou sans mandat) :

~ ils peuvent avoir une plus grande influence sur la décision du personnel médical de leur laisser te parler, menotter ou surveiller ta chambre jusqu'à ton congé de l'hôpital.

~ tu as toujours droit à des soins médicaux adéquats et complets; généralement, les policiers ne peuvent légalement t'amener tant que tu n'as pas reçu les soins nécessaires.
~ à part fournir ton nom, ta date de naissance et ton adresse, tu n'as AUCUNE obligation de dire quoi que ce soit d'autre, même si ta santé ou celle d'une autre personne est en danger.

Si tu es la victime d'un crime :

~ tu peux vouloir parler aux policiers ou non.
~ tu n'as pas l'obligation de leur parler de ce qui s'est passé. Ils peuvent cependant mettre de la pression pour te forcer à leur parler.

N'oublie pas que peu importe qui tu es ou pourquoi tu es à l'hôpital, tout ce que tu dis à la police est une déclaration pouvant être utilisée comme preuve pour arrêter et poursuivre toi-même ou quelqu'un d'autre.

Selon la gravité de la situation, si les policiers mènent une enquête, ils pourraient essayer d'obtenir tes coordonnées auprès du personnel médical ou administratif. Même si le personnel ne leur donne pas ces informations directement, ils peuvent tenter de les obtenir en essayant de jeter un coup d'œil aux documents médicaux, à ton bracelet, etc.

SI TU ACCOMPAGNES QUELQU'UN QUI REÇOIT DES SOINS MÉDICAUX

Tu n'as aucune obligation de fournir des informations au personnel médical ou autre simplement parce que tu accompagnes quelqu'un à l'hôpital. Toutefois, dans certaines situations (ex. : durant la pandémie de COVID-19), des mesures particulières peuvent être en place, obligeant les personnes qui entrent à l'hôpital à présenter une pièce d'identité à l'entrée. Et dans certains contextes, pour avoir le droit d'entrer tu devras peut-être expliquer pourquoi ta présence est nécessaire pour que la personne que tu accompagnes ou que tu visites puisse avoir accès à des soins médicaux adéquats ou à tout autre service ou produit essentiel. Mais n'oublie pas qu'il ne faut jamais donner d'informations sur la personne sans qu'elle te donne son consentement éclairé à l'avance.

Le personnel médical peut te demander quelle est ta relation avec le patient, te demander les coordonnées en cas d'urgence ou te questionner pour mieux comprendre la situation.

Si les policiers arrivent à l'hôpital :

- **Si tu es en état d'arrestation**, à part fournir ton nom, ta date de naissance et ton adresse, tu n'as AUCUNE obligation de dire quoi que ce soit d'autre, même si ta santé ou celle d'une autre personne est en danger.
- **Si tu n'es pas en état d'arrestation**, mais que les policiers sont là pour enquêter, ils peuvent mettre de la pression pour que tu leur parles. Dans cette situation, tu n'as AUCUNE obligation de leur donner quelque information que ce soit.

Selon la gravité de la situation, si les policiers enquêtent, ils pourraient tenter :

- de surveiller qui vient te chercher, de voir si tu possèdes une voiture à l'extérieur, si tu fais des appels téléphoniques, etc.
- d'obtenir tes coordonnées auprès du personnel médical ou administratif. Le personnel n'aura probablement pas beaucoup d'informations sur toi, mais il sera peut-être plus enclin à les partager puisque tu n'es pas leur patient. Réfléchis à quelles coordonnées tu pourrais fournir au personnel.

**AVOIR AVEC TOI
QUELQU'UN QUI PEUT
DÉFENDRE TES DROITS,
PRENDRE DES NOTES ET
SERVIR D'INTERMÉDIAIRE
PEUT ÊTRE UTILE.**

L'IMPORTANCE D'AVOIR UN TÉMOIN LORS DE L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Dans certaines situations d'urgence, les personnes criminalisées peuvent craindre d'amener quelqu'un de leur communauté avec elles à l'hôpital, car cela pourrait risquer d'augmenter les chances d'être surveillées, interrogées et détenues par la police. Pourtant, avoir quelqu'un avec toi (un témoin) pourrait permettre de t'assurer de recevoir des soins plus adéquats et contribuer à minimiser le risque de stigmatisation et de mauvais traitements.

Avoir avec toi quelqu'un qui peut défendre tes droits, prendre des notes et servir d'intermédiaire peut être utile. Pour certains, cela peut être une personne de soutien qui n'est pas connue par la police, qui peut rester discrète et garder la situation sous contrôle. Assure-toi que cette personne sait qu'elle ne doit pas partager d'informations qui te concernent sans ton consentement.

À L'INTÉRIEUR D'UN SITE D'INJECTION SUPERVISÉE (SIS)

Certains organismes (ex. : organisme de réduction des méfaits) sont autorisés à opérer des sites d'injection/consommation supervisée (SIS). Le gouvernement fédéral a créé certaines « exemptions » **qui s'appliquent aux personnes à l'intérieur d'un site autorisé.** Ces exemptions définissent certains contextes et activités dans le cadre desquels une personne ne peut être accusée de certaines infractions criminelles liées à la drogue (les exemptions fournissent une « immunité » contre certaines accusations et poursuites criminelles).

Exemples de type d'immunité contre des accusations criminelles liées à un SIS :

- Les personnes qui se rendent dans un SIS et qui apportent leurs drogues pour consommer sur le site ne peuvent pas être accusées de possession « simple » dans le site (il faut rappeler que la loi précise que la possession doit être à des fins de consommation personnelle/auto-injection).
- Les employé.e.s (les personnes qui travaillent au SIS) ne peuvent être accusé.e.s de trafic pour avoir mis à disposition un espace ou du matériel facilitant l'usage de drogues dans le site.
- Les personnes qui se rendent dans un SIS et les employé.e.s qui y travaillent ne peuvent être accusé.e.s de trafic pour possession, production ou transfert de substances, si c'est pour des fins de vérification des drogues (« drug checking »).

Ces exemptions n'incluent PAS l'immunité contre des accusations criminelles pour les personnes aux environs du SIS et ne les protègent pas non plus du harcèlement par la police.

La loi ne fournit aucune immunité dès que tu quittes le bâtiment (que tu passes la porte).

Cela étant dit, si jamais tu te fais arrêter pour possession « simple » sur ton chemin vers ou en revenant d'un SIS, informe ton avocat.e, car cela pourrait aider ton dossier. Comme il y a très peu d'emplacements de SIS, les gens n'ont d'autre choix que de se promener avec leurs drogues sur eux pour se rendre dans un SIS.

Le manque de clarté actuel relativement à l'application ou non des exemptions aux personnes à proximité d'un SIS, de même que le refus des gouvernements et de la police de prendre publiquement une position juridique claire à propos de la protection des droits des personnes qui se trouvent dans les zones autour d'un SIS font en sorte que la police continue à faire ce qu'elle veut au cas par cas. Cela n'est pas surprenant étant donné que ces politiques n'ont jamais fait partie d'un plan global visant à défendre les droits des personnes utilisatrices de drogues.

Les règles relativement à ce qui est autorisé ou non dans les SIS diffèrent selon les endroits et les provinces. Il faut savoir que fournir une assistance à l'injection, fournir un approvisionnement

sécuritaire (« safe supply ») et diviser ou partager tes drogues ou tes médicaments ne sont pas toujours permis. **De plus, certaines personnes peuvent être autorisées à donner une certaine assistance, alors que d'autres ne le sont pas.** Par exemple, les pair.e.s qui accompagnent quelqu'un dans un SIS (une tierce personne) et qui ne font pas partie du personnel peuvent être autorisés à donner de l'aide pour l'injection, alors que les employé.e.s n'ont pas le droit de le faire.

*Il faut noter qu'actuellement la loi n'est pas claire concernant la responsabilité légale d'une tierce personne qui administre (injecte) des drogues à une autre personne dans un SIS.

Les règles et les exemptions évoluent très rapidement. Informe-toi auprès d'une personne qui travaille au SIS au sujet des dernières réglementations relatives à ce service.

Les exemptions n'offrent aucune protection aux personnes qui ne peuvent pas ou qui ne souhaitent pas utiliser les espaces supervisés ou formels.

Les exemptions ne constituent pas une réponse juridique adéquate pour défendre les droits des personnes et s'attaquer aux méfaits associés à la criminalisation et à la crise des surdoses.

**RAPPELLE-TOI :
DANS TOUS LES
CAS, LES EXEMPTIONS
N'OFFRENT JAMAIS DE
PROTECTION CONTRE LES
INFRACTIONS CRIMINELLES
NON LIÉES À LA DROGUE
OU LES MANDATS
D'ARRESTATION.**

IMPLICATIONS LÉGALES SI LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ D'UNE PERSONNE SUR LE SITE EST MENACÉE

Dans ces situations, les services d'urgence (ambulance et/ou police) pourraient être contactés :

- **Les ambulanciers peuvent être appelés en raison d'une « urgence médicale » :** une situation dans le cadre de laquelle la vie d'une personne est en danger et que le personnel du site n'est pas en mesure de gérer, car la personne nécessite des soins médicaux plus importants et/ou doit être hospitalisée.
- **Les policiers peuvent être appelés lorsque le personnel détermine que c'est nécessaire de le faire pour assurer la sûreté et la sécurité :**
 - ~ si une personne en « crise de santé mentale » est considérée par le personnel comme une menace pour elle-même, pour le personnel ou pour les gens qui fréquentent le site ;

- ~ si une personne vit un épisode de psychose et/ou manifeste des symptômes d'un « délire agité » et qu'elle pourrait risquer la mort sans soins médicaux urgents ;
- ~ si une personne devient violente et que le personnel est incapable de désamorcer la situation.

Lorsque les ambulanciers sont appelés, les policiers arrivent souvent automatiquement, même si le personnel précise que leur présence n'est ni nécessaire ni voulue (ex. : car la gestion de la police peut être un problème lorsque le personnel doit se concentrer sur le travail avec les ambulanciers et sur la personne en détresse).

S'IL Y A UNE ENQUÊTE CRIMINELLE OU SI UN ENQUÊTEUR ESSAIE DE COMMUNIQUER AVEC TOI

- Note leurs coordonnées et ne dis rien de plus.
- Trouve un.e avocat.e et **planifie une rencontre avec lui ou elle et l'organisation qui s'occupe du SIS** où est survenu l'incident qui fait l'objet de l'enquête.

Actuellement, la loi n'est pas claire concernant la responsabilité légale d'une tierce personne qui administre (injecte) des drogues à une autre personne dans un SIS. L'organisation responsable du SIS pourra fournir des informations essentielles sur leurs pratiques et protocoles internes. Le SIS pourrait fournir des informations contextuelles et légales qui pourraient avoir une incidence sur tes droits, sur les accusations potentielles, sur ta défense ou sur la peine possible.



Lorsque tu utilises les services d'un SIS, tu dois généralement t'inscrire. Habituellement, quand tu t'inscris :

- Il n'est pas nécessaire de fournir des pièces d'identité.
- On peut te demander ton nom, ta date de naissance et ton adresse, mais tu as le droit de donner un pseudonyme (un faux nom qui ne peut te retracer).
- Tu pourrais vouloir te souvenir du nom que tu as fourni pour pouvoir l'utiliser lors d'une prochaine visite, si tu ne souhaites pas t'inscrire à nouveau.
- Tu pourrais également penser à une date de naissance et une adresse alternatives que tu veux fournir.
- Certaines personnes décident de donner leurs informations réelles ou légales si elles ont des problèmes de santé spécifiques. Si tu deviens inconsciente sur le site, l'ambulance sera appelée pour te conduire à l'hôpital. Si les

informations légales concernant ton identité sont faciles à obtenir, cela pourrait faciliter l'accès à ton dossier médical (ex. : voir si tu as une condition médicale particulière, des allergies, une personne à contacter en cas d'urgence).

EMPLACEMENTS DES SIS À MONTRÉAL :

~ **CACTUS Montreal** : 1244, rue Berger;
Tél. : 514-847-0067

~ **Dopamine** : 4205, rue Ontario Est;
Tél. : 514-251-8872

~ **L'Anonyme (Mobile SIS)** : Tél. : 1 844-381-2455

~ **Spectre de rue** : 1280, rue Ontario Est;
Tél. : 514 528-1700

~ <https://santemontreal.qc.ca/population/services/services-dinjection-supervisee/>

Voir le site de Santé Canada pour obtenir davantage d'informations sur les SIS ailleurs au Canada : <https://sante.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/opioides/repondre-crise-opioides-canada/carte.html>

CHAPITRE 13

PROCÉDURES APRÈS UNE ARRESTATION

LE DROIT DE GARDER LE SILENCE: RÉSISTER AUX TACTIQUES POLICIÈRES QUI VISENT À TE FAIRE PARLER

Peu importe où tu te trouves et les exceptions légales qui peuvent s'appliquer, **CHAQUE FOIS QUE TU PARLES À LA POLICE TU FAIS UNE DÉCLARATION.**

Cette déclaration est une **PREUVE** qui peut être utilisée :

- ~ Pour t'accuser et te poursuivre ;
- ~ Pour accuser et poursuivre d'autres personnes (ex. : des personnes avec qui tu habites, un dealer/vendeur, un client, une partenaire, des membres de ta communauté ou de ta famille). Cette preuve pourrait être utilisée lors de ton procès ou du procès d'une autre personne;
- ~ Par la Couronne pour inciter quelqu'un à plaider coupable ou à fournir de l'information.

SI TU ES ARRÊTÉE, mis à part pour donner ton nom, ta date de naissance et ton adresse, tu as LE DROIT DE GARDER LE SILENCE et de ne pas répondre à aucune autre question.

Une fois que tu demandes pour parler à un.e avocat.e, tu as le droit de garder le silence **et les policiers sont légalement tenus d'arrêter de te poser des questions jusqu'à ce que tu parles à ton avocat.e.** Mais il est possible qu'ils continuent à te parler, même s'ils ne sont pas censés le faire. Il est important d'essayer de rester concentrée et de te rappeler que tu as le droit de garder le silence.

Après avoir parlé à un.e avocat.e (même si c'est juste un court appel téléphonique), **les policiers ont le droit de te poser des questions (t'interroger) à nouveau.** Ils peuvent poser les mêmes questions encore et encore. Essaie de rester concentrée — tu as toujours de droit de garder le silence.

Les policiers **savent comment te provoquer et sont formés pour essayer de te convaincre qu'il est dans ton intérêt de leur parler et que c'est ton obligation de le faire.** Ils peuvent utiliser et utiliseront des tactiques développées par des experts pour profiter du stress et de la vulnérabilité associés au fait d'être arrêtée et détenue.

Souvent, ils commenceront avec des questions aléatoires et envahissantes pour tenter de bâtir ta confiance (ex. : à propos de ta vie personnelle, ta sexualité, ton identité de genre, de tes intérêts) avant de commencer à te poser des questions en lien avec leur enquête. Ils peuvent également faire certaines promesses ou prétendre qu'ils vont t'aider si tu leur parles, souvent en proposant des choses qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire (ex. : t'aider à obtenir un certain statut d'immigration).

Ils sont légalement autorisés à te mentir pour te faire parler. Cela comprend inventer des histoires et des informations sur :

- des preuves physiques qu'ils n'ont pas (ex. : « Nous avons trouvé telle ou telle chose dans ton appartement »);
- d'autres personnes qui auraient fait des déclarations et qui leur auraient donné des informations, alors que ce n'est pas le cas (ex. : « Ta partenaire nous a dit que tu as fait telle et telle chose »);
- des « procédures » qui n'existent pas réellement en droit (ex. : « Si tu pars maintenant, nous ne pourrons pas t'aider plus tard », « Dès que tu franchiras cette porte, il se passera telle ou telle chose »);
- des fausses promesses (ex. : « Si tu coopères maintenant, tu auras une peine moins sévère »). Même si c'est possible, la police n'a aucun contrôle sur cette décision qui relève d'un juge ou d'un procureur.

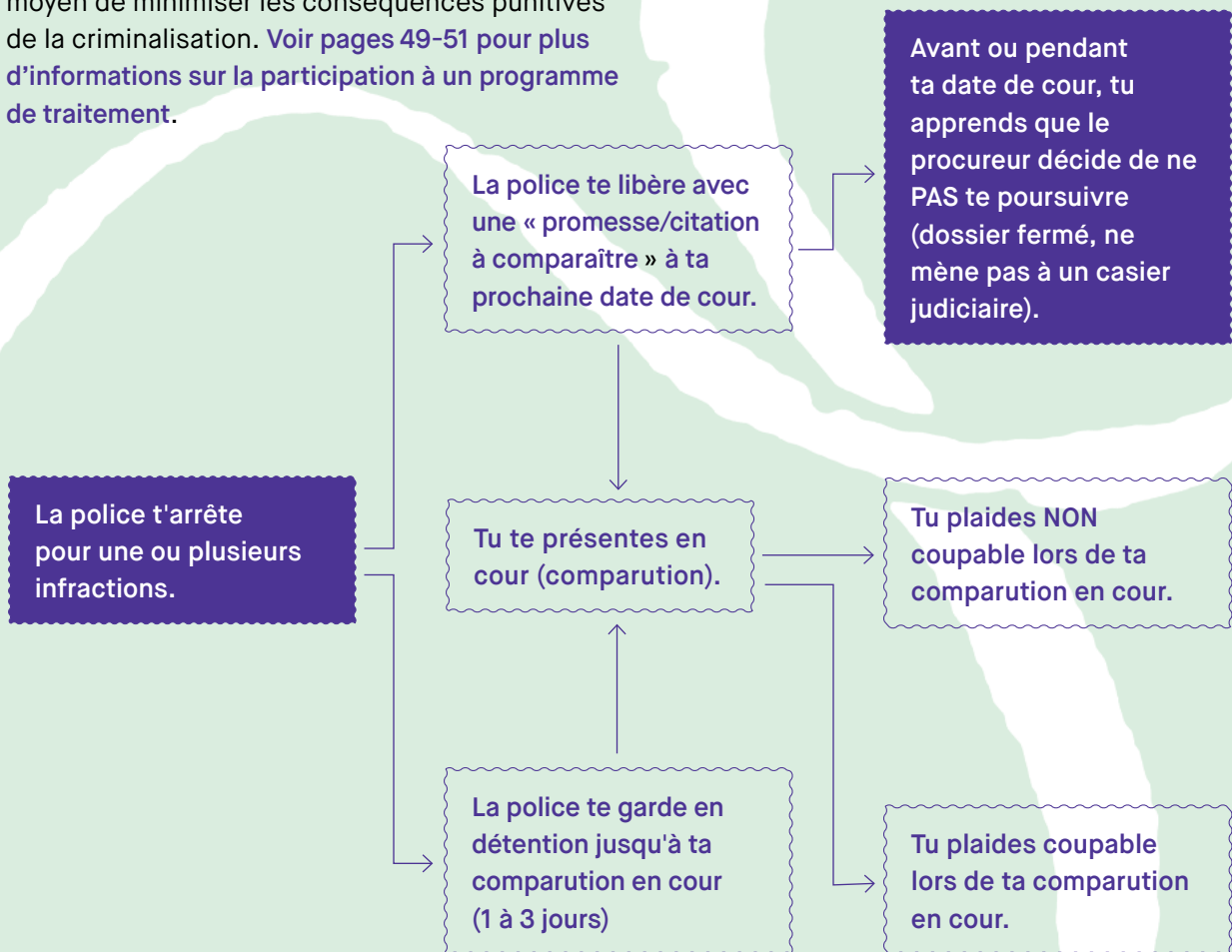
Même si tu es préparée à ce genre situation, il reste que la pression et les risques lors d'une interaction avec la police peuvent te prendre au dépourvu.

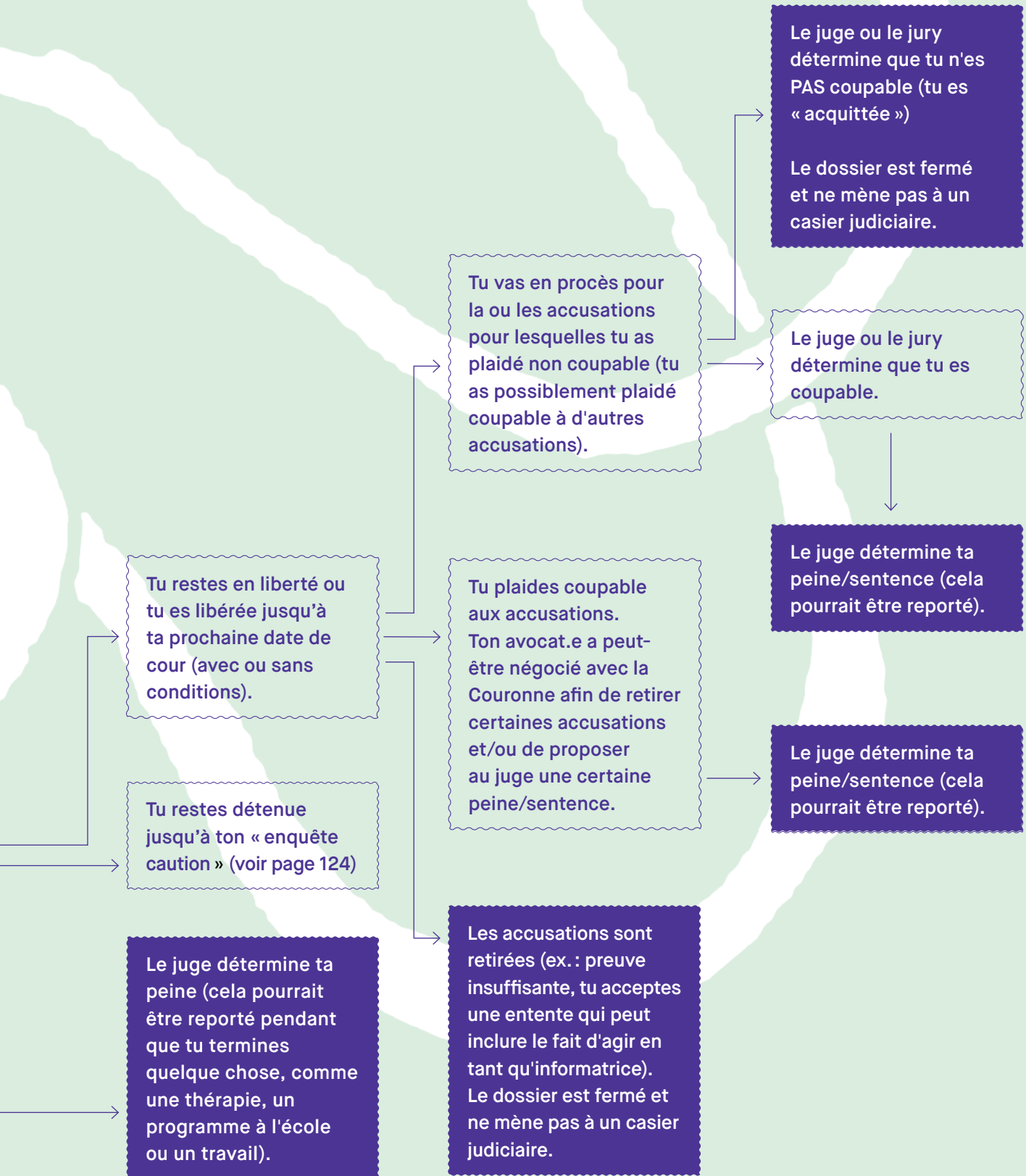
Si tu ne souhaites pas faire de déclaration, il est important que tu ne réagisses pas à leurs questions, commentaires et comportements. Essaie de rester en contrôle de toi-même, d'éviter les conflits et de garder le silence.

ÉTAPES LORSQUE TU ES ARRÊTÉE POUR UNE INFRACTION CRIMINELLE

Participer à un programme de thérapie ou à un traitement est souvent un moyen de reporter des procédures judiciaires et/ou d'obtenir un résultat moins punitif à l'avenir. **Cela peut inclure ta participation à un programme de traitement réglementé par la cour (un « tribunal spécialisé/ programme de traitement »), mais cela peut également inclure une thérapie ou un traitement que tu as toi-même choisi.**

Les personnes utilisatrices de drogue peuvent ou non vouloir suivre une thérapie, et peuvent aussi vouloir ou non utiliser la thérapie comme moyen de minimiser les conséquences punitives de la criminalisation. **Voir pages 49-51 pour plus d'informations sur la participation à un programme de traitement.**





LA COMPARUTION DEVANT UN JUGE

Si tu es arrêtée et détenue, tu comparaitras devant un juge le jour suivant. Toutefois, cela pourrait prendre quelques jours, surtout si c'est durant la fin de semaine ou un jour férié.

C'est à ce moment que tu enregistres un plaidoyer (« non coupable » ou « coupable »).

Demande pour parler à ton avocat.e afin qu'il ou elle puisse venir à la Cour pour te représenter. Si tu n'as pas d'avocat.e ou que tu n'as pas de référence pour en contacter, un.e avocate de l'aide juridique devrait être présent.e à la cour.

**CES
PROCÉDURES
S'APPLIQUENT AU
QUÉBEC ET POURRAIENT
ÊTRE DIFFÉRENTES
AILLEURS AU CANADA**

SI TU PLAIDES «NON COUPABLE»

le procureur décidera soit que :

- Tu es libérée avec conditions* jusqu'à ta prochaine date de cour
OU
- Tu es détenue jusqu'à « l'enquête caution ». Tu as le droit que l'enquête se déroule le jour suivant (ou un peu plus tard si c'est la fin de semaine) et tu seras détenue jusqu'à ce moment. Tu peux également décider avec ton avocat.e de la reporter à une date ultérieure de manière à organiser ton plan de sortie, ce qui pourrait augmenter tes chances d'être libérée sous caution.

SI TU PLAIDES «COUPABLE»

Ton avocat.e pourra, selon la gravité de l'infraction :

- Essayer de négocier une peine avec le procureur. S'ils arrivent à une entente avec laquelle tu es d'accord, cela pourrait être présenté au juge immédiatement. Si tu es libérée, ce sera sous conditions*.
- Reporter ta peine à un autre moment. Tu pourrais être détenue ou non durant cette période, dépendant de l'infraction et de ta situation personnelle.

Voir page 37 pour de l'information sur le plaidoyer de culpabilité.

* CONDITIONS

Discute avec ton avocat.e des conditions possibles (de ta libération ou de ta peine) avant qu'elles ne soient tranchées par un juge.

Explique à ton avocat.e quelles conditions sont les plus problématiques pour toi et discute des options possibles.

Tu peux essayer de négocier le remplacement d'une condition par une autre (ex. : un couvre-feu, aller au poste de police une fois par semaine ou par mois pour signer quelque chose).

Le non-respect de l'une de tes conditions peut mener à de nouvelles accusations criminelles (« bris de conditions » est une infraction criminelle).

Dans le futur, ton avocat.e peut aussi essayer de modifier tes conditions si ta situation ou tes besoins sont différents.

- **À titre de condition, il est possible que tu ne sois pas autorisée à te rendre dans certains lieux (« quadrilatère »)** : explique à ton avocat.e les secteurs de la ville auxquels tu as besoin d'accéder pour des traitements, des rendez-vous médicaux, du soutien communautaire, etc., et essaie d'éviter d'avoir des restrictions pour les endroits où tu as besoin d'aller. Si cela n'est pas possible, essaie de limiter la zone à laquelle tu n'as pas accès ou demande une exemption pour pouvoir accéder aux services dont tu as besoin.
- **À titre de condition liée à une peine, il est possible que tu doives payer une amende** : les cours ordonnent encore des amendes à des personnes qui n'ont pas les moyens de les payer. Dans certaines situations, le fait d'avoir des amendes impayées peut entraîner une autre accusation pour « bris de condition ». Si tu reçois une amende, certains organismes pourraient être en mesure de t'aider à négocier une entente de paiement (autour de 10 \$/mois), qui autrement n'est pas offerte pour tout le monde.

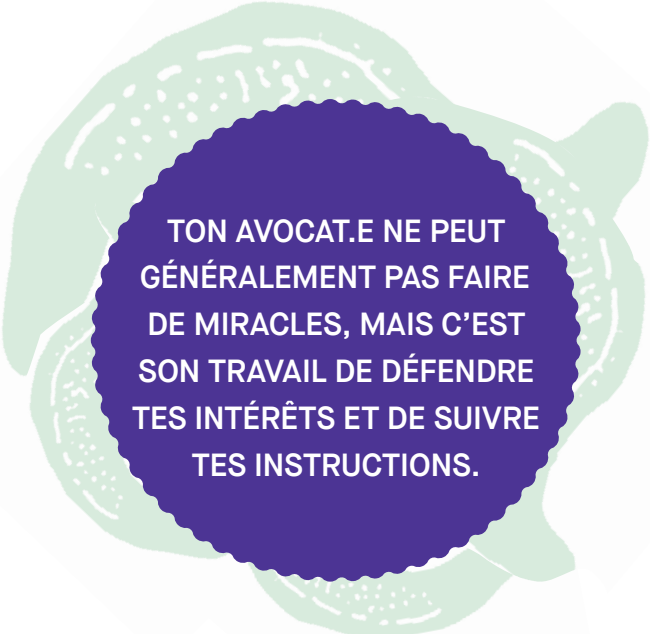
- **À titre de condition liée à une peine, il est possible que tu doives effectuer des « travaux communautaires »** : le tribunal peut t'ordonner de le faire ou, dans certaines villes, tu peux conclure une entente qui t'autorise à payer tes amendes en effectuant des travaux communautaires.

STATUT D'IMMIGRATION

Assure-toi de discuter de ton statut d'immigration avec ton avocat.e. Si tu n'as pas la citoyenneté, plaider coupable pourrait conduire à la perte de ton statut et à l'expulsion/déportation. Si tu fais une demande de résidence permanente ou si tu as l'intention d'en faire une plus tard, essaie d'éviter d'avoir un dossier criminel de quelque nature que ce soit. Consulte un.e avocat.e ou un.e expert.e spécialisé.e en immigration avant d'accepter de plaider coupable à toute forme d'accusation.

SOUVIENS-TOI

Tu donnes à ton avocat.e le mandat de te représenter. Tu es la cliente. Tu décides ce qui est le mieux pour toi. Ton avocat.e ne peut généralement pas faire de miracles, mais c'est son travail de défendre tes intérêts et de suivre tes instructions.



TON AVOCAT.E NE PEUT GÉNÉRALEMENT PAS FAIRE DE MIRACLES, MAIS C'EST SON TRAVAIL DE DÉFENDRE TES INTÉRÊTS ET DE SUIVRE TES INSTRUCTIONS.

L'ENQUÊTE CAUTION (AUDIENCE SUR LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION)

À l'enquête caution, tu te présentes devant un juge qui décide si tu seras libérée ou détenue durant les procédures judiciaires.

Tu as droit à une enquête caution dans les 3 jours. Ce n'est qu'avec ton consentement que l'enquête peut être tenue plus de 3 jours après ta comparution.

Tu peux également décider avec ton avocat.e de la reporter à une date ultérieure pour pouvoir d'abord organiser ton plan de sortie. Cela pourrait augmenter tes chances d'être libérée sous caution.

Pour les infractions considérées moins sévères, la loi privilégie généralement ta remise en liberté sous conditions lors de l'enquête caution.

MAIS si tu es accusée de certaines infractions particulières, **dont le trafic, la possession en vue d'en faire le trafic ou la production**, la loi prévoit une détention jusqu'à ce que tu puisses prouver pourquoi tu devrais être libérée.

Si tu es accusée d'une de ces infractions, tu seras détenue jusqu'à ton enquête caution et à ce moment tu devras prouver au juge pourquoi tu dois être libérée, sinon tu seras détenue jusqu'au procès (pour des semaines ou des mois). Si tu risques d'être accusée d'une de ces infractions de la LRCDAS, il est important de **préparer** à l'avance un plan pour convaincre le juge de te libérer sous caution (« plan de sortie »). Voir pages 26-30 et 34 pour les infractions de la LRCDAS.

**CES
PROCÉDURES
PEUVENT
ÊTRE DIFFÉRENTES
AILLEURS AU
CANADA**

LORS DE TON ENQUÊTE CAUTION, LA COURONNE PLAIDERA QUE TU NE DEVRAIS PAS ÊTRE LIBÉRÉE, CAR :

- Tu ne te présenteras probablement pas pour ta prochaine date de cour ; ou
- Tu représentes un risque pour la sécurité du public ou pour une victime ou un témoin en particulier ; ou
- Tu risques de commettre une nouvelle infraction ; ou
- Le public risque de perdre confiance dans le système judiciaire, car l'infraction dont tu es accusée et le contexte dans lequel elle a été commise sont considérés comme très graves.

Si le procureur persuade le juge de ne pas te libérer, tu seras détenue jusqu'à la date de ton procès.

Tu as droit à un procès dans les plus brefs délais, mais la date dépend des disponibilités de la cour. Le procès peut être fixé dans plusieurs semaines ou mois.

LORS DE TON ENQUÊTE CAUTION, TON AVOCAT.E PLAIDERA QUE TU DEVRAIS ÊTRE LIBÉRÉE, CAR :

- Tu ne représentes pas un danger pour la sécurité de quiconque.
- Tu ne commettras pas d'infraction criminelle.
- Tu peux fournir une adresse fixe : il peut s'agir d'un lieu autre que ta résidence habituelle, si les conditions ne te permettent pas de retourner à ta résidence. Si tu n'as pas d'endroit où habiter, tu devras vivre avec une autre personne (ami.e, membre de la famille, etc.). Il est possible, mais très rare, d'être libérée avec l'adresse d'un refuge.
- Tu respectes tes conditions de remise en liberté, qui t'interdisent généralement de voir certaines personnes, d'aller dans certains endroits, d'avoir un téléphone cellulaire, d'utiliser l'Internet, de sortir de chez toi, etc. Discute avec ton avocat.e des conditions possibles avant qu'elles ne soient décidées par un juge. Mentionne à ton avocat.e quelles sont les conditions les plus problématiques et quels sont les endroits de la ville où tu dois aller. Ils peuvent être en mesure de négocier les conditions.

Autres facteurs qui pourraient t'aider à être libérée :

- Faire un dépôt d'une importante somme d'argent (« caution ») ou signer un document (« engagement ») disant que tu verseras une importante somme d'argent. La cour pourra garder/exiger cet argent si tu ne respectes pas tes conditions. Ou encore, tu peux demander à quelqu'un (une garante) de fournir ces fonds. Si la personne (garante) ne peut donner l'argent tout de suite, demande-lui d'apporter une preuve qu'elle sera en mesure de le faire. Si possible, demande à quelqu'un qui n'a pas de casier judiciaire et/ou qui a une preuve de revenu légal.

- Montrer que ta situation est « stable ». Explique que tu as des activités régulières (ex. : travail, école, suivi médical, autres activités).
- Montrer que tu as des liens avec la communauté (ex. : une famille, un emploi légal, des études, des engagements communautaires).
- Avoir une personne qui peut témoigner de ta stabilité et de ta fiabilité. Si possible, demande à quelqu'un qui n'a pas de casier judiciaire (ex. : intervenante communautaire, membre de la famille, collègue) de venir au tribunal et de témoigner en disant qu'elle va s'assurer que tu respecteras tes conditions et que tu te présenteras lors de ta prochaine date d'audience.
- Montrer une preuve de la façon dont tu subviendras et répondras à tes besoins si tu es libérée (accès à un revenu légal) ou indiquer qui pourra te soutenir et de quelle manière.
- Aller en thérapie ou rechercher un traitement médical pour la consommation de drogues. Le simple fait de dire au tribunal que tu iras en thérapie ne signifie pas que tu seras libérée. Cependant, si quelqu'un (ex. : ton avocat.e, un.e intervenant.e communautaire, un.e amie) peut te réserver formellement une place dans un centre, cela pourrait convaincre la cour de te libérer ou de te transférer dans un centre de « thérapie fermée »).

SI TU ES AUTOCHTONE : Le juge a l'obligation légale de considérer l'injustice actuelle et historique et la surreprésentation des peuples Autochtones au sein du système judiciaire criminel, ainsi que ta situation personnelle (ex. : histoire personnelle, familiale et/ou de ta communauté, circonstances actuelles) au moment de prendre une décision à propos de ta libération. Voir page 47 pour de l'information sur les principes *Gladue* et les décisions de la cour.

Si le juge décide de te libérer, tu seras libérée avec conditions jusqu'à ta prochaine date de cour. Si la cour t'ordonne de déposer ton passeport comme condition de ta remise en liberté sous caution, photocopie les pages importantes du passeport.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES PROCUREURS ET LA POLICE

DIFFÉRENTS POUVOIRS SELON LES GOUVERNEMENTS ET LES RÉGIONS

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)* et la *Loi sur le cannabis (LSC)* sont des lois criminelles. Les lois criminelles sont des lois fédérales (comme les infractions criminelles liées au travail du sexe). Comme pour toute autre loi fédérale, ces infractions sont les mêmes à travers le Canada : elles sont applicables dans toutes les provinces et tous les territoires. En revanche, les pouvoirs des procureurs qui poursuivent des accusations criminelles sont souvent provinciaux et les directives et stratégies policières relèvent souvent des autorités municipales, régionales et provinciales. **En bref, l'application de ces lois peut varier d'une ville ou d'une région à une autre.**

LIGNES DIRECTRICES

Les directeurs de poursuites, les forces policières et les départements de police peuvent créer des directives officielles que tous leurs employés (procureurs ou policiers) sont censés suivre de manière systématique.

Ces directives ne sont PAS des lois et ne changent PAS la loi elle-même (amendement/réforme).

Ces directives ne sont pas une solution adéquate pour répondre aux besoins de réforme de loi.

Ces directives ne retirent pas une activité du droit criminel (décriminalisation) et elles n'éliminent pas non plus les méfaits causés par la criminalisation sur les conditions de vie et de travail des personnes directement touchées par une loi criminelle.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES PROCUREURS

Le gouvernement fédéral a le pouvoir de créer et de modifier (amender) les lois fédérales, y compris la LRCDAS et la LSC. Les législateurs et les juges peuvent changer les lois. Les procureurs (la Couronne) n'ont pas le pouvoir de les changer, mais ils ont le pouvoir de les appliquer et de décider quand ne pas les appliquer. Les procureurs utilisent leur pouvoir discrétionnaire individuel tous les jours lorsqu'ils décident quels cas individuels ils vont poursuivre. Le directeur

des procureurs de la Couronne peut aussi créer des « lignes directrices » pour les procureurs pour expliquer comment la loi doit être appliquée (quels cas devraient ou ne devraient pas être poursuivis). Ces lignes directrices sont applicables pour tous les procureurs travaillant pour ce département. Les procureurs sont censés prendre en considération ces directives quand ils exercent leurs pouvoirs discrétionnaires individuels au cas par cas.

Les lignes directrices pour les procureurs peuvent avoir comme objectif de réduire le recours à une approche punitive (ex. : ordonner aux procureurs de ne pas poursuivre si certains critères sont remplis) ou de maintenir ou d'augmenter la répression (ex. : ordonner aux procureurs de demander une peine qui inclut l'emprisonnement lorsque quelqu'un est reconnu coupable d'avoir vendu un certain type de drogue).

Les directeurs provinciaux et fédéraux de la Couronne peuvent établir des lignes directrices. Ces dernières peuvent changer au fil du temps. **Le directeur qui crée la directive détermine à quels procureurs elle est applicable.** Cela peut générer de la confusion à travers le pays et même au sein des provinces pour savoir quelles directives s'appliquent et à quels endroits.

- **Il y a un directeur provincial différent pour chaque province** et les directives/lignes directrices qu'il émet s'appliquent SEULEMENT aux procureurs provinciaux de sa propre province. Au Québec, le directeur provincial est le DPCP (Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec).


- **Il a UN SEUL Directeur fédéral** de la Couronne, le SPPC (Services des poursuites pénales du Canada). Par contre, la manière d'appliquer les directives des SPPC varie selon la province et peut aussi dépendre du département de police qui a procédé à l'arrestation. Par exemple, en 2020, le SPPC a émis des lignes directrices concernant les poursuites criminelles pour possession « simple ». Toutefois, les directives des SPPC ne s'appliquent pas de la même façon au Québec et au Nouveau-Brunswick (NB) comparativement aux autres provinces et territoires. Au Québec et au NB, les procureurs fédéraux ne poursuivent que les accusations liées à la LRCDAS faisant l'objet d'une enquête par la GRC, alors que dans les autres provinces et territoires, les SPPC sont responsables de toutes les accusations en lien avec la LRCDAS, peu importe qui — au niveau municipal, provincial ou fédéral — est responsable de l'arrestation.

DIRECTIVES POUR LA POLICE

La police n'a pas le pouvoir de changer les lois, mais a le pouvoir de les appliquer. Les policiers ont un énorme pouvoir discrétionnaire et prennent chaque jour des décisions quant aux personnes qu'ils arrêtent ou non et quant au moment de le faire. Parfois, le chef d'un service ou d'un département de police peut développer ses propres directives à l'intention de ses

agents. Ces directives peuvent changer au fil du temps. Aussi, différents types d'agents peuvent travailler dans la même zone (ex. : le SPVM, la SQ et la GRC sont tous autorisés à arrêter quelqu'un à Montréal). Cela peut générer de la confusion à travers le pays, et même à l'intérieur des provinces, pour savoir quelles directives s'appliquent et à quels endroits.

DÉCRIMINALISER ET MILITER POUR UNE RÉFORME DES LOIS



Pour nous, à Stella, nos points de vue sur les lois sur les drogues sont semblables à nos points de vue sur les lois entourant le travail du sexe : la décriminalisation est une première étape nécessaire en vue de soutenir et de protéger les droits humains et le bien-être des membres de nos communautés.

Malgré un accord généralisé dans nos communautés concernant les méfaits causés par les lois criminalisant les drogues, nous n'avons pas encore au Canada une liste de demandes claires pour la réforme des lois. Il est souvent difficile de savoir quel changement juridique est recherché ou proposé, notamment parce que nous n'avons pas de définitions communes pour de nombreux termes que nous utilisons lorsqu'il s'agit de la réforme des lois sur les drogues (ex. : décriminalisation, légalisation, règlementation, approvisionnement sécuritaire (« safe supply »), réduction des méfaits, dépendance, santé). Aussi, diverses et parfois différentes définitions circulent à travers nos communautés. De plus, nos demandes ou leur formulation sont souvent adaptées à des considérations stratégiques ou à une recherche de compromis.

Le terme « décriminalisation » est utilisé de plus en plus fréquemment par des gens à l'extérieur des communautés criminalisées (ex. : professionnels de la santé publique, politiciens, police, prohibitionnistes anti-travail du sexe, fournisseurs de soins de santé, universitaires). À mesure que cela se produit, des définitions et des représentations plus limitées et problématiques de la décriminalisation reçoivent plus d'attention et de visibilité et influencent potentiellement les réformes des lois et des politiques. Le manque de clarté et de consensus à travers les organismes communautaires concernant le type de réforme des lois que nous souhaitons et dont nous avons besoin — et plus particulièrement pour définir en quoi consiste ou non la décriminalisation, ce qu'elle cherche à accomplir ou pas — permet aussi à d'autres de coopter et de s'appropriier le terme, et ainsi de confondre nos messages.

Nous devons être plus clair.e.s et porter plus attention à la façon dont nous définissons la « décriminalisation », pour nous assurer que les lois, les politiques et les pratiques d'application des lois développées au nom de la « décriminalisation » ne maintiennent ni ne reproduisent les méfaits que nous tentons de mitiger et de prévenir.

Voici quelques questions à se poser afin de nous aider à déterminer si quelque chose est compatible avec nos valeurs (ex. : une proposition de réforme de loi, le message d'une campagne, des politiques organisationnelles internes, une initiative de la santé publique, un tribunal spécialisé):

- Est-ce que ça crée des barrières, des méfaits ou des effets semblables à ceux causés par les lois criminelles?
- Est-ce que ça permet aux gens qui utilisent des drogues d'accéder à un approvisionnement sécuritaire (« safe supply »), de prendre des décisions sur quelles substances et quelles quantités consommer et de le faire avec autonomie et avec le minimum de barrières?
- Est-ce que ça reflète et respecte les droits et l'agentivité des personnes directement touchées?
- Est-ce que ça reconnaît l'expertise et la valeur, ainsi que les droits économiques et du travail des individus et des communautés qui produisent ou distribuent des drogues ou qui ont été historiquement ciblées à cause des lois contre la drogue?
- Est-ce que ça réduit spécifiquement les effets néfastes vécus par les communautés Noires, Autochtones et racisées?
- Est-ce que ça renforce l'idée néfaste selon laquelle l'utilisation de drogue est toujours une « maladie » ou un « problème »?
- Est-ce que ça renforce l'idée néfaste selon laquelle l'abstinence est le meilleur résultat possible?
- Est-ce que ça permet aux gens qui veulent du soutien en lien avec les drogues de le faire de façon non stigmatisante et accessible?
- Est-ce que ça renforce l'idée selon laquelle les vendeurs et les producteurs de drogues sont de « mauvaises personnes »? Ou est-ce que ça crée ou repose sur des catégories de « bonnes » ou « mauvaises » personnes impliquées dans la production, la distribution, la vente et l'usage de drogues?

La décriminalisation seule ne peut pas nourrir nos familles, mettre fin à la stigmatisation, ou démanteler les systèmes d'oppression qui contrôlent nos vies, mais elle est quand même un élément essentiel pour permettre l'établissement et l'accès aux soutiens et aux protections. **Pour nous, à Stella, nos points de vue sur les lois sur les drogues sont semblables à nos points de vue sur les lois entourant le travail du sexe : la décriminalisation est une première étape nécessaire en vue de soutenir et de protéger les droits humains et le bien-être des membres de nos communautés.**

QU'EST-CE QUE LA CRIMINALISATION?

La criminalisation, telle que nous la comprenons et la vivons, désigne l'existence de lois qui interdisent et punissent, ainsi que les pratiques d'application de la loi qui y sont associées.

Cela inclut les lois criminelles qui font de certaines activités des infractions criminelles (ex. : criminaliser la possession, la vente et la production de drogues ; criminaliser la vente et l'achat de services sexuels ; criminaliser la facilitation de la vente de services sexuels).

Cela inclut aussi d'autres lois et politiques coercitives et punitives utilisées pour cibler les communautés marginalisées et criminalisées, y compris des lois, politiques et pratiques en matière de réglementation municipale, de santé publique, d'immigration et de traite de personnes.

Cela inclut également les pratiques d'application de ces lois, de même que les pratiques policières générales qui ciblent certaines personnes et certaines communautés (ex. : même après l'abrogation (retrait) d'une infraction criminelle, les policiers vont souvent simplement trouver d'autres infractions ou initiatives policières pour cibler les mêmes personnes).

QU'EST-CE QUE LA DÉCRIMINALISATION? COMMENT S'ASSURER QUE LES MÉFAITS CAUSÉS PAR LA CRIMINALISATION NE SONT PAS MAINTENUS?

Tout comme la criminalisation réfère au fait de rendre une activité illégale (une « infraction criminelle ») par la loi criminelle, **la décriminalisation signifie de retirer une certaine activité du cadre de la loi criminelle.**

Même une fois qu'une activité n'est plus une infraction criminelle, elle peut quand même être règlementée d'autres façons. Si les drogues étaient décriminalisées, les gouvernements pourraient quand même exercer un contrôle sur les activités liées aux drogues en ayant recours à d'autres formes de réglementation pour déterminer qui peut en produire et en vendre, quelle sorte de contrôle de la qualité est nécessaire, etc.

Une approche de la décriminalisation fondée sur les droits humains et sur la réduction des méfaits requiert que toutes les réformes de lois et politiques s'assurent que :


- Les gens qui ne se conforment pas à la réglementation ne feront plus face à des accusations criminelles et punitives.
- La police ne sera plus mandatée pour éradiquer les drogues ou les activités qui y sont liées.

QU'EST-CE QU'UNE APPROCHE DE LA « DÉCRIMINALISATION » NON FONDÉE SUR LES DROITS?

DES MODÈLES DE « DÉCRIMINALISATION » QUI NIENT L'AGENTIVITÉ DES GENS ET QUI REPRODUISENT LES MÉFAITS CAUSÉS PAR LA CRIMINALISATION, INCLUENT :

- Les lois ou les réformes de lois qui **remplacent les punitions criminelles habituelles par des autres formes de punitions** comme la désintox forcée, des amendes, etc. Cela peut inclure :
 - ~ Des changements au *Code criminel*, aux lois sur les drogues ou à la procédure criminelle qui élargissent l'utilisation de la désintox obligatoire au lieu de la prison.
 - ~ Le maintien des mêmes infractions criminelles, mais en changeant les peines associées (ex. : retirer une peine minimale obligatoire pour une infraction liée à la drogue, tout en continuant de criminaliser l'activité).
 - ~ Le modèle portugais, où, par exemple, la possession de drogue reste illégale et où la police a encore le mandat d'intervenir et d'éradiquer les drogues, mais dans lequel les gens qui utilisent des drogues sont dirigés vers un processus administratif lorsqu'ils possèdent moins d'une certaine quantité.
- Les lois et les réformes de lois qui **criminalisent une partie d'une activité ou des éléments** qui l'entourent. Cela peut inclure :
 - ~ Des formes de « légalisation », comme la *Loi sur le cannabis*, dans le cadre de laquelle, par exemple, il y a maintenant du cannabis légal et du cannabis illégal, ce qui fait en sorte que les gens qui en achètent, en cultivent, en distribuent ou en vendent en dehors des règlements gouvernementaux peuvent toujours être arrêtés et emprisonnés.
 - ~ D'autres cadres juridiques dans lesquels la possession de drogue (pour usage personnel) peut être décriminalisée, alors que le trafic reste criminalisé. Cela signifie que la personne qui achète des drogues participe toujours à une activité criminelle lorsqu'elle accède à des drogues et pourrait encore faire face à des nombreux méfaits de la criminalisation, même si elle n'est plus à risque d'être arrêtée pour cette infraction spécifique. Ces méfaits peuvent inclure la surveillance policière, les contacts non-désirés avec la police ou l'immigration, l'implication de la DPJ, les problèmes avec son propriétaire, les fouilles ou enquêtes qui mènent à d'autres charges criminelles, la diminution de la qualité de la drogue, etc.
- Le maintien des *mêmes infractions criminelles*, mais avec **certains changements dans les pratiques d'application de la loi des policiers ou des procureurs de la Couronne** (parfois appelée « criminalisation de facto »). Cela peut inclure :
 - ~ Des services de police municipaux, provinciaux ou fédéraux qui créent des règlements formels ou informels selon lesquels ils sont instruits de ne plus arrêter des personnes pour possession « simple » dans certaines circonstances.
 - ~ Des lignes directrices guidant les procureurs ou d'autres situations dans lesquelles certains procureurs décident de ne pas porter d'accusations si certains critères sont respectés.

Malgré que certains de ces modèles qui nient l'agentivité des gens peuvent quand même constituer une amélioration par rapport aux violations actuelles des droits humains, ils ne sont pas idéaux ni adéquats. Il peut aussi être difficile d'imaginer un monde où la police et les cours criminelles ont complètement disparu de nos vies ou de penser aux règles qui seraient acceptables une fois la décriminalisation obtenue. Peut-être que nous n'avons même pas l'espace mental pour imaginer une telle chose, tellement nous sommes habituées à constamment devoir répondre aux propositions des politiciens ou aux urgences dans nos communautés. Beaucoup de progrès a été réalisé pour reconnaître la nécessité de mieux respecter les droits humains des personnes qui utilisent des drogues. Par contre, quand nous formulons ce que signifie pour nous la décriminalisation, **nous devons nous assurer de réfléchir également à la violence étatique et aux violations des droits humains vécues par l'ensemble des membres de la communauté, incluant les personnes qui produisent, distribuent, vendent et partagent des drogues.**



Tandis qu'une crise des surdoses continue de décimer nos vies et celles de nos ami.e.s, les personnes utilisatrices de drogues et les personnes qui ont à cœur le bien-être de nos communautés luttent pour créer des solutions individualisées et des ripostes communautaires. Une partie du travail requis pour naviguer cette crise propulsée par la criminalisation et un manque d'accès à un approvisionnement sécuritaire est de savoir comment se protéger des impacts quotidiens de la criminalisation. Pour ce faire, il est important de connaître les lois sur les drogues et comment elles sont appliquées, comment elles sont utilisées pour attaquer nos communautés et quels sont nos droits face à la police.

Ce document fournit de l'information juridique pour les personnes qui utilisent, partagent ou vendent des drogues pour mieux comprendre les lois criminalisant les substances et les activités connexes, ainsi que leurs droits dans différents contextes. Il fournit également des informations pratiques sur l'application de la loi, incluant les pouvoirs policiers, les preuves, les poursuites criminelles, les peines et les procédures de la cour.

Que tu sois une personne utilisatrice de drogue, quelqu'un qui vend, échange, produit ou transporte des drogues, un.e ami.e ou membre de la famille qui veut soutenir ses proches ou un.e militant.e, ce document a été créé pour t'aider à te protéger et à protéger les gens que tu aimes et à résister aux méfaits de la criminalisation. *Lire entre les lignes* assiste les lectrices.eurs pour éviter de faire des déclarations incriminantes et se préparer à des contacts possibles avec les agents de la loi et le système judiciaire criminel.

S'éduquer et travailler pour atteindre une réelle solidarité avec toutes les communautés ciblées par les lois sur les drogues nous permet de garder le focus sur nos droits humains et de lutter pour créer un monde où ces droits, plutôt que la criminalisation et les autres approches répressives liées aux drogues, sont priorisés.

